

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du dimanche 6 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. Procès-verbal (p. 2367).

2. Rappels au règlement (p. 2367).

MM. Louis Perrein, le président, Gérard Delfau.

3. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2368).

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; Albert Ramassamy, Charles Lederman.

Article 18 (p. 2369)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, le président, Gérard Delfau, François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Amendement n° 20 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1227 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, le président. - Vote réservé.

Amendement n° 1228 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1230 de Mme Monique Midy. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1229 de M. James Marson. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 136 de la commission, sous-amendements n°s 1649 de M. James Marson, 1112 de M. Paul Souffrin, 1106 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 1113 de M. Marcel Gargar et 1114 de Mme Rolande Perlican. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Charles Lederman, Bernard-Michel Hugo, Mme Monique Midy. - Retrait du sous-amendement n° 1106 ; vote réservé sur les autres sous-amendements et l'amendement.

Amendement n° 366 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1231 de M. Jean Garcia. - Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

MM. le président, Louis Perrein, Gérard Delfau, Charles Lederman.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article 18, modifié par l'amendement n° 136.

MM. le président, le président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2382)

4. Rappels au règlement (p. 2382).

MM. Daniel Millaud, Charles Lederman.

5. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2383).

Article 19 (p. 2383)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, le président, le ministre, Charles Bonifay.

Amendement n° 21 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

6. Rappel au règlement (p. 2385).

M. Charles Lederman.

7. Liberté de communication. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2386).

Article 19 (*suite*) (p. 2386)

Amendement n° 1232 de M. Hector Viron. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Charles Lederman, Michel Darras, Gérard Delfau, Louis Perrein.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Demande de réserve (p. 2388)

Demande de réserve des articles 20 à 22. - MM. le ministre, le rapporteur, Gérard Delfau, James Marson.

Suspension et reprise de la séance (p. 2388)

M. Jacques Carat. - Adoption au scrutin public.

La réserve est ordonnée.

Article 23 (p. 2389)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, Gérard Delfau, le président de la commission spéciale.

Demande de priorité de l'amendement n° 147. - MM. le président de la commission spéciale ; le ministre.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 147 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Gérard Delfau, François Collet, Jean Chérioux. - Clôture du débat et adoption, au scrutin public, de l'amendement.

Suppression de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Article additionnel après l'article 23 (p. 2393)

Amendement n° 383 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le ministre, le président. - Irrecevabilité.

Article additionnel avant l'article 24 (p. 2394)

Amendement n° 1262 de M. Jean Garcia. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 24 (p. 2395)

M. le ministre.

MM. James Marson, Philippe de Bourgoing, Gérard Delfau, François Collet, Michel Darras.

Amendement n° 26 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1263 de M. Pierre Gamboa. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendements n°s 1264 de M. Serge Boucheny et 1265 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Rolande Perlican, MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 148 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 149 de la commission et sous-amendement n° 1651 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, James Marson, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 384 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Vote réservé.

MM. Michel Darras, Gérard Delfau, James Marson, Louis Perrein.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article modifié par les amendements n°s 148 rectifié et 149.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

Section II avant l'article 25 (p. 2399)

Amendement n° 1013 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 25 (p. 2399)

M. le ministre.

MM. James Marson, Louis Perrein.

Amendements n°s 27 de M. James Marson et 385 de M. André Méric. - MM. James Marson, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1266 rectifié de M. Marcel Gargar. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1267 de Mme Rolande Perlican. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Vote réservé.

MM. le président de la commission spéciale, Gérard Delfau, James Marson.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article modifié par l'amendement n° 150.

Article 26 (p. 2404)

MM. James Marson, Louis Perrein, Gérard Delfau.

Demande de priorité de l'amendement n° 151. - MM. le président de la commission, le président.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 151 de la commission spéciale. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Michel Darras, le président de la commission spéciale, James Marson, Gérard Delfau. - Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 2406)

Amendement n° 387 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 1270 de M. Paul Souffrin. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2407)

Article 27 (p. 2407)

MM. Gérard Delfau, le ministre, James Marson.

Amendement n° 29 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 394 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1271 de Mme Marie-Claude Beauveau. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 389 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Delfau. - Vote réservé.

Amendement n° 397 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 393 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 153 de la commission et sous-amendement n° 1652 de M. James Marson. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 153.

Amendement n° 398 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 396 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Amendement n° 395 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 399 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1272 de M. Bernard-Michel Hugo. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 392 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 390 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 391 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 388 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe de Bourgoing, James Marson, Louis Perrein, Gérard Delfau.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article modifié par les amendements n°s 152 et 388 rectifié.

Rappel au règlement (p. 2419)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article additionnel après l'article 27 (p. 2420)

Amendement n° 400 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein. - Rejet.

Demande de réserve (p. 2421)

Demande de réserve des articles 28 à 30 et articles additionnels. - MM. le ministre, Gérard Delfau, le rapporteur. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Rappels au règlement (p. 2422)

MM. Michel Darras, le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 31 (p. 2423)

Demande d'un vote unique sur les articles 31 et 32. - M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet d'une demande de suspension de séance.

Rappel au règlement : MM. Jacques Carat, le président.

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le rapporteur, Louis Perrein.

MM. James Marson, Louis Perrein, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, Jean-Pierre Bayle.

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. Ordre du jour (p. 2428).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 36, alinéa 3, du règlement permet à tout sénateur de prendre la parole pour un rappel au règlement. Toutefois, connaissant bien vos sentiments républicains et votre esprit démocratique, j'espère que vous appliquerez l'alinéa 6, qui m'autorise à parler un peu plus de cinq minutes.

La situation est extrêmement grave. La presse, la radio et la télévision ont fait part de l'émotion de la population à l'annonce de la gravité des faits qui se sont déroulés, dans la nuit du vendredi 4 au samedi 5 juillet, à Paris.

Un jeune homme est mort dans la rue sous les balles d'un fonctionnaire de la police. Les conditions dramatiques...

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur Perrein, cette question est certes très pénible, mais elle ne concerne pas la discussion qui est à l'ordre du jour. Je vous demande donc de conclure brièvement. Je ne peux vous laisser la parole.

M. Charles Lederman. Bien des fois, nous avons entendu, ici, des rappels au règlement qui n'avaient absolument rien à voir avec le texte en discussion ! Je me rappelle en particulier certaines interventions du président Chauvin...

M. Louis Perrein. Connaissant votre esprit républicain et démocrate, je reprends le fil de ma pensée.

Ce jeune homme est mort. Les témoignages et l'émotion qui entourent son décès constituent un signal d'alarme dans un climat qui se dégrade. La Haute Assemblée ne peut absolument pas rester muette.

Depuis quelques semaines, de nombreux faits ont retenu notre attention.

Graves incidents sur la voie publique, interpellations suivies de brutalité, démission d'un haut fonctionnaire estimé, nominations à caractère politique : tous ces faits sont connus des Français et choquent leur conscience. Ils s'interrogent sur la conception de la direction des affaires publiques du Gouvernement et sur les pratiques qui en découlent.

On peut en effet s'interroger, en premier lieu, sur sa conception de la fonction publique. A l'occasion d'une émission de télévision - nous y sommes, monsieur le président - M. Pasqua a estimé que les fonctionnaires devaient être prêts à travestir les faits si on le leur demandait sous peine d'avoir à démissionner. Ces déclarations ont conduit un des principaux responsables de la police à démissionner.

On s'interroge, en second lieu, sur la conception de l'actuel Gouvernement quant au rôle des fonctionnaires de police. Le Premier ministre, à peine nommé, a déclaré que le Gouvernement assurerait d'une « couverture *a priori* » les fonctionnaires responsables de « bavures », laissant ainsi croire à ces hommes et à ces femmes chargés de la sécurité publique qu'ils pourraient échapper aux dispositions pénales et aux lois. Cela est faux et grave : personne n'est au-dessus de la loi, mes chers collègues. Proférer de telles déclarations relève d'une mauvaise gestion d'un corps de l'Etat très exposé aux dangers. Cela ne peut conduire qu'à une dégradation des relations entre les citoyens et la police.

Enfin, en troisième lieu, quelle est la conception de M. Pasqua de sa fonction de ministre ? En renvoyant, encore une fois, dans une affaire difficile, les fonctionnaires de police en cause devant l'inspection générale des services et en intimidant les journalistes par des déclarations menaçantes, il écarte sa propre responsabilité des faits. Absent du lieu du drame, le ministre entretient le flou sur sa responsabilité dans cette affaire.

Pour les trois raisons que j'ai évoquées, nous demandons au Gouvernement, en particulier à M. Pasqua, ministre de l'intérieur, de venir s'expliquer au Sénat devant la représentation nationale, en vertu de l'article 20 de la Constitution. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Perrein, dans le même esprit que vous, vous me permettez d'évoquer les deux gendarmes lâchement abattus alors qu'ils étaient en service commandé. Il ne faut pas non plus oublier les membres du service d'ordre, qui sont durement exposés et qui perdent parfois la vie.

M. Louis Perrein. Bien sûr, monsieur le président.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ah, non ! ça suffit !

M. le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Gérard Delfau. L'article 36, alinéa 3.

M. le président. C'est celui qui autorise les rappels au règlement ! Vous avez néanmoins la parole.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, je voudrais m'associer à ce que vous venez de dire concernant les forces de l'ordre.

Cependant, nous sommes préoccupés, par le fait que le Gouvernement ne parvient pas, à l'heure actuelle, à maîtriser l'ordre public. Nous déplorons les victimes dans les deux camps. Cela prouve, malheureusement que certaines difficultés ont des conséquences graves qui troublent l'opinion publique. Puisque le Parlement siège aujourd'hui, il serait tout à fait judicieux que le Gouvernement, en la personne de son ministre de l'intérieur, vienne s'expliquer.

Après ce préambule, j'en viens à l'objet qui nous préoccupe aujourd'hui, monsieur le ministre, une nouvelle qui vient de paraître dans la presse et qui nous plonge dans la perplexité.

Depuis le début de l'examen des articles du projet de loi sur ce que vous appelez la liberté de communication, nous découvrons, pas à pas, votre philosophie, et nous constatons que votre projet de loi institue un déséquilibre flagrant entre secteur public et secteur privé au profit, bien évidemment, de ce dernier.

M. le président. Monsieur Delfau, c'est le débat, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gérard Delfau. J'y viens, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien être tolérant, mais je ne peux pas laisser retarder les débats alors que nous allons travailler encore trois dimanches.

M. Gérard Delfau. Je vais évoquer un fait précis d'actualité.

M. François Collet. Sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. André Fosset. Venez-en au fait.

M. Gérard Delfau. C'est ce que j'essaie de faire !

Nous avons constaté que T.D.F. venait de lever la plainte qu'il avait instruite face à Canal 10. Nous craignons - c'est là l'objet précis de mon intervention - alors que nous sommes en train de discuter des modalités juridiques, réglementaires et législatives qui vont désormais...

M. le président. Monsieur Delfau, vous traitez du fond du problème, alors que vous êtes inscrit sur tous les articles !

M. Gérard Delfau. Je traite du fond du problème, oui !

M. François Collet. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. Charles Lederman. Ah ! que vous êtes gênés quand on dit la vérité !

M. Adrien Gouteyron. Vous êtes en forme, monsieur Lederman !

M. André Fosset. Ce n'est pas un rappel au règlement, cela suffit !

M. le président. Je vous prie de cesser ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Laissez-moi au moins parler !

Monsieur Delfau, je ne peux pas vous laisser la parole. Vous l'aurez sur l'article 18 !

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 [1985-1986].)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tant que les rappels au règlement ne concernent pas l'objet du débat, je me tais. Mais à partir du moment où nous commençons à aborder l'examen du projet de loi relatif à la liberté de communication, je demande que le président de la commission s'exprime le premier pour rendre compte au Sénat des travaux accomplis hier par la commission spéciale. En effet, celle-ci a examiné la totalité des amendements, y compris les amendements répétitifs qui proposent sur certains articles les mêmes modifications.

Conformément à la décision prise lundi dernier par le bureau du Sénat, nous avons arrêté d'examiner les amendements et les sous-amendements au n° 1717. D'autres sous-amendements avaient été déposés depuis, mais le bureau du Sénat a décidé de ne pas les prendre en considération.

Nous avons, par ailleurs, proposé de rectifier des amendements de la commission portant sur sept articles très importants du texte. Il s'agit des articles 44, 56, 63, 94, 96, 98 et 102.

Bien entendu, conformément aux décisions du bureau et au règlement du Sénat, il est possible de présenter des sous-amendements à ces amendements rectifiés de la commission. Hier matin, en commission, nous avons estimé qu'ils pourraient être déposés par nos collègues jusqu'à cet après-midi,

seize heures, afin de pouvoir restituer le droit de sous-amender. La commission se réunira mardi à quinze heures trente pour les examiner.

Enfin, l'examen de l'ensemble du texte a prouvé que de nombreux amendements étaient répétitifs et que certains étaient de nature purement réglementaire, s'agissant notamment de la réécriture de certaines clauses du cahier des charges ou d'indications à donner à la commission ou au Gouvernement pour leur rédaction.

Par conséquent, après le travail accompli hier, je lance un appel à nos collègues pour que, à partir du moment où des sous-amendements ont été déposés sur un certain nombre d'amendements de la commission et de nouveaux sous-amendements aux amendements rectifiés par celle-ci, on essaie un peu de faire la toilette du texte et que l'on retire les amendements qui ne se justifient plus, soit parce qu'ils sont satisfaits par des sous-amendements, soit parce qu'ils sont purement et simplement de nature réglementaire, et qui risquent d'allonger inutilement notre débat. C'est un appel que j'adresse au Sénat, avant que nous ne commençons notre séance du dimanche. La commission ayant bien travaillé hier grâce à l'excellent travail de son rapporteur, cela devrait raccourcir quelque peu le débat.

M. Albert Ramassamy. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ramassamy. J'espère, monsieur Ramassamy, qu'il s'agit d'un vrai rappel au règlement ; sinon, je ne vous laisserai pas continuer.

M. Louis Perrein. C'est un vrai : c'est toujours vrai avec nous ! (*Sourires.*)

M. le président. Oui, oui. (*Sourires.*)

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « les bonnes lois naissent de la société des hommes comme les rameaux naissent d'un rosier », disait Alain. C'est parce que cette loi n'est pas une bonne loi que les rappels au règlement se multiplient.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Albert Ramassamy. En séance publique, dans la nuit de vendredi à samedi, puis en commission spéciale samedi, une manœuvre politique grave a été utilisée pour museler toute opposition constructive au projet de loi sur la liberté de communication.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En commission spéciale, samedi, vous n'y étiez pas, monsieur Ramassamy ! Comment pouvez-vous en parler ?

M. Albert Ramassamy. J'y étais représenté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je n'accepte pas qu'en séance publique on vienne dire que l'opposition a été muselée en commission.

M. Albert Ramassamy. Vous ne l'acceptez pas, mais...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne l'accepte pas, car c'est un mensonge.

M. Albert Ramassamy. J'étais représenté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, qu'on en vienne au débat !

M. le président. Monsieur Ramassamy, vous n'avez toujours pas dit sur quel article vous fondiez votre rappel au règlement. Vous parlez de la loi dont nous débattons, ce n'est pas un rappel au règlement. M. le président de la commission spéciale a bien fait d'intervenir comme il l'a fait. Je vous prie soit de faire un rappel au règlement, soit d'arrêter là votre intervention.

M. Albert Ramassamy. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 36, alinéa 3.

M. le président. Mais c'est l'article qui autorise les rappels au règlement !

Dès l'instant où vous en faites un, vous devez indiquer l'article sur lequel vous le fondez. Au lieu de cela, vous abordez le fond du débat.

M. Charles Lederman. J'avais demandé la parole tout à l'heure, pour répondre à la commission.

M. le président. M. Ramassamy l'avait demandée avant vous et, même si c'est pour la lui retirer ensuite, je suis obligé de la lui donner maintenant pour son rappel au règlement.

Veuillez reprendre, monsieur Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Le groupe socialiste du Sénat élève une vigoureuse protestation contre le dévoiement du travail parlementaire, en particulier celui du Sénat... (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ce n'est pas vrai !

M. Albert Ramassamy. ... en particulier...

M. Jean Chérioux. Obstruction continuelle !

M. le président. Monsieur Ramassamy, veuillez conclure !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est la première fois que vous apparaissez dans ce débat, monsieur Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le président, c'est par l'obéissance... (*M. le président coupe le micro à l'orateur.*)

Nous sommes là pour assurer le respect de la liberté.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean Chérioux. C'est le président qui préside.

M. Christian de La Malène. Vous êtes là pour organiser la pagaille !

M. le président. Je vais vous prouver que je préside la séance en priant tout le monde de se taire.

M. Albert Ramassamy... (*M. le président rend le micro à l'orateur.*) ...travail parlementaire, en particulier du Sénat, qui ne connaissait pas l'arme suprême de l'article 49-3, coutumière à l'Assemblée nationale depuis le 16 mars 1986.

M. Christian de La Malène. Mais qu'est-ce que ça vient faire là ?

M. le président. Monsieur Ramassamy, ce n'est pas un rappel au règlement, je vous retire la parole. Vous n'avez plus la sonorisation.

M. Charles Lederman. J'ai demandé la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour cinq minutes.

M. Charles Lederman. J'ai pris note de ce que vient d'indiquer M. Fourcade. Je pense que, avant qu'une décision quelconque soit prise sur les amendements et les sous-amendements, répétitifs ou non, qui seront appelés en discussion, il faudra naturellement en prendre connaissance et en débattre.

Cela dit, je suis extrêmement surpris de la façon dont M. Fourcade vient de réagir à l'intervention de notre collègue socialiste. Même si l'on n'assiste pas personnellement à une réunion d'une commission, on peut être valablement informé par un collègue qui y a assisté et l'on peut, dans ces conditions, faire référence à ce qui s'y est passé.

La colère manifestée par M. Fourcade, si elle n'est pas feinte...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Non !

M. Charles Lederman. ...me surprend. D'ailleurs, je n'aurais pas pu l'admettre si elle s'était adressée à moi.

J'admets encore moins que le président d'une commission, s'adressant à un collègue, emploie le terme de « menteur », puisqu'il a dit qu'il s'agissait d'un mensonge. Faire usage de ce terme à l'égard d'un de nos collègues, c'est inadmissible. Que ce soit M. Fourcade, président ou non de telle ou telle commission, président ou non de tel ou tel groupe, ministre ou ancien ministre, c'est intolérable et j'ai voulu le dire.

M. Bernard-Michel Hugo. Très bien !

M. Charles Lederman. Je regrette que des termes semblables soient employés simplement parce qu'on n'est pas d'accord sur tel ou tel fait qui se serait ou ne se serait pas passé en commission.

Etant donné la liberté accordée par la présidence à l'expression de certains de nos collègues ici présents, il est possible qu'à l'avenir je modère moins le langage que j'emploie habituellement et auquel jusqu'à présent, je crois, on n'a jamais pu faire le moindre reproche. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. M. Fourcade me permettra de formuler deux observations ; je suis membre de la commission spéciale et j'ai assisté à sa réunion...

M. le président. Monsieur Perrein, le règlement ne prévoit qu'un seul sénateur pour répondre à la commission. M. Lederman a usé de ce droit ; vous n'avez pas la parole.

M. Louis Perrein. Je la demande pour un rappel au règlement !

M. le président. Non plus !

M. François Collet. Vous en avez déjà présenté un !

M. Louis Perrein. De toute façon, je parlerai, ne vous inquiétez pas !

M. le président. Vous êtes inscrit sur l'article, vous pourrez donc vous exprimer.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission nationale de la communication et des libertés peut :

« 1° Recueillir tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

« 2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, qui peuvent comporter des visites d'entreprises.

« Une visite d'entreprise effectuée par des agents de la commission habilités à cet effet par le président de celle-ci et tenus au secret professionnel ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat accorde cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

« La visite d'entreprise doit être commencée après six heures et s'achever avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations est établi sur le champ.

« Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous en arrivons à l'examen de l'article le plus dangereux pour la démocratie contenu dans ce projet de loi. Cet article, en effet, est la démonstration des projets profondément liberticides du Gouvernement en matière de « liberté de communication ».

En effet, il confère à la Commission nationale de la communication et des libertés des pouvoirs exorbitants qui, normalement, relèvent des autorités judiciaires ou administratives, particulièrement ceux d'effectuer des enquêtes et des perquisitions.

Je veux m'arrêter quelques instants sur le deuxième alinéa de cet article, qui prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés peut « recueillir, tant auprès des administrations compétentes que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées par des services de communication audiovisuelle, toutes... » - j'insiste sur ce mot - « ...les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation... ».

« Toutes les informations nécessaires », l'expression - vous l'admettez - est tellement large, vague et extensive qu'il est possible d'y inclure tout et son contraire. Qui jugera de la « nécessité » de ces informations ?

Jusqu'ou cela peut-il aller ? Vous me répondrez peut-être qu'il s'agit juste d'informations nécessaires pour veiller au respect des règles techniques émises par la C.N.C.L. pour pouvoir émettre. Mais, s'il ne s'agit que de cela, il suffit que les membres ou les salariés de la C.N.C.L. écoutent et regardent les stations émettrices pour se rendre compte du respect ou du non-respect des règles techniques. Nul besoin pour cela d'enquête ou de perquisition.

En revanche, si le Gouvernement et ceux qui le soutiennent veulent faire de l'audiovisuel un appendice pur et simple du pouvoir politique, alors la présence des dispositions malfaisantes de cet article 18 s'expliquent parfaitement.

Et c'est bien de cela qu'il s'agit en réalité. Cet article est à rapprocher des dispositions de l'article 1^{er} qui énumère les règles dont la C.N.C.L. doit assurer le respect.

Je les rappelle pour mémoire : la sauvegarde de la propriété d'autrui, les besoins de la défense nationale, le maintien de l'ordre public.

Viennent en dernière position les exigences du service public et les contraintes techniques. Cela, à lui seul, est bien révélateur !

De quel droit la commission nationale de la communication et des libertés peut-elle juger des besoins de la défense nationale ? A partir de quelles compétences ? Faut-il rappeler qu'en matière juridique la notion de « besoins de la défense nationale » ne veut rien dire ? On ne peut évoquer, dans ce domaine, que la notion de « secret défense » dont le respect relève d'ailleurs d'autorités compétentes spéciales, qu'il n'est pas besoin ni même possible juridiquement de suppléer.

De la même façon, le maintien de l'ordre public relève des autorités administratives et judiciaires qui assurent leurs tâches. Cela, elles sont compétentes pour le faire.

Donner à la C.N.C.L. des pouvoirs absolument exorbitants, parce qu'ils sont du domaine de la justice - on peut d'ailleurs s'interroger sur la confiance que vous portez à l'autorité judiciaire - relève bien de votre volonté de faire de la C.N.C.L. le gendarme du Gouvernement dans l'audiovisuel.

Ainsi, on peut s'interroger sur l'avenir que la Commission nationale de la communication et des libertés donnerait à une récente affaire qui a été évoquée tout à l'heure, ainsi qu'à bien d'autres encore.

M. le président. Concluez, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je vais terminer, monsieur le président. Je parlais de « gendarme ». Ne le faites pas ce matin !

Nous sommes venus pour nous expliquer. Laissez-nous la possibilité de le faire ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian de La Malène. Ce n'est pas une raison !

M. Charles Lederman. On peut s'étonner, compte tenu des déclarations du ministre de l'intérieur. La C.N.C.L. ne pourra-t-elle décider qu'il s'agit là des besoins de la défense nationale...

M. le président. Je vais vous couper la parole.

M. Charles Lederman. Vous allez me couper ce que vous voulez, monsieur le président ! (*Rires.*) Je ne voudrais pas parler d'intégrité personnelle, ce serait déplacé, mais coupez, coupez, monsieur le président, et l'on pourra dire ainsi que, le dimanche matin 6 juillet 1986, M. le président Carous a fait une application nouvelle de la possibilité pour les sénateurs de s'expliquer.

M. le président. Monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Qu'advierait-il du droit à l'information si un scandale financier éclaboussait...

M. le président. Monsieur Lederman, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal !

M. Charles Lederman. Tant pis pour les lecteurs du *Journal officiel* !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous êtes déjà inscrit sur l'article 18. Mais enfin, vous avez la parole.

M. Louis Perrein. Je prends la parole pour un rappel au règlement en vertu de l'article 36, alinéa 3, et je vais me référer à l'article 16, alinéa 5, qui a trait aux commissions. Cet alinéa est ainsi rédigé : « Chaque commission dresse le procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions. »

Or je constate, monsieur Fourcade, que vous avez contesté la parole à mon collègue M. Ramassamy, parce qu'il n'avait pas assisté à la réunion de la commission spéciale. Mais moi, j'y ai siégé.

Vous ne pouvez pas dire le contraire, monsieur Fourcade. J'ai participé toute la journée aux travaux de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Oui.

M. Louis Perrein. Nous étions au maximum huit en séance. Je rappelle que les commissions spéciales sont désignées à la représentation proportionnelle des groupes.

M. le président. Monsieur Perrein, le Sénat n'a pas compétence, en séance plénière, pour juger des travaux des commissions. Par conséquent, si vous voulez une voie de recours contre ce qui s'est passé en commission spéciale, utilisez la voie de recours adéquate.

M. Louis Perrein. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. M. Fourcade a parlé des amendements. Il a dit textuellement : « Nous espérons que les amendements et sous-amendements redondants et répétitifs seront retirés en séance. » Pourquoi m'empêchez-vous de dire que le groupe socialiste est prêt à jouer le jeu et à retirer ses amendements qui seraient répétitifs ? Pourquoi m'empêchez-vous de le dire ? (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Fourcade a fait un appel à tous les sénateurs, je réponds à cet appel.

M. le président. Je vous en prie, cessez ces diversions !

M. Louis Perrein. Ce n'est pas une diversion !

M. le président. Mais si !

M. Charles Lederman. Monsieur Fourcade, prenez la parole pour le remercier ; cela me donnera l'occasion de vous répondre !

M. Louis Perrein. Monsieur Fourcade, nous allons faire un « toilettage », mais ce n'est pas celui auquel vous pensez !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Dans cette séance, que la majorité du Sénat et le Gouvernement ont voulu inhabituelle, je me demande depuis un moment à quoi servira notre discussion !

En effet, discuter de ce que vous appelez, monsieur le ministre, la liberté de communication quand, dans le même temps, vous bouleversez la législation encore en vigueur, voilà qui, à tout le moins, pose problème ! Légiférer certes, à condition que la législation actuellement en vigueur soit respectée.

Or - je l'ai déjà dit, d'une façon opportune, je crois, tout à l'heure - Télédiffusion de France a retiré, le 4 juillet dernier, sa plainte en référé contre Canal Dix, télévision privée non autorisée qui émet depuis le 25 février « en pirate » sur la plus grande partie de l'archipel guadeloupéen.

Peut-on en déduire, monsieur le ministre - et votre réponse va éclairer notre débat, notamment en ce qui concerne l'article 18 - que, désormais, une télévision privée peut émettre sans l'autorisation nécessaire ? A quoi servirait de mettre en

place une commission dotée de pouvoirs à la fois de gendarme et d'autorité quasi judiciaire, si s'installait une telle anarchie et si les règles en vigueur étaient bafouées ?

Voilà un premier point sur lequel nous voudrions que vous nous expliquiez, monsieur le ministre. Si vous ne le faisiez pas, choisissant de rester dans le mutisme qui vous caractérise et qui fait que l'on ne peut pas dire qu'il y a débat, puisque la voix du Gouvernement ne se fait généralement pas entendre, alors je poserais sérieusement la question, pour les lecteurs du *Journal officiel* notamment : à quoi sert la discussion que nous entamons ce matin ?

Mais il est un deuxième point sur lequel je veux intervenir : la contradiction apparente entre le laxisme que vous manifestez, par le biais de vos services, et que je viens d'évoquer et l'étonnant article 18.

On n'a jamais vu, je crois, dans l'histoire du droit français, une commission - le terme est vague et bénin à souhait - dotée de pouvoirs aussi exorbitants.

Ce sentiment est partagé, m'a-t-il semblé, par la commission spéciale et par la majorité du Sénat, puisque je constate que cette visite d'entreprise, objet de l'article 18, ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

J'admets - car il faut être sincère - qu'un certain nombre d'errements possibles seront ainsi sans doute évités. Mais comment expliquer que, malgré cette précaution, cette commission, qui devrait être un arbitre, soit à ce point juge et partie ? A moins que vous ne vouliez en faire le bras séculier du Gouvernement, et là est le fond du débat.

D'un côté, on laisse une télévision privée proche de M. Hersant émettre sans autorisation et, de l'autre côté, on met en place des gendarmes - le mot est à la mode ce matin ! - pour cadenasser, museler l'information. (*M. le ministre de la culture et de la communication rit.*)

Cela vous fait rire, monsieur le ministre, c'est bien triste !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est ahurissant !

M. Gérard Delfau. Plutôt que des hochements et des interjections, nous attendons de vous que vous nous disiez votre sentiment. Ou alors, et je reprends la question une dernière fois : à quoi sert le débat au Parlement si le ministre dédaigne - je ne veux pas employer un mot plus fort - de répondre aux intervenants ?

M. le président. Monsieur Perrein, vous m'avez, par écrit, fait demander la parole, en vertu de l'article 36, alinéa 3, du règlement, sur l'article 16, alinéa 5.

M. Louis Perrein. C'est fait, monsieur le président !

M. le président. Ah bon ! J'allais en profiter pour préciser la délibération du bureau. Mais ne voyez là que mon souci d'équité, car je veux que nous travaillions dans le calme. Je vous rappelle que nous n'avons utilement commencé la discussion qu'à dix heures vingt !

Nous allons aborder l'examen des amendements à l'article 18.

M. Louis Perrein. Mais, monsieur le président, j'ai demandé la parole sur l'article.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, je n'avais pas compris.

Je vous donne la parole, bien que M. le ministre me l'ait demandée. Je vous demande toutefois d'être bref.

M. Louis Perrein. M. le ministre comprendra, lui qui est un hyper-libéral. Après tout, les débats sont libres !

MM. Bernard-Michel Hugo et Charles Lederman. Devraient être libres ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Les débats sont libres, dans le cadre du règlement !

Veillez faire silence, mes chers collègues. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. C'est curieux, je me proposais d'entamer mon exposé par ces mots : la liberté ne se divise pas. C'est là un préambule sur lequel M. le ministre ne peut qu'être d'accord, après sa brillante intervention dans la discussion générale. Pourtant, nous avons l'impression, depuis ce matin - voire avant - que ce que vous critiquez, vous et vos amis à l'Assemblée nationale - je citerai MM. Toubon, Madelin, d'Aubert - à propos des pouvoirs de la commission

pour la transparence et le pluralisme et que vous qualifiez à l'époque de « liberticide », vous le proposez aujourd'hui pour cette commission dite « de la communication et des libertés ».

Seul M. Gouteyron, notre rapporteur, s'interroge encore sur l'atteinte aux libertés, puisque, dans son rapport, il s'étonne des perquisitions et des visites de l'entreprise.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Je ne m'étonne pas.

M. Louis Perrein. J'ai lu avec attention votre rapport, monsieur le rapporteur, auquel j'ai d'ailleurs souvent rendu hommage.

Les mêmes causes ne produiraient-elles pas les mêmes effets ? Est-ce l'effet de la fatigue, de la chaleur, peut-être du temps orageux, ou, plus vraisemblablement, de votre changement de statut d'opposant, souvent systématique à l'époque ? Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous êtes, vous, à la pointe du libéralisme, et même de l'hyper-libéralisme, et nous aimerions bien que vous le montriez dans ce débat.

Après cette petite note d'humour, j'aborde le fond de l'article.

Notre position a toujours été de renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité défunte, ou presque - disons moribonde - quand cela était possible et surtout compatible avec notre droit constitutionnel ou administratif. Or, votre projet est en décalage avec les intentions que vous affirmiez avant d'avoir travaillé réellement sur ces questions.

Pouvoir financier et pouvoir juridictionnel doivent être examinés avec précaution, compte tenu de la séparation des pouvoirs, fondement de nos institutions. Vous l'avez si bien compris que vous avez cessé d'en parler, monsieur le ministre.

En revanche, pour éviter d'avoir à vous expliquer sur cette reculade, vous présentez cet article comme une novation fondamentale. Comme dans beaucoup d'autres domaines, vous seriez peut-être mieux inspiré d'afficher plus de cohérence et de répondre à nos questions, qui sont, je le crois, très pertinentes.

Vous êtes modeste, car de telles dispositions existent dans d'autres législations que celles de la communication.

Vous n'êtes pas cohérent, car, d'une part, vous supprimez la loi de 1984 en même temps que l'ordonnance de 1944 sur la presse et, d'autre part, vous prétendez permettre d'éviter les concentrations et les abus de position dominante en instaurant les visites d'entreprise.

Contradiction et incohérence donc.

Vous instaurez des visites d'entreprise, sans avoir, au préalable, défini l'entreprise multimédias. Il y a là une gageure !

Seule compte pour nous aujourd'hui la vie économique de nos entreprises, notamment de notre industrie électronique et de notre industrie de l'informatique.

Vous acceptez les visites domiciliaires pour la communication, mais vous considérez que la mesure est liberticide s'agissant de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Avouez, mes chers collègues, monsieur le ministre, qu'il y a des incohérences que nous étions tout à fait fondés à dénoncer.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais présenter des remarques à la fois de forme et de fond.

D'abord, de forme. J'ai constaté - et la dernière intervention de M. Perrein m'a conforté dans ce sentiment - que l'on ne s'inscrit pas sur l'article qui est concerné, mais que l'on s'inscrit pour toutes sortes de raisons qui n'ont rien à voir. Nous en avons eu un autre exemple avec l'intervention de M. Delfau sur l'article 18. M. Delfau - mais nous le savions déjà - est un lecteur assidu de la presse : il intervient toujours à partir d'un article qu'il vient de lire dans un journal.

Des faits graves se sont effectivement produits dans la nuit de vendredi à samedi, et si j'interviens dès maintenant sur ce sujet, c'est pour qu'il n'en soit plus question après. A l'heure actuelle, le policier en cause est en garde à vue.

Je voudrais exprimer, au nom du Gouvernement, puisque des attaques inadmissibles ont été lancées par l'opposition, la double confiance qui est la nôtre, membres du Gouvernement, et qui, je le sais, est partagée par les citoyens français.

C'est, d'une part, la confiance vis-à-vis de la police et de la gendarmerie, qui accomplissent une tâche extrêmement difficile dans la période que nous vivons. Bien sûr, si des éléments de la police ou de la gendarmerie ne respectaient pas la loi, ils seraient sanctionnés. C'est peut-être - je dis bien « peut-être », car je suis plus prudent que vous, messieurs Perrein et Delfau - ce qui est en train de se passer pour le policier concerné.

C'est, d'autre part, la confiance - et je l'affirme avec d'autant plus de force que vous ne semblez pas la partager, messieurs Delfau et Perrein - que nous devons avoir les uns et les autres dans la justice de notre pays. Je suis très étonné que, dans une enceinte aussi prestigieuse que celle-ci, puisse être contesté à la justice le droit d'être elle-même. La justice est saisie et elle jugera. Je suis inquiet de constater que vous n'attendez même pas qu'elle se prononce.

Visiblement, l'opposition souhaite utiliser tous les éléments de l'actualité...

M. Charles Lederman. Tous les éléments que vous fournissez !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... - et celui-ci est grave, je l'ai dit moi-même - pour ralentir ce débat.

Je reviens à l'article 18 du projet de loi en discussion et à la vertueuse indignation que l'on entend ici ou là.

Nous aurions aimé que, lorsque l'actuelle opposition était la majorité - j'étais député de l'opposition à l'époque et je pense pouvoir m'exprimer au nom de toute l'ancienne opposition - elle s'exprimât de la même manière qu'aujourd'hui. Or, c'est avec une conscience claire et sereine que vous aviez les uns et les autres - les communistes, c'est vrai, grâce à l'utilisation de l'article 49-3 à l'Assemblée nationale - accepté que la commission dite « commission Caillavet », créée par la loi sur la presse, dispose de moyens qui sont sans commune mesure avec ceux que nous proposons d'accorder, dans ce texte-ci, à la commission nationale de la communication et des libertés. Vous lui aviez en vérité donné la possibilité d'« étrangler », au petit matin, des organes de presse. C'est bien vous qui avez voté cela !

M. Louis Perrein. C'est vrai et nous n'en avons pas honte.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. A l'époque, nous n'avons pas entendu beaucoup de cris, de soupirs ou de regrets dans les rangs de la majorité, devenue aujourd'hui l'opposition. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

La vertueuse indignation qui est actuellement la vôtre, nous aurions aimé qu'elle s'exprimât alors !

Je rappelle également à la Haute Assemblée que les moyens que nous donnons à la C.N.C.L. figurent, à l'heure actuelle, d'une manière ou d'une autre selon les organismes, dans le droit positif français, pour la commission de la concurrence, pour la commission des opérations de Bourse, pour la commission nationale de l'informatique et des libertés et pour la commission des marchés à terme des marchandises. Il existe donc aujourd'hui toute une série d'organismes dans le droit français qui bénéficient de ce genre de pouvoirs, et cela n'a jamais, de votre part, soulevé la même émotion.

En fait, votre souci n'est pas du tout d'amender dans un sens positif le texte qui vous est soumis. Votre démarche, celle qui se manifeste avec encore un peu plus de force ce matin, consiste à ralentir à tout prix le débat, en utilisant tous les artifices de procédure nécessaires. La lecture du *Journal officiel* sera, à cet égard, édifiante, puisque nous n'avons commencé à examiner le texte lui-même qu'une demi-heure après notre entrée en séance.

En raison de cette attitude, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, et en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que celui-ci se prononce par un seul vote sur l'article 18, dans le texte du projet de loi,

modifié par l'amendement n° 136 de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Le Sénat se prononcera donc par un seul vote sur l'ensemble de l'article 18. J'appellerai les amendements et sous-amendements les uns après les autres pour que leurs auteurs puissent les présenter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens à m'expliquer sur les deux dernières parties de l'intervention du ministre.

Je suis surpris de l'attitude du ministre s'agissant d'un fait qu'il estime lui-même très grave. Quand il dit que les propos de certains d'entre nous - le mien fut bref - marqueraient vis-à-vis de la justice une défiance certaine, il va trop loin.

On ne peut pas exprimer en si peu de temps notre position sur la justice. A l'occasion d'un débat qui aura lieu sans doute prochainement, nous dirons ce que nous en pensons.

Je reviens au fait qui a amené nos collègues socialistes à faire un rappel au règlement. Je demanderai à M. le ministre s'il estime que la défiance que certains d'entre nous - je parle de mes camarades - peuvent avoir à l'égard de l'inspection générale des services peut être admise ou non.

Nous avons entendu, voilà quarante-huit heures, le ministre de l'intérieur parler d'un préfet. Les dirigeants de l'I.G.S. qui sont maintenant chargés d'une façon régulière, ce que je regrette profondément, d'instruire sur toutes les « bavures policières », comme on dit maintenant pour banaliser les choses, sont de hauts fonctionnaires d'autorité, dont certains ont le grade de préfet ou de sous-préfet. Le ministre de l'intérieur a déclaré que si le préfet de police ne faisait pas ou ne disait pas ce que lui-même lui ordonnait, le préfet de police devrait partir dans les vingt-quatre heures. Ne peut-on pas alors manifester quelque inquiétude sur la manière dont l'instruction est menée.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de revenir au texte que nous examinons, à savoir le projet de loi relatif à la liberté de communication.

M. Charles Lederman. Je répondais simplement à M. le ministre, qui a évoqué ce sujet.

S'agissant des pouvoirs de la commission, vous remarquerez combien je suis obéissant puisque j'en reviens immédiatement à ce que vous m'ordonnez, monsieur le président.

M. le président. Je n'ordonne rien.

M. Charles Lederman. S'agissant des pouvoirs de la commission, disais-je, vous ne pouvez pas comparer les dispositions du projet de loi à d'autres dispositions, dont certaines, c'est vrai, sont identiques.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'opérations de Bourse. Ce sujet peut intéresser, je le sais, un grand nombre de nos concitoyens et même des enfants de douze à treize ans, depuis que la radio et la télévision les incitent à se rendre tous les jours à la Bourse plutôt qu'à l'école. Des dispositions sont également prévues en matière de concurrence. C'est important.

Comment oser comparer de telles dispositions à l'une des libertés essentielles, à savoir la liberté d'expression, le pluralisme de l'expression, la vérité qui n'est pas une vérité « pasqualienne », mais la vérité vraie ? Comment oser comparer de telles dispositions à la Constitution, à l'article 11 de la Déclaration de 1789 et au pacte international de New York qui font de la liberté d'expression, du droit à l'information une liberté essentielle ?

C'est parce que, par l'article 18, vous vous attaquez à cette liberté essentielle que nous avons protesté, et pas seulement vertueusement. Nous l'avons fait parce que nous estimons que nous devons le faire.

Tel est le motif essentiel pour lequel nous nous sommes élevés et nous nous élèverons à chaque occasion qui nous sera donnée contre vos entreprises liberticides envers la liberté d'expression. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 18.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas maintenant en annonçant que nous demandons la suppression de cet article.

Nous le considérons comme l'un des articles les plus dangereux du projet de loi parce qu'il confère à la commission nationale de la communication et des libertés des pouvoirs exorbitants, au sens littéral du terme, notamment des pouvoirs d'investigation, que je tiens à rapprocher des dispositions de l'article 1^{er} : « Cette liberté ne peut être limitée, dans le respect de l'égalité de traitement, que dans la mesure requise par les besoins de la défense nationale, les exigences du service public, ainsi que par la sauvegarde de l'ordre public, de la liberté et de la propriété d'autrui, et de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

Les dispositions initiales du projet de loi en matière de droit de visite d'entreprises étaient à un tel point inadmissibles que même la commission spéciale, heureusement pour une fois, a estimé qu'elle devait revenir en arrière ; elle ne les a néanmoins pas supprimées.

Il reste donc cette menace décisive pour les entreprises, même sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en vertu de l'une des six règles énumérées à l'article 1^{er}. Cela ne préfigure-t-il pas des descentes de police dans les salles de rédaction, telles que nous en avons connu ces derniers temps et dont l'analyse des faits démontre qu'il n'y avait absolument aucune raison d'agir comme cela a été fait.

Je me rappelle la vertueuse indignation de M. Pasqua, au moment où nous avons examiné la loi sur la presse. Il défendait alors des personnes qui n'étaient que des recailleurs, parce qu'ils avaient acquis, dans des conditions incontestablement délictueuses, vous vous en souvenez, un certain nombre de photographies. Que n'avons-nous pas entendu à ce moment-là ! Il était même question, de la part de M. Pasqua, de faire un texte particulier sur la liberté de recherche des sources d'information des journalistes !

Alors que deviendrait actuellement une affaire comme celle du *Rainbow Warrior* ? Que deviendra demain, si votre loi est votée et appliquée, tout ce qui concerne les informations sur les bavures et également sur un certain nombre d'affaires, dont on peut dire, en bref, qu'elles n'honorent pas ceux qui y ont participé.

Il s'agit, en fait, pour le Gouvernement, de se réserver une possibilité d'intervention à la mesure de ce qu'il souhaite. M. le rapporteur souligne le caractère exceptionnel de cette procédure. Il est vrai qu'il n'y aura pas de visite pour un reportage sur l'assassinat de quatorze ou, hélas ! peut-être maintenant, quinze vieilles dames.

S'agissant de la liberté de l'information, rappelons-nous les premières pages d'un des journaux que vous affectionnez, *Le Figaro*, chaque fois que, malheureusement, une vieille dame était assassinée. Je constate que, maintenant, on retrouve ces informations dans les dernières pages et encore faut-il les chercher !

En revanche, le Gouvernement pourra se réserver d'intervenir pour couvrir n'importe quelle affaire qui l'intéresse ou qui intéresse ses amis.

Il s'agit là d'une véritable atteinte à la liberté d'information, que nous ne pouvons pas tolérer. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement dans les conditions de liberté de discussion du Parlement que M. le ministre, à l'instant, vient d'instaurer. (*Très bien ! sur les traverses communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il est évident que la suppression de cet article aboutirait à priver la commission nationale de la communication et des libertés de tout moyen d'enquête et d'investigation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 1227, MM. Marson et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du second alinéa (1°) de l'article 18 les dispositions suivantes : « ...ainsi que des libertés inscrites dans le préambule de la Constitution ou reconnues par les principes généraux du droit ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 18 prévoit que, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut recueillir tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution.

Nous proposons d'ajouter « ainsi que des libertés inscrites dans le préambule de la Constitution ou reconnues par les principes généraux du droit ». Tous ceux qui sont partisans du respect des libertés seront, j'en suis persuadé, d'accord avec moi sur ce point.

En effet, le texte actuel de cet article relève de la tératologie, je veux dire de la science des monstres. En effet, toutes les instances parlementaires, juridictionnelles, administratives de ce pays sont tenues au respect de l'ensemble de la Constitution, de l'ensemble des principes constitutionnels et de l'ensemble des principes généraux du droit. Toutes y sont tenues sauf une, ce n'est pas un hasard, la commission nationale de la communication et des libertés, véritable monstre juridique, qui, elle, ne serait astreinte qu'au seul respect de l'article 4 de la Constitution concernant l'activité des partis et groupements politiques.

Si vous n'aviez pas décidé de militariser le règlement du Sénat, nous aurions déposé une exception d'irrecevabilité sur cet article, qui est effectivement parfaitement irrecevable au sens constitutionnel du terme. L'activité de cette commission doit être soumise, comme tous les autres organismes comparables, à la Constitution, à toute la Constitution, c'est-à-dire à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés énoncés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946.

Comment, avec le texte que vous nous proposez, osez-vous intituler votre projet de loi : « projet relatif à la liberté de communication », alors que l'article 18 est le type même de la disposition qui relève du quadrillage idéologique ? C'est une loi de contrôle. Vous vous autorisez par avance à procéder à des enquêtes. Mais au nom de quoi ?

Cette commission est mal nommée, c'est une commission de censure purement et simplement. Je vais vous apporter la preuve de ce que j'avance.

En effet, comme nous l'avons vu, l'un des aspects nouveaux de la commission nationale par rapport à la Haute Autorité, c'est que cette commission cumulera sous son autorité les autorisations techniques et les autorisations éditoriales.

Donc, s'agissant des autorisations techniques, pour vérifier le respect, par les sociétés de télévisions - j'allais dire « publiques ou privées », mais ce n'est pas le cas, puisque le contrôle que vous confiez à la C.N.C.L. est beaucoup plus étroit sur le public que sur le privé - des obligations techniques, point n'est besoin de procéder à des enquêtes. Il suffit, je le répète, d'écouter ou de regarder la radio ou la télévision en question, de consulter les techniciens de T.D.F. - télédiffusion de France - qui seront mis à la disposition de la C.N.C.L.

S'il est prévu une telle possibilité d'enquête, c'est bien dans le domaine de l'autorisation éditoriale, c'est-à-dire sur le contenu des programmes et de l'information, et peut-être M. le ministre voudra-t-il nous donner quelques précisions à ce sujet.

Sous couvert de contrôle technique, c'est bien un contrôle politique qui aura lieu. Et avec enquête s'il vous plaît !

Le « libéralisme » du Gouvernement est aussi libéral ici qu'il l'est dans le charcutage électoral ou le quadrillage policier qui est organisé.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Charles Lederman. L'adoption de notre amendement constitue un minimum en dessous duquel aucun démocrate ne devrait vouloir descendre. Et que l'on ne vienne pas nous dire que notre amendement est satisfait. En effet, le texte dans sa rédaction est très clair : la seule limite qui puisse être opposée aux pouvoirs d'investigation de la commission est l'article 4 de la Constitution et rien d'autre.

Si vous rejetez notre amendement, cela signifiera explicitement que la commission pourra « s'asseoir » sur le reste de la Constitution et sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous mettons en garde le Sénat sur la gravité de ce que le Gouvernement et la commission veulent lui faire adopter.

Le Sénat rendrait service à la démocratie, à la liberté dont vous vous drapez, mes chers collègues, si volontiers pour mieux l'étrangler, nous en avons la preuve, soit en adoptant notre amendement, soit en supprimant, comme je l'ai demandé précédemment, l'article 18. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer de tels propos. M. Lederman n'est pas seulement un tétatologue distingué, il est également un juriste averti et il sait très bien que ce n'est pas parce que l'on repousse un amendement que les principes constitutionnels ne s'imposent pas à tous, y compris à la commission que nous mettons en place.

M. Charles Lederman. Comment ferez-vous appliquer des sanctions ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable tout simplement parce que les précisions proposées sont totalement superfétatoires et n'ont qu'un objet : permettre au groupe communiste de nous faire des déclarations aussi malvenues qu'inutiles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Charles Lederman. Bravo !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les outrances verbales des membres du groupe socialiste vont faire penser, à la lecture attentive du *Journal officiel*, qu'il y a des gendarmes dans l'hémicycle !

Quant au groupe communiste, depuis le début de ce débat, il a successivement qualifié la Commission nationale de la communication et des libertés de monstre, de groupuscule, de monstre groupusculaire, de commission de censure, de commission de quadrillage idéologique, de commission à la botte du Gouvernement, de commission à la botte du capitalisme multinational. Monsieur Lederman, il vous faudra trouver de nouvelles expressions. Elles enrichiront, sans aucun doute, le vocabulaire déjà fort riche de la Place du Colonel-Fabien.

M. Charles Lederman. Ne vous inquiétez pas, nous connaissons le français !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Lederman, malheureusement, vos habiletés intellectuelles ne peuvent pas effacer le fait que le texte qui vous est proposé - même si cela ne vous fait pas plaisir - reprend littéralement la décision du Conseil constitutionnel validant une partie de la loi d'octobre 1984 relative à la presse, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, à propos des pouvoirs de la commission Caillavet.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Perrein !

M. Louis Perrein. Je veux faire un rappel au règlement en invoquant l'alinéa 8 de l'article 42 du règlement qui, - je le regrette infiniment - dispose : « La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs... »

Monsieur le président, vous m'avez refusé de répondre au rapporteur ; je vous demande donc de répondre au ministre.

M. le président. Monsieur Perrein, je ne puis vous donner la parole pour répondre au Gouvernement ou à la commission parce que le droit de réponse prévu par l'article 37, alinéa 3, du règlement ne s'applique que lorsque le règlement ne prévoit pas de règle plus stricte. Or, dans les débats d'amendements, l'article 49, alinéa 6, n'admet d'intervention que de l'un des signataires, d'un orateur contre, du Gouvernement, du président ou du rapporteur de la commission et de tout sénateur qui entend expliquer son vote.

Lors de sa réunion du 13 mai 1981, le bureau du Sénat a confirmé cette interprétation du règlement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Voilà cinq ans que nous appliquons cette disposition. Je ne peux pas vous donner la parole, et je ne vous la donnerai pas.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote, puisque le Gouvernement a demandé le vote bloqué sur l'article 18. Vous aurez droit à la parole uniquement lors du vote sur l'ensemble de l'article 18.

Y a-t-il un orateur contre ?..

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 1228, MM. Marson et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 18, d'ajouter, après les mots : « des enquêtes, qui », le mot : « ne ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Si notre amendement était adopté, le texte deviendrait : « 2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes, qui ne peuvent comporter de visite d'entreprise ».

Après mon collègue et ami M. Lederman, vous me permettez d'enfoncer le clou, monsieur le ministre, même s'il ne vous est pas très agréable de nous entendre.

Cet article 18 est certainement un des plus dangereux de votre projet de loi, en ce qu'il investit la commission nationale de la communication et des libertés de pouvoirs d'investigation jamais dévolus à quelque commission que ce soit, puisqu'il s'agit de la possibilité de mener des enquêtes en direction de personnes physiques ou morales, lesquelles peuvent aller jusqu'à des visites d'entreprises. Le président de la C.N.C.L. pourrait habiliter ses agents à effectuer de telles enquêtes.

Mais dans quel monde voulez-vous nous faire pénétrer, monsieur le ministre ? Quelle est cette société où n'importe quel président de n'importe quelle commission peut habiliter ses agents à faire des visites d'investigation dans les entreprises !

Et ce ne sont pas les prétendues « limites » apportées par le premier alinéa de l'article 18, selon lequel ces visites d'entreprises ne peuvent être effectuées que pour l'accomplissement des missions de la commission, qui sont de nature à nous rassurer.

En effet, un regard sur l'article 1^{er}, qui définit ces missions, nous apporte des éclaircissements : il s'agit d'assurer le respect de la sauvegarde de la propriété d'autrui, des besoins de la défense nationale, du maintien de l'ordre public, des exigences du service public et des contraintes techniques.

Pour ce qui concerne les exigences du service public et les contraintes techniques, il est inutile de perquisitionner dans les entreprises. Il suffit pour cela de regarder les diverses émissions diffusées par les chaînes pour s'en apercevoir.

En revanche, les trois premières « missions » sont révélatrices de la volonté politique qui sous-tend les dispositions de cet article.

Ainsi, ce serait désormais à la C.N.C.L. de veiller au respect des besoins de la défense nationale, du maintien de l'ordre public et de la propriété d'autrui. Est-ce que cela veut dire qu'une nouvelle affaire des « avions renifleurs » serait du ressort des besoins de la défense nationale ?

M. Charles Lederman. Qu'est-ce que cela, les « avions renifleurs » ? Cela a existé ?

M. le président. Monsieur Lederman, si vous interrompez même les collègues de votre groupe, où allons-nous ?

M. Charles Lederman. Nous allons vers l'Histoire !

M. Bernard-Michel Hugo. Qu'advierait-il de l'information concernant un dossier mettant en cause les services secrets de notre pays ? Tombera-t-elle aussi sous le couperet sans appel des besoins de la défense nationale ?

Des révélations sur un scandale financier seraient-elles possibles quand le président de la commission nationale de la communication et des libertés pourrait décider qu'il s'agirait d'atteintes au respect de la propriété d'autrui ?

Et que dire du maintien de l'ordre public lorsque l'on sait que l'on assiste de plus en plus à la volonté politique de criminaliser le mouvement des luttes et à l'heure où l'on assiste à l'inculpation de dirigeants syndicaux, où de légitimes manifestations deviennent, dans la bouche de nos gouvernants, des « actions de commandos », où les travailleurs en lutte deviennent des « terroristes » ?

Nous avons déjà vu des policiers entrer dans une salle de rédaction et exiger des bobineaux filmés. C'était déjà scandaleux !

Demain, avec votre projet de loi, ce sont des agents de la C.N.C.L. qui pourront agir de la sorte en toute impunité. Et vous osez introduire dans l'appellation de cette commission le terme « libertés ». Nous le répétons, c'est un abus de langage.

Cet article est en fait le pilier du contrôle politique sur les médias audiovisuels. Nous proposons donc, avec cet amendement, d'empêcher le président de la commission d'effectuer des perquisitions dans les entreprises. Il s'agit, vous l'avez deviné, d'un texte de repli, notre amendement de suppression de l'article défendu par mon ami M. Charles Lederman n'ayant pas été accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1230, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, au troisième alinéa (2°) de l'article 18, les mots : « , qui peuvent comporter des visites d'entreprises. »

M. François Collet. C'est exactement le même que l'amendement n° 1228 !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1230.

M. Charles Lederman. Comme il est agréable de voir que nos écrits sont lus, par M. Collet en particulier !

M. François Collet. Je lis tous vos amendements !

M. Charles Lederman. Contrairement à ce qu'avance M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication, notre amendement n° 1230 ne tombe pas inéluctablement à la suite de ce qu'aurait pu être le vote du Sénat sur notre amendement n° 1228 ; je réponds ainsi à M. Collet.

Si l'amendement n° 1228 était adopté, le paragraphe 2° de l'article 18, serait ainsi rédigé : « 2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales, à des enquêtes, qui ne peuvent comporter des visites d'entreprise. »

En revanche, si le Sénat adopte l'amendement n° 1230, ce texte serait ainsi libellé : « 2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes. »

Contrairement à ce que disait M. Collet, ce n'est pas du tout la même chose. Dans un cas, la formule retenue est négative, il s'agit d'une exclusion précise des visites d'entreprises ; dans l'autre cas, la formule positive renvoie au droit commun des enquêtes judiciaires. (*M. le rapporteur se tourne vers l'orateur en souriant.*)

Je vois que M. le rapporteur m'écoute avec attention même s'il sourit. Il est vrai que le sourire peut ne pas empêcher l'attention ; il peut même établir quelquefois qu'il démontre l'attention : si l'on sourit, c'est qu'en effet on écoute. On peut avoir de cette façon le sentiment que ce qui est exposé mérite qu'on l'admette avec un sourire !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vais m'efforcer de ne plus sourire pour vous empêcher de parler !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous sourions, mais vous allongez les débats !

M. Charles Lederman. Monsieur Fourcade, je n'ai pas bien entendu vos propos. J'apprécie tellement ce que vous dites, c'est pour moi une telle source d'enrichissement intellectuel que je souhaiterais pouvoir profiter de chacune de vos remarques. Mais, monsieur Fourcade, en ne répétant pas votre propos, vous n'êtes guère compréhensif à mon égard et je le regrette beaucoup !

Pour les raisons que je viens d'exposer, nous considérons qu'il y aurait eu lieu de discuter notre amendement, qui est parfaitement justifié.

Lors du vote en bloc sur l'article 18, nous verrons quels amendements vous retiendrez ! (*M. Bernard-Michel Hugo applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les sénateurs qui s'étonnent aujourd'hui de l'ampleur des pouvoirs de cette commission demanderont, à l'occasion de la discussion des articles 34, 35, 45 et suivants, qu'elle obtienne plus de pouvoirs pour le contrôle de la transparence et de la concentration. Je suis prêt à prendre date.

M. Charles Lederman. Moi aussi, je suis prêt à prendre date !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ? ...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 1229, MM. Marson et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. De rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Si la commission estime qu'une personne titulaire des autorisations prévues au titre II ne respecte pas ses engagements, elle peut saisir le tribunal de grande instance. »

II. De supprimer le cinquième alinéa de ce même article. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Cet amendement tend à faire revenir au droit commun, à l'exception de toute procédure inquisitoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 136, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande ins-

tance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 1649, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 136 par les mots suivants : « et dans le seul cas où la personne titulaire d'une des autorisations prévues au titre II ne respecte pas ses engagements. »

Le deuxième, n° 1112, déposé par M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° 136, après le mot : « accorde », à insérer les mots : « ou refuse ».

Le troisième, n° 1106, présenté par Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 136, après les mots : « un représentant de l'entreprise concernée », d'ajouter les mots : « assisté d'un conseil de son choix ».

Le quatrième, n° 1113, déposé par MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste, a pour but, dans ce même texte, après le mot : « contrôlé », d'insérer les mots : « par tous moyens ».

Le cinquième, n° 1114, présenté par Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste vise à ajouter, *in fine* du texte proposé par l'amendement n° 136, les phrases suivantes : « L'ordonnance est susceptible d'appel. L'appel est suspensif. »

La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 136 de la commission tend à une autre rédaction du quatrième alinéa de l'article 18, monsieur le ministre. J'ai relevé tout à l'heure avec intérêt que vous étiez prêt à vous y rallier, ce dont, au nom de mes collègues de la commission spéciale, je me réjouis.

L'article 18 confie des pouvoirs d'information et d'investigation à la commission nationale de la communication et des libertés. L'alinéa que nous proposons de modifier concerne les pouvoirs d'investigation dans les entreprises.

Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article autorise les agents de la commission nationale, sans préciser leur qualité, pourvu qu'ils aient été habilités à cet effet par le président de la commission, à procéder à des enquêtes et notamment à des visites d'entreprises. Compte tenu du caractère dérogatoire de ces dispositions et du fait qu'il s'agit de protéger l'exercice des libertés publiques, la commission a estimé indispensable de renforcer les garanties judiciaires dont est assortie la procédure. Il ne lui paraît pas possible d'admettre qu'un simple agent de la commission nationale, quel qu'il soit, puisse procéder à ces visites.

C'est pourquoi, s'inspirant de ce qui est prévu - le ministre l'a dit tout à l'heure - pour la commission nationale de l'informatique et des libertés, l'amendement tend à prévoir que seul un magistrat désigné par le président du tribunal de grande instance sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel sera habilité à mener la visite d'entreprise effectuée à la demande de la commission.

La visite d'entreprise étant effectuée par un magistrat, il ne serait plus nécessaire, dès lors, de prévoir la présence d'un officier de police judiciaire ni de permettre au président du tribunal ayant accordé l'autorisation de mettre fin à tout moment à la visite d'entreprise, puisque le fait que ce soit un magistrat permet de le rendre responsable du bon déroulement de cette visite.

Pour marquer le caractère exceptionnel de cette procédure, l'amendement exige que ce soit une décision du président du tribunal de grande instance lui-même qui autorise la visite. On propose, en outre, de donner un caractère contradictoire à la procédure de décision en prévoyant que le président du

tribunal de grande instance doit entendre un représentant de la commission nationale et un représentant de l'entreprise concernée.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les modifications proposées par la commission spéciale. Il va sans dire que, sous réserve de ces modifications, elle approuve pleinement l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 136, qui apporte un éclairage intéressant au texte. Il a plusieurs vertus : il allège le texte, il allège la procédure, il apporte les garanties nécessaires et il se réfère à des textes législatifs qui ont été ratifiés par le Conseil constitutionnel - j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure - pour ce qui concerne la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 136 soit adopté par la Haute Assemblée.

M. Gérard Delfau. C'est touchant !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes contre l'article 18, mais nous avons noté avec satisfaction que M. le rapporteur présentait à la Haute Assemblée un texte que nous acceptons plus facilement.

Cependant, je ne peux pas laisser M. le ministre dire que les socialistes voudraient à tout prix ralentir la discussion. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Christian de La Malène. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas la peine de le dire, on s'en aperçoit !

M. le président. Mes chers collègues, si vous ne voulez pas ralentir le débat, n'interrompez pas l'orateur.

M. Louis Perrein. En effet, monsieur le ministre, si j'ai été un très mauvais élève à l'école...

M. Adolphe Chauvin. Ah !

M. Louis Perrein. ... depuis que je siège dans cette Haute Assemblée, qui n'est constituée que de sages, j'ai appris ce qu'était la sérénité et je puis vous dire que j'ai été un très bon élève. Comme j'ai toujours admiré la façon dont vous et vos amis vous êtes comportés à l'Assemblée nationale entre 1981 et 1986, très sagement, mais en bon élève, je cherche à vous imiter, tout en sachant que je n'y parviendrai certainement pas, car vous êtes beaucoup plus fort que moi.

J'en reviens à l'amendement de la commission. En fait, même amendé, l'article 18 est extrêmement dangereux, car il va permettre des perquisitions qui pourront être menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Nous étions prêts, nous socialistes, en commission, si celle-ci avait pris le temps de bien discuter de l'ensemble de ce projet de loi, à apporter notre pierre à l'édifice et à proposer des amendements. On ne nous l'a pas permis, et je le regrette encore.

Hier, la commission s'est réunie sans interruption toute la journée. C'est du mauvais travail, même si l'ambiance était très sympathique, très agréable, très détendue et si s'est manifesté le souci d'avancer et de ne pas retarder les travaux de la commission, donc du Parlement. Nous avons ainsi montré combien nous étions attachés à une bonne rédaction de la loi.

Monsieur le ministre, ce n'est pas nous qui, de 1981 à 1986, avons multiplié les perquisitions auprès des organes de presse ou chez des journalistes, comme cela vient de se produire très récemment encore, ainsi que le rappelait notre ami Charles Lederman.

Permettez-moi également de vous rappeler qu'à l'occasion de la discussion d'un projet sur la sécurité, un de vos amis de la majorité à l'Assemblée nationale a même déposé un amendement ayant pour objet d'inculper les journalistes trop bien informés en matière de terrorisme.

Or, nous pouvons éprouver les mêmes craintes à propos de cet article 18, qui, tel qu'il est rédigé, risque d'être perverti dans son application ; il pourrait aboutir à museler les journalistes et les médias.

Nous avons toujours souhaité, nous, que l'ensemble du texte que vous nous proposez fasse l'objet de plusieurs projets : un projet sur la presse, un autre sur les multimédias, un autre sur les télécommunications, un autre encore sur la privatisation. Vous auriez pu procéder ainsi.

En fait, j'affirme, pour ma part - je n'ai pas le vocabulaire de notre ami M. Charles Lederman - que vous êtes en train de nous proposer un monstre. Je persiste à dire que ce projet de loi est un monstre.

Dès lors, vous ne nous empêcherez pas, encore une fois, d'user de tous les artifices et de la Constitution, et du règlement...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les artifices !

M. Louis Perrein. Oui, de tous les artifices. Je suis sot, monsieur le ministre, mais j'ai été un très bon élève. Je vous assure que j'ai suivi avec attention ce que vous et vos amis avez fait. Nous ferons exactement la même chose.

M. Adolphe Chauvin. Ah !

M. Louis Perrein. Que ce soit très clair ! Nous estimons qu'il s'agit d'une mauvaise loi. Nous userons donc de tous les pouvoirs qui nous sont conférés par la Constitution et par notre règlement pour faire en sorte qu'elle n'aboutisse pas.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Dont acte !

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, j'ai dit que nous étions prêts à analyser sereinement cette loi si vous nous en donniez la possibilité, c'est-à-dire si vous appliquiez démocratiquement la Constitution, le règlement, la loi.

Or, vous vous êtes livré à un chantage éhonté en nous disant : si vous êtes sages, vous ne siégerez pas samedi et dimanche ; sinon, vous siégerez samedi, dimanche, l'après-midi, le soir, la nuit s'il le faut.

Nous n'acceptons pas ce chantage et - nous le disons très clairement - nous userons de tous les pouvoirs qui nous sont donnés pour retarder les débats.

M. François Collet. Votre professeur, c'est le groupe communiste, ce n'est pas nous !

M. Jean Chérioux. Vous avez la mémoire courte !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter le sous-amendement n° 1649.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement affecte l'amendement n° 136, sur lequel je regrette de ne pas avoir pu m'expliquer.

Nous sommes opposés au texte qui nous est présenté et vous comprenez que, dans ces conditions, nous déposons un certain nombre de sous-amendements, encore que, sans être favorables à la rédaction actuelle du quatrième alinéa de l'article 18, nous pensons que la nouvelle rédaction est meilleure que la première, dans la mesure où le rôle du juge dans le contrôle de la procédure est accru et où, effectivement, une garantie supplémentaire est introduite.

Mais encore faudrait-il que nous admettions le principe même des visites d'entreprises, ce qui n'est pas le cas. En effet, il nous paraît très contestable que l'on puisse mêler l'autorité judiciaire à cette affaire pour obtenir d'elle en quelque sorte une caution morale sur une disposition qui, je le répète, est attentatoire à la liberté.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons déposé ces sous-amendements, mais ce n'est pas la seule.

Même s'il est prévu, en effet, une intervention plus importante du juge - vous savez maintenant ce que nous en pensons - il demeure que la commission ne remet pas en cause le principe même de la visite d'entreprises ou, pour appeler un chat un chat, de la perquisition d'entreprises.

C'est d'ailleurs une position tout à fait surprenante de la part de ceux qui ne cessent de proclamer leur foi inébranlable en la liberté de l'entreprise.

Que le juge intervienne ou non, la commission admet que puissent être organisées des visites d'entreprises que ne peuvent en rien justifier les exigences techniques. La vérité, c'est que ce sont des impératifs purement politiques qui animeront ceux que vous me permettez d'appeler les visiteurs.

En outre, comment convient-il d'interpréter le membre de phrase qui donne compétence au président du tribunal de grande instance de contrôler la nature des vérifications requises par la commission ? La rédaction en cause est sibylline et, encore une fois, c'est le motif de nos sous-amendements. En effet, un certain nombre de questions peuvent se poser.

La première est la suivante : le terme de « vérification » signifie que la commission a déjà connaissance d'informations qu'elle veut vérifier. Si tel est le cas, comment s'est-elle procuré ces premières informations ?

Deuxièmement, il est confié au président du tribunal de grande instance le pouvoir de contrôler la nature de la vérification demandée.

Mais comment va-t-il effectuer ce contrôle ? Selon quels critères ? Avec quels moyens ? Si le juge veut procéder à un tel contrôle, comment pourra-t-il le faire, sinon en enquêtant lui-même sur les informations que l'on envisage de contrôler ? En effet, on ne peut pas imaginer un seul instant que le président du tribunal va envoyer enquêter ceux auxquels il ne veut pas *a priori* délivrer d'autorisation. Sous couvert de placer cette procédure d'exception sous le contrôle du juge, on peut donc craindre que ce que l'on hésite à confier aux agents de la commission, on décide de le confier au juge, ce qui est encore plus inacceptable.

Par notre sous-amendement, nous manifestons le souci de limiter les cas de perquisition, et donc de les lier au manquement d'un titulaire d'une autorisation prévue au titre II du présent projet.

Les titulaires de cette autorisation sont des sociétés privées dont l'intérêt premier, pour ne pas dire unique, est de faire du profit. Ils n'hésiteront donc pas à transgresser, dans certains cas, les règles qui leur sont imposées. Si, donc, perquisition il doit y avoir, que cela soit uniquement dans les sociétés en infraction. C'est le motif de notre sous-amendement et il m'apparaît, à l'évidence, qu'il devrait être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il n'est pas favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur le sous-amendement n° 1649 est réservé.

M. Charles Lederman. Si vous continuez à vous expliquer aussi longuement, vous allez m'obliger à employer un aphorisme latin : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas ! (Sourires.)*

M. le président. En cet instant, vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman, même en latin ! (*Nouveaux sourires.*)

En revanche, je vous la donne pour défendre le sous-amendement n° 1112.

M. Charles Lederman. Par son amendement n° 136, la commission spéciale propose que le président du tribunal de grande instance accorde l'autorisation de procéder à une visite d'entreprise après avoir entendu un représentant de l'entreprise concernée et avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission.

Notre sous-amendement a pour objet, après le mot « accorde », d'insérer les mots « ou refuse ».

Tout de même, laissez au moins au président du tribunal la possibilité de refuser ! D'après votre texte, il ne peut qu'accorder ! S'il ne se prononce pas, il va y avoir un déni de justice ; s'il se prononce, vous lui direz qu'il outrepassé ses droits. Cela va devenir un droit absolument prétorien !

Donc, votre terme « accorde » présente incontestablement une ambiguïté. Il signifie ou, en tout cas, peut signifier - je le répète - que le président du tribunal de grande instance accorde systématiquement l'autorisation dont il s'agit dans le

texte chaque fois qu'elle lui est demandée. J'ajoute que, juridiquement, vous n'avez même pas prévu comment cette autorisation peut être demandée.

Vous faites de tout : du droit, de la technique, de la finance - surtout de la finance - mais vous ne vous préoccupez pas de savoir comment vous allez faire appliquer votre texte, à moins que vous ne nous disiez qu'un décret fixera les modalités de saisine de ce président du tribunal. Sera-t-il saisi sur requête ? Faudra-t-il une assignation au fond ? Faudra-t-il aller en référé ? Vous avez certes prévu, à certains moments, le référé, mais là, vous n'envisagez rien. Comment allez-vous donc saisir le président du tribunal ? Et s'il estime qu'il n'est pas saisi comme il devrait l'être ? Dans quelles difficultés allons-nous nous embarquer ?

Je connais certains commentateurs de la procédure civile ou de la procédure administrative qui « se lèchent déjà les babines » en lisant ce projet ! Ils vont avoir bien des commentaires à faire ! Et si notre texte comporte 107 articles et remplit je ne sais combien de centaines ou de milliers de pages du *Journal officiel*, le recueil des commentaires des juristes sur notre projet de loi risque d'être volumineux !

Mais j'en reviens à l'amendement 136 et à notre sous-amendement n° 1112. Pourquoi prévoit-on que « le président du tribunal de grande instance accorde cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée », si ce n'est pour organiser une procédure contradictoire pouvant déboucher, le cas échéant, sur un refus ? C'est cette ambiguïté - c'est le moins qu'on puisse dire - du verbe « accorder », que vous employez, que notre sous-amendement n° 1112 vise à lever. Il faut préciser, en effet, que cette autorisation n'a rien d'automatique. Ses conséquences sont trop graves pour que l'on puisse laisser planer le moindre doute sur l'interprétation de la loi.

C'est pourquoi le bon sens seulement devrait, à mon avis, conduire à accepter cette adjonction à l'amendement n° 136 de la commission : le président du tribunal de grande instance « accorde ou refuse » ; c'est bien le moins qu'on puisse dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. Charles Lederman. Alors là, vraiment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, étant sensible au latin, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Lederman. Je voudrais néanmoins reprendre certains de ses propos ainsi d'ailleurs que ceux de M. Perrein. En effet, il y a là une attitude - avec, parfois, une différence de ton, mais, cependant, une communauté d'objectifs - à laquelle je souhaite que la Haute Assemblée soit sensible.

M. Perrein nous a déclaré très clairement qu'il faisait une déclaration de guerre au texte du Gouvernement. Il a utilisé un mot qui n'avait jamais été employé par qui que ce soit dans le passé, à savoir le terme « artifices » : « j'utiliserai tous les artifices » - il n'a pas dit « article » ou « règlement » - « qui nous permettront d'empêcher le vote de ce texte ». Je voudrais que la Haute Assemblée soit sensible à cette expression.

Quant à M. Lederman, il vient de nous dire - je crois que sa profession lui permet de connaître le sens des mots en droit - qu'il faut ajouter au verbe « accorde » les mots « ou refuse ». Or, c'est l'évidence car, dans tous les textes de droit qui ont été publiés, quand on accorde, on peut également refuser. Lorsqu'on emploie un présent, cela signifie que l'on peut très bien adopter l'attitude inverse ! M. Lederman a parlé exactement cinq minutes de ce point !

Ces deux attitudes, sous des formes différentes, montrent bien quelle est la volonté de l'opposition. Je le dis solennellement devant la Haute Assemblée : qu'on ne demande pas au Gouvernement - la commission et le rapporteur feront ce qu'ils croiront devoir faire - lorsqu'il se prononcera de la façon la plus laconique qui soit sur tel ou tel amendement ou sous-amendement, qu'il s'explique davantage ! Il ne le fera pas ! Chaque fois que de tels procédés seront employés, je dirai : « contre ». Cela remplira largement les débats ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Vous n'êtes pas à l'Assemblée nationale !

M. Louis Perrein. Répondez et nous changerons d'attitude !

M. le président. Monsieur Perrein, vous n'avez pas la parole !

M. Louis Perrein. Mais je réponds !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur le sous-amendement n° 1112 est réservé.

La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1106.

M. Charles Lederman. Là aussi, nous entrons dans le domaine du contradictoire - il s'agit de justice, permettez-moi d'employer les termes en usage - et il faut que les explications puissent être données valablement de part et d'autre.

Si notre sous-amendement était adopté, le texte de la commission serait rédigé de la façon suivante : « Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde ou refuse cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée, assisté d'un conseil de son choix, et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. »

Ce sous-amendement a pour objet de garantir les droits des entreprises exploitant un service de communication audiovisuelle autorisé. Il permet, en effet, à celles de se faire assister du conseil, de l'avocat de leur choix lorsqu'elles sont entendues par le président du tribunal de grande instance. Les choses qui semblent aller de soi - on me dira, peut-être, que c'est entendu, encore que je ne le croie pas - vont, dans ce cas précis, encore mieux en les précisant dans le texte. Comme il s'agit de dispositions particulières, nous préférons les voir clairement énoncées. Le magistrat doit pouvoir apprécier en toute connaissance de cause, et la présence d'un avocat peut l'y aider.

Cela dit, si M. le ministre nous apportait la réponse adéquate, nous serions prêts éventuellement à retirer notre sous-amendement - nous voulons des garanties formelles - ce, dans le but, de ne pas allonger inutilement nos débats qui sont de haute tenue, vous ne pourrez pas dire le contraire ! »

Et ce n'est pas un artifice de procédure que d'invoquer ici - je vois mon confrère et collègue M. de Cuttoli qui m'écoute et sourit - la présence d'un conseil dans un débat contradictoire. Cette demande est conforme à ce qui se fait habituellement dans les débats contradictoires et qui est prévue d'ailleurs - je peux le dire - par tous les principes généraux du droit, y compris les traités internationaux, qu'il s'agisse des traités européens ou du traité international de New York que j'ai déjà évoqué tout à l'heure.

J'attends donc cette éventuelle précision qui pourrait figurer dans le compte rendu officiel, si M. le ministre voulait bien la donner. Seraient ainsi garantis les droits des personnes pouvant faire l'objet d'une procédure que nous jugeons inquisitoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable. Je tiens à dire - mais peut-être M. le ministre le précisera-t-il, au nom du Gouvernement - que, dans l'esprit de la commission et en ce qui la concerne, cet amendement est superflu. Il va de soi, en effet, monsieur Lederman, que le représentant de l'entreprise a toute liberté de se faire assister du conseil de son choix.

M. Charles Lederman. Pourquoi dites-vous que cela va de soi ? Pour une fois, répondez-moi !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Lederman, cette garantie figurera au *Journal officiel* et les débats feront foi de l'intention du législateur.

M. Charles Lederman. Alors, ne dites pas que c'est superflu ! Vous nous renvoyez au *Journal officiel* : les mots ont un sens ou n'en ont pas !

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Partageant totalement les propos de M. le rapporteur de la commission spéciale ; et M. Lederman, si j'ai bien compris, semblant se satisfaire plus d'une réponse devant la Haute Assemblée que de l'approbation de son sous-amendement - il a, en effet, indiqué qu'il le retirerait lui-même si nous lui donnions les garanties - je lui donne très volontiers ces garanties, qui font d'ailleurs partie du droit habituel.

M. Charles Lederman. Vos garanties, c'est quoi ? (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Lederman, c'est M. le ministre qui a la parole !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Reprenant intégralement les propos de M. le rapporteur, je considère que le sous-amendement de M. Lederman devient sans objet. Toutefois, je n'ai pas dû bien comprendre, puisque c'est lui-même qui l'a indiqué !

M. le président. Monsieur Lederman, votre sous-amendement n° 1106 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je retiens les propos de M. le ministre et, dans ces conditions, comme je l'ai dit, pour éviter d'allonger les débats - ce n'est pas un artifice - je retire mon sous-amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 1106 est retiré.

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre le sous-amendement n° 1113.

M. Bernard-Michel Hugo. Notre sous-amendement a pour but de rédiger le quatrième alinéa de l'article 18 - dans la rédaction proposée par l'amendement n° 136 - de la façon suivante :

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde » - nous aurions aimé ajouter : ou refuse - « cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée et après avoir contrôlé par tous les moyens la nature des vérifications requises par la commission. »

Il s'agit, bien évidemment, d'une position de repli par rapport à notre opposition clairement affirmée contre ce type de perquisition. Toutefois, dans la mesure où elle doit avoir lieu, il est nécessaire de s'assurer que le président du tribunal de grande instance a bien contrôlé, par tous les moyens, la nature des vérifications requises par la commission.

L'affirmation du rapporteur, selon laquelle ces missions d'investigation n'ont pas le caractère contestable au regard des libertés publiques qu'avaient celles de la commission Transparence et pluralisme en matière de presse, n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît. Avant de décider de procéder à une perquisition, le président du tribunal de grande instance doit bien s'assurer qu'il ne commet pas une atteinte aux libertés publiques et à la presse, les seules allégations de la commission ne faisant pas office de preuve.

Nous vous demandons d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur le sous-amendement n° 1113 est réservé.

La parole est à Mme Midy, pour défendre le sous-amendement n° 1114.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons, avec ce sous-amendement, d'ajouter *in fine* du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 136 les phrases suivantes : « L'ordonnance est susceptible d'appel. L'appel est suspensif. » L'amendement n° 136 de la commission serait donc rédigé de la façon suivante :

« Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance qui désigne un magistrat du siège chargé d'effectuer cette visite sur une liste dressée par le premier président de la cour d'appel. Le président du tribunal de grande instance accorde » - nous aurions souhaité ajouter : "ou refuse" - « cette autorisation après avoir entendu un représentant habilité de la commission ainsi qu'un représentant de l'entreprise concernée et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission. L'ordonnance est susceptible d'appel. L'appel est suspensif. »

Il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli puisque nous avons défendu un amendement de suppression de l'article 18.

L'amendement de la commission améliore apparemment légèrement le texte puisqu'il augmente les possibilités d'intervention des autorités judiciaires. Mais, à la limite, la question se pose de savoir s'il est « moral » d'en appeler au concours de l'autorité judiciaire pour un contrôle qui risque fort de n'être animé que par des intentions purement politiques, je dirais même politiciennes.

Je veux tout de même insister sur l'importance de l'amendement que nous avons déposé. Nous demandons que l'ordonnance soit susceptible d'appel et que cet appel soit suspensif.

Comme chacun le sait, un appel suspensif permet la non-application de la décision tant que l'appel n'a pas été rendu. Cela permettrait aux entreprises concernées d'être plus protégées et d'aller au bout des possibilités que leur offre la procédure judiciaire, sans subir les contrôles imposés par la C.N.C.L., le temps que celle-ci se déroule.

Il s'agit simplement de leur permettre d'user de tous les droits judiciaires, ce qui est à mon avis la moindre des choses. C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

Madame Midy, sauf stipulation contraire de la loi - ce n'est pas le cas ici - l'appel est de droit commun, selon l'article 543 du code de procédure civile, et le caractère suspensif l'est également, en vertu de l'article 539 du code de procédure civile. Nous n'allons pas réécrire le code de procédure civile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur le sous-amendement n° 1114 et l'amendement n° 136 est réservé.

Par amendement n° 366, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au quatrième alinéa de l'article 18, de remplacer les mots : « l'agent intéressé », par les mots : « les agents intéressés ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement montre bien que le groupe socialiste était prêt à travailler sérieusement.

Soucieux d'assurer la défense de la langue française, nous avons rectifié la rédaction du texte du Gouvernement en remplaçant les mots « l'agent intéressé » par les mots « les agents intéressés », ce qui est plus cohérent.

Monsieur le ministre, lorsque j'ai parlé d'utiliser tous les artifices, il s'agissait bien évidemment de tous les artifices de droit. Nous n'allons pas imaginer des feux d'artifice, même si c'est bientôt le 14 Juillet !

M. Jean Chérioux. Un artifice reste un artifice !

M. Louis Perrein. Nous n'en sommes pas là ! (*L'orateur marque une pause, croyant qu'il va être interrompu.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Gérard Delfau. Il est interrompu en permanence !

M. Louis Perrein. Nous userons donc de tous les artifices de droit que nous donne le règlement. Je le répète à l'intention de M. le ministre, qui a fait un amalgame d'autant plus choquant qu'il a été orfèvre en la matière. Je vous le dis donc très calmement, monsieur le ministre : changez vous-même de méthode et nous nous engageons à changer de style.

M. Adolphe Chauvin. Quelle méthode ?

M. Louis Perrein. Si vous le souhaitez, mon cher collègue, je vous autorise très volontiers à m'interrompre.

M. le président. Non, veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Comme l'a fort aimablement demandé le président Fourcade, nous dépoussiérerons, nous élaguerons, nous ferons en sorte de retirer ceux de nos amendements qui seraient redondants ou ceux de nos sous-amendements qui seraient malvenus.

Nous souhaitons, je le répète, que le Gouvernement réponde aux questions précises que nous lui posons. Ce texte est mal ficelé. La preuve, le rapporteur lui-même - et je tiens à lui rendre hommage - a fait des propositions très intéressantes que nous allons voter, ainsi que je m'en expliquerai tout à l'heure.

En conclusion, je pense que la commission et le Gouvernement, au nom du respect de la syntaxe, ne pourront que donner leur accord à cet amendement.

M. le président. Nous allons le savoir.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle propose une autre rédaction pour le quatrième alinéa de l'article.

Monsieur Perrein, j'espère que vous avez lu votre amendement et celui de la commission. A vous entendre, on pourrait en déduire que vous acceptez tout le reste de l'article tel que le Gouvernement le propose : en effet, vous ne modifiez qu'un seul mot.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 366 est réservé.

Par amendement n° 1231, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le quatrième alinéa de l'article 18, l'alinéa suivant :

« La visite d'entreprise ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de contraindre un journaliste à dévoiler l'origine ou les sources des informations qu'il est amené à traiter. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cette formulation relativement claire quant aux objectifs poursuivis mérite cependant des explications complémentaires.

Nous ne souhaitons pas que les visites d'entreprises, que le Sénat veut adopter malgré notre opposition, soient l'occasion de porter atteinte au secret des sources de l'information et à l'indépendance des journalistes et des salles de rédaction.

Vous nous présentez ce projet comme un projet de liberté : or, avec ces perquisitions ou visites d'entreprises, vous corsetez la liberté de la presse audiovisuelle. Déjà, dans le

domaine de la presse écrite, des abus ont été constatés, et encore récemment dans un journal quotidien d'information politique et générale.

Quand, sur un média audiovisuel, un journaliste va donner une information jugée confidentielle en haut lieu par exemple - pensons ici à l'affaire du *Rainbow Warrior* - la C.N.C.L. « poussée » par le Gouvernement ne sera-t-elle pas tentée de procéder à une visite d'entreprise ?

Quid, dans ces conditions, du respect des principes que j'évoquais à l'instant ? Voulez-vous des journalistes aux ordres ?

Votre texte est en tout état de cause dangereux. L'adoption de notre amendement apporterait au moins une garantie aux journalistes.

La visite d'entreprise devient une menace permanente, une « épée de Damoclès » suspendue au-dessus des salles de rédaction avec, à la clef, un retrait d'autorisation par exemple, des poursuites judiciaires, dans des cas où seul le droit à l'information des citoyens aura été recherché et appliqué.

C'est cela que nous voulons éviter par la rédaction de cet alinéa nouveau que nous souhaitons voir insérer dans cet article 18.

Des lois permettent d'ores et déjà de corriger des abus journalistiques, mais dans des cas limités et précisés pour lesquels les journalistes sont informés. Tenons-nous-y. C'est l'intérêt de tous, citoyens et journalistes. La liberté y gagnera.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir retenir notre amendement n° 1231.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, comme c'est souvent le cas, on essaie d'utiliser les journalistes dans un débat alors que le texte en question ne concerne en rien leur travail.

Je rappelle le texte : « La C.N.C.L. ne peut y avoir recours que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi », c'est-à-dire pour vérifier l'exactitude des renseignements d'ordre statutaire, administratif ou financier que les intéressés doivent fournir et dans le dessein - les mêmes personnes, je l'ai indiqué tout à l'heure, m'adresseront dans quelques jours, vous le verrez, le reproche de ne pas être suffisamment strict et d'accorder trop de moyens en faveur de cet objectif - d'assurer la transparence et de limiter la concentration ainsi que le respect des règles posées par les cahiers des charges, ce qui ne concerne, en aucune manière, les journalistes.

Je rappellerai ici - cela vous donnera satisfaction, je l'espère, madame Midy - que la commission n'a aucune compétence en matière de déontologie des journalistes, qui ne sauraient être concernés pour les visites d'entreprises. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 1231 est réservé.

Je vais mettre aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 136.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Je voterai contre l'article 18, même amendé par la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ah !

M. Louis Perrein. Nous aurions souhaité que cet article soit entièrement réexaminé par la commission spéciale, et cela d'une manière plus approfondie car M. le rapporteur me rétorquera qu'il l'a longuement étudié. Il pouvait donner lieu à un très large examen comportant des auditions d'éminents juristes.

En effet, tout au long de la discussion de cet article 18, on a pu constater à quel point les droits et libertés des citoyens étaient en cause. Il convenait donc que la commission étudie attentivement les clauses particulières que ce texte va instituer, s'il est adopté.

Etant donné la hâte de la commission, nous n'avons même pas cru devoir déposer d'amendements, comme vous l'avez constaté, mes chers collègues, si ce n'est un amendement de coordination qui a d'ailleurs été rejeté.

Nous souhaitions en effet la suppression de cet article dont la rédaction nous paraît très dangereuse pour les libertés et la transparence de la presse. Pourtant, M. le rapporteur lui-même constate que la commission nationale de la communication et des libertés est dotée d'un pouvoir d'information et d'un pouvoir d'investigation, assortis d'une obligation de secret. Qu'elle ait un pouvoir d'information, soit, mais nous nous interrogeons sur la véritable nature de la commission nationale de la communication et des libertés. En effet, en tant qu'administration, et même que super-administration, comme je l'ai dit, elle dispose déjà du pouvoir de s'informer auprès des autres administrations, de tous les services publics, voire des services privés dans les limites fixées par la loi. Mais, lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les rapporteurs spéciaux de la commission des finances pour obtenir des administrations les renseignements qui leur permettraient d'aller jusqu'au bout de leur mission, nous nous posons la question de savoir s'il n'aurait pas fallu étudier un peu plus les modalités pratiques du pouvoir d'information de la commission nationale de la communication et des libertés.

Quant au pouvoir d'investigation placé sous le contrôle du juge, comme l'amendement de la commission le prévoit, nous en acceptons le principe, j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer. Monsieur le rapporteur, vous avez fait un louable effort et nous étions prêts à voter ce texte, mais s'il s'était situé dans un autre contexte, c'est-à-dire dans une meilleure rédaction de l'article 18. Je souligne d'ailleurs que M. Carat, en commission, avait adopté cet amendement de la commission spéciale tout en faisant quelques observations à son sujet.

J'ouvre ici une parenthèse : s'il y avait eu des comptes rendus des travaux de la commission spéciale, nous aurions peut-être été mieux informés.

En définitive, nous voterons contre cet amendement, non pas parce que nous sommes hostiles aux pouvoirs donnés à la commission nationale de la communication et des libertés, mais parce que cette rédaction nous paraît extrêmement dangereuse et mal libellée.

Si M. le rapporteur était allé jusqu'au bout de son raisonnement, il aurait dû lui-même proposer des amendements aux quatrième et cinquième alinéas, car ce texte renvoie au droit de réserve et le secret professionnel à l'article 46. Tout naturellement, on aurait dû réserver l'article 18 jusqu'à cet article 46.

Mais la commission spéciale, dans sa hâte, n'est pas allée jusqu'au bout de son raisonnement. Nous le dirons d'ailleurs tout au long de ces débats.

Notre souci, monsieur le ministre, est, je vous le répète de nouveau, de jouer le jeu ; c'est le jeu du droit des parlementaires d'amender un texte. Or, pour ce faire, il faut avoir des explications du Gouvernement. C'est la règle démocratique. Nous ne demandons pas autre chose et nous faisons encore appel à vous : donnez-nous des explications et nous remplirons tout à fait notre droit de parlementaires exactement comme vous l'avez fait, vous, à l'Assemblée nationale. *(M. Roujas applaudit.)*

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je remarque tout d'abord qu'il m'aura fallu attendre une heure, pas moins, pour pouvoir répondre aux assertions de M. le ministre, commentant et caricaturant mon intervention préliminaire sur l'article 18. J'en prends acte. Je constate ensuite que M. le ministre, dans son intervention, n'a pas répondu au sujet de la décision de T.D.F. de retirer la plainte qu'elle avait engagée contre Canal Dix. Voilà un événement politique majeur qui interfère directement avec la présente discussion. Le mutisme de M. le ministre est plein de sens politique et montre à quel point il fait fi des textes que nous sommes en train d'examiner.

J'en viens à l'article 18 lui-même et je reprends ce que j'appellerai l'argument de la « commission Caillavet ».

Vous nous dites sans cesse : pourquoi êtes-vous opposés à cet article 18 et aux pouvoirs donnés à la commission, alors que vous avez mis en place la « commission Caillavet » ? Mais, monsieur le ministre, si les pouvoirs de la « commission Caillavet » étaient excessifs s'agissant de la presse écrite - j'y reviendrai car nous le contestons - pourquoi les reprenez-vous en les aggravant et en les étendant avec l'article 18 du présent projet de loi ? Il faut être logique avec vous-même.

Cela dit, les pouvoirs de la « commission Caillavet » étaient infiniment moindres. Ils étaient d'ailleurs si peu contraignants que la preuve par neuf en a été fournie - « la preuve par neuf Hersant », si je puis dire - et nous avons dû discuter récemment un texte de loi sur ce sujet à la sauvette, toute une nuit - on étrangle la liberté de communication au petit matin, c'est bien connu... *(M. le ministre rit.)*

Mais oui, c'est ainsi que cela s'est passé et il ne me fait pas rire, monsieur le ministre, d'avoir été obligé de discuter d'une loi concernant la presse écrite entre vingt-deux heures et six heures ! J'ai siégé toute une nuit et j'ai argumenté.

Si cette « commission Caillavet », donc, avait tant de pouvoirs, il n'y aurait pas lieu de la supprimer comme vous êtes en train de le faire avec le présent projet de loi.

Comparer, comme vous le faites, en disant que c'est du même ordre, la commission nationale de la communication et des libertés à la commission de la concurrence et des prix - que vous allez d'ailleurs supprimer par ordonnance - ou à la commission chargée de la régularité des opérations de bourse, cela n'est pas sérieux ! Qui va nous faire croire qu'il est identique de légiférer sur les opérations de bourse et sur la communication ?

En fait, nous tentons, au cours de cette discussion, de préserver la liberté d'expression et l'accès de tous au pluralisme des courants d'opinion. L'affaire est autrement délicate. C'est pourquoi nous avons le devoir d'être vigilants.

Monsieur le ministre, je vous demande de ne pas caricaturer notre position. Vous avez prétendu que nous étions contre tout ce qui va dans le sens de l'augmentation des pouvoirs de la Haute Autorité. Non, nous n'y sommes pas forcément opposés, mais nous demandons que ces pouvoirs soient clairs, conformes aux règles, aux usages du droit et, pour reprendre une formule ancienne mais toujours valable, nous voulons qu'il existe une séparation des pouvoirs.

Nous le disons à propos des pouvoirs financiers dans le secteur public, qui dépendent du vote de la loi de finances ; nous le disons aussi de tout ce qui concerne le pouvoir juridictionnel.

Si sont respectées ces conditions de clarté et de séparation des pouvoirs, nous sommes favorables à l'existence d'une autorité - nous conservons le mot - qui évite les concentrations ou les distorsions dans le domaine de la communication.

Cet article 18, vous l'aviez considéré comme liberticide quand il s'agissait, avec des pouvoirs infiniment moindres, je l'ai expliqué, de la « commission Caillavet » et vous l'auriez aujourd'hui trouvée liberticide si un gouvernement que nous soutenions l'avait proposé ; nous l'estimons, nous, exorbitant au regard du droit français.

Surtout, il apparaît une contradiction au sein de votre argumentation sur laquelle, monsieur le ministre, il faut que vous vous expliquiez. Si vous ne le faites pas, nous n'aurons plus comme choix que de voter contre, et nous le ferons, étant donné l'importance de ce débat, en demandant un scrutin public. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais en venir dans quelques instants au texte de l'article lui-même ; néanmoins je ne déroge pas, je crois, au droit d'explication de vote en revenant un peu sur les propos tenus par M. le président concernant l'application du droit de réponse lorsque intervient un membre de la commission ou le Gouvernement.

J'ai lu dans le règlement du Sénat que la possibilité, lorsque la commission ou le Gouvernement intervient, de répondre à l'une ou à l'autre est prévue.

Mais, monsieur le président, pour éviter de donner la parole à l'un de nos collègues, vous avez fait référence à une délibération du bureau en sa réunion du 13 mai 1981. Je veux bien que l'on exhume les différentes décisions qui ont été prises. Mais je lis dans cette décision que le droit établi par l'article 37, alinéa 3, du règlement ne s'applique que lorsque celui-ci ne prévoit pas de règles plus strictes. Cela me paraît vraiment exorbitant des règles de droit habituelles.

En effet, quand un droit est accordé, on admet généralement qu'il puisse être, au contraire, appliqué, « exploité » - si vous me permettez cette expression - de la façon la plus large possible. Or là encore, on est allé chercher une décision du 13 mai 1981 pour restreindre les droits des parlementaires à l'expression.

En ce qui concerne l'article 18, j'ai déjà dit les motifs pour lesquels nous ne pouvons pas accepter le texte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et amendé par la commission spéciale. Nous n'acceptons pas que soient conférés à cette commission les pouvoirs exorbitants tels que prévus par le texte amendé.

M. le ministre nous a dit que nous allions nous retrouver lorsque nous aborderions l'examen d'un certain nombre d'articles ultérieurs. Oui, nous nous retrouverons et nous nous expliquerons à ce moment-là. Nous ferons valoir nos arguments. Vous pouvez en être assuré, monsieur le ministre.

Je disais donc que nous ne pouvons pas accepter les pouvoirs exorbitants qui sont conférés à la commission, en particulier pour ce qui est des enquêtes et des perquisitions.

Il ne nous semble pas possible d'accepter que les agents de cette commission puissent « recueillir » - selon les termes mêmes du texte qui nous est proposé - « toutes les informations nécessaires ». Cette disposition prévoit des droits tellement étendus que l'agent en question aurait la possibilité de tout faire et même n'importe quoi.

Je comprends - je l'ai déjà dit, mais je le répète, car cela doit être entendu - que vous ayez rédigé le texte, comme il l'a été et qu'il ait été amendé par la commission. C'est parce que vous voulez faire de l'audiovisuel un appendice pur et simple du pouvoir politique en une matière qui, à l'heure actuelle, est l'une des plus importantes : l'impact des moyens audiovisuels est tel, en effet, que vous voulez absolument vous garantir le monopole de ces possibilités d'intervention, aussi bien en ce qui concerne ce qui restera du service public qu'en ce qui concerne les chaînes privées, sur lesquelles, grâce aux aménagements financiers qui existent entre vos amis et ceux qui les « tiendront », vous aurez la possibilité d'intervenir quand et comme vous le voudrez.

C'est la raison pour laquelle vous voulez donner à la Commission nationale des communications et des libertés des pouvoirs qui, habituellement, sont du ressort du pouvoir judiciaire.

Et quand vous faites intervenir le pouvoir judiciaire - j'ai essayé de le démontrer précédemment - vous restez tellement dans le flou que toutes les interprétations de votre texte seront possibles. Par exemple, vous ne précisez pas comment devra être saisi le président du tribunal ou son délégué ; vous ne dites pas non plus que le président aura le droit non seulement d'accorder, mais aussi de refuser les autorisations qui lui seront demandées. Et lorsque nous vous mettons en garde parce que, visant l'article 4 de la Constitution...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ... vous omettez de faire référence aux autres dispositions, vous me répondez sur l'assistance du conseil. J'ai été heureux d'entendre cette confirmation, mais je constate qu'en réalité vous voulez laisser la possibilité aux membres de la commission de tout faire.

Nous avons déjà dit que nous n'accepterions pas votre texte. Je le confirme et je rappelle, monsieur le président, que j'ai demandé un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à la demande de vote unique présentée par le Gouvernement, je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 136 de la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe communiste ; l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 173 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, afin que ce soit tout de même dimanche pour le personnel du Sénat, qui est soumis à rude épreuve, je vous propose de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je pense, comme vous, qu'il convient d'interrompre nos travaux, notamment pour ménager le personnel du Sénat, qui est soumis à rude épreuve. Mais je voudrais auparavant, si vous le permettez, faire le point de la situation afin que le déjeuner puisse, éventuellement, porter conseil.

Nous sommes engagés dans l'examen de ce texte depuis le mercredi 25 juin. Depuis cette date, le Sénat a siégé en séance publique durant quarante-six heures. Durant ces quarante-six heures, outre la discussion générale, trois cent seize amendements ont été examinés, vingt ont été retirés ou sont devenus sans objet. Sur ces trois cent seize amendements, dix-sept seulement émanaient de la commission spéciale.

Que l'on ne vienne pas, dans ces conditions, déclarer, comme je l'ai entendu ce matin, qu'il y a difficulté de s'exprimer dans ce débat et atteinte au droit d'expression ! Les chiffres que j'ai rappelés montrent qu'il y a loin de ces assertions à la réalité ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. J'ajoute à ce vous venez de dire, monsieur Fourcade, que, ce matin, en deux heures et demie, compte tenu du retard que nous avons pris au départ, nous n'avons adopté qu'un article.

Nous reprendrons donc nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures.**)

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, à vrai dire je ne sais pas exactement s'il s'agit d'un rappel au règlement ou d'un rappel à l'article 74 de la Constitution.

En effet, dans le feuillet de ce jour, se trouve une communication :

« M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 4 juillet 1986 relative à la consultation des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

« Ces documents ont été transmis à la commission compétente. »

Ainsi, monsieur le président, nous avons commencé à délibérer de ce projet de loi avant d'avoir eu connaissance des avis des assemblées territoriales.

En ce qui me concerne, n'ayant pas encore reçu de mon territoire cet avis, sans doute à cause des lenteurs des transmissions, je n'ai donc pas eu le temps de déposer éventuellement des amendements. A partir de cet instant, je ne participerai plus aux votes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'indication qu'a donnée M. Millaud me semble grave de conséquences. Avant de commencer l'examen d'un texte, dans la mesure où il doit être appliqué dans les territoires concernés, nous devons avoir reçu en temps utile la communication relative à la consultation des assemblées territoriales. Or, si je comprends bien M. Millaud, nous nous apercevons - il a raison de le faire remarquer - que la procédure prévue par l'article 74 de la Constitution n'a pas été respectée.

La déclaration de M. Millaud figurera au *Journal officiel* ; je le souligne en tant que de besoin, avec toutes les conséquences de droit qui pourraient en être tirées.

M. le président. Je donne acte à MM. Millaud et Lederman de leur rappel au règlement.

J'indique à notre collègue M. Millaud que, d'après mes informations, le Conseil constitutionnel a déjà estimé qu'il suffisait que l'avis soit émis avant le vote final sur l'ensemble du projet de loi. Il appartiendra aux organismes compétents d'y donner la suite qu'il convient.

5

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 (1985-1986)].

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. »
La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 19 prévoit que « pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat »

Cette disposition constitue en elle-même un démenti flagrant de la prétendue indépendance de cette commission puisque son président est habilité à agir au nom de l'Etat.

Mais ce n'est pas le seul problème. Cet article pose un réel problème juridique que relève d'ailleurs le rapport de la commission en se gardant bien toutefois d'en tirer toutes les conséquences puisque le même rapport conclut au maintien sans modification de l'article 19.

En effet, cet article s'inscrit en violation du principe de monopole de représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives.

Comme le souligne le rapport, c'est l'agent judiciaire du Trésor qui, en application de l'article 38 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955, est compétent pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires.

Devant les juridictions administratives, ce sont les ministres concernés ou éventuellement les fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet qui sont compétents.

Nous attendons une explication sur les motifs de ce statut dérogatoire accordé à cette commission alors que certains organismes - je prie M. le rapporteur de la commission et M. le ministre de me prêter un seul instant attention, eux qui se sont souvent référés aux droits des organismes auxquels je viens de me référer - comme la commission des opérations de bourse, la commission nationale de l'informatique et des libertés ou le médiateur lui-même, ne se voient pas reconnaître un pouvoir identique. En effet, ces instances doivent saisir le Parquet, mais ne peuvent ester en justice au nom de l'Etat.

Les compétences qui leur sont reconnues en ce domaine sont ponctuelles. Ainsi, la commission des opérations de bourse a la possibilité de demander en justice, comme c'est également le cas pour le comité d'entreprise, la récusation d'un commissaire aux comptes ou la désignation d'un expert de gestion.

On peut encore citer la possibilité pour la C.N.I.L. de saisir le Parquet des infractions, par elle constatée, au regard de la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés.

La C.N.I.L. a pu d'ailleurs agir voilà quelque temps en déposant plainte contre les dirigeants de la S.K.F. d'Ivry pour violation des textes.

En permettant, d'une manière générale, c'est-à-dire pour l'exercice de l'ensemble de ses missions, à cette commission d'agir directement en justice au nom de l'Etat, vous créez un précédent dont je ne suis pas persuadé que chacun mesure ici la portée.

Cela est d'autant plus vrai que la nature de cet organisme ne ressort pas clairement de ce projet. Le texte affirme qu'il s'agit d'une autorité administrative indépendante, ce qui paraît donc parfaitement contradictoire avec le fait de lui reconnaître le pouvoir d'agir en justice au nom de l'Etat.

Mais allons plus loin. Comment s'articulera ce pouvoir avec celui de procéder, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, à ce que le projet désigne pudiquement sous le terme de « visite d'entreprise » ?

En vérité, ce précédent ainsi créé, au risque qu'il se reproduise pour d'autres organismes tout aussi hybrides, pour les motifs que j'ai déjà exposés, répond à la volonté de renforcer l'omnipotence de cette commission.

Il s'agit de lui confier l'autorité que nécessite la mission de déréglementation et de privatisation qui lui est attribuée par le texte.

Comme l'objectif est, dans le même temps, de maintenir le contrôle politique, culturel et technique du pouvoir, on en arrive à cette contradiction que soulève lui-même le rapporteur : « Cette disposition accentue la personnalisation de la commission nationale qui demeure cependant une autorité administrative indépendante, donc non dotée de la personnalité morale, ni de l'autorité financière. »

Alors il faut savoir ! Il est inconcevable de confier des pouvoirs aussi considérables à une instance dont on ne connaît pas la véritable nature juridique !

Dispose-t-elle ou non de la personnalité juridique ? Puisqu'il semble qu'elle n'en dispose pas, agit-elle au nom de l'Etat ? Le président seul agira-t-il au nom de l'Etat ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, j'en ai bientôt terminé.

Pourquoi se voit-elle reconnaître un pouvoir qui, en l'occurrence, est dénié à la C.O.B., à la C.N.I.L., au médiateur ?

Comment concilier la prétendue indépendance dont on la crédite avec l'exercice du droit d'ester en justice au nom de l'Etat, exercice qui, je le rappelle, n'est reconnu actuellement qu'aux ministres et à certains fonctionnaires, donc à des personnes qui incarnent le pouvoir politique ou qui lui sont étroitement subordonnés ?

M. le président. Monsieur Lederman, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Je suis persuadé que cette question qui mérite des réponses va les recevoir dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Avant de parler sur l'article 19, vous me permettez, monsieur le président, de faire un rappel au règlement en vertu de l'article 16, alinéa 2 bis, de notre règle-

ment, qui prévoit la constitution d'une commission spéciale sur la demande d'un président de groupe quarante-huit heures avant la création de celle-ci.

Mes chers collègues, les événements se précipitent. Depuis l'intervention que j'ai faite tout à l'heure, les médias ont apporté des éléments complémentaires sur les fameuses bavures policières.

La représentation nationale me semble devoir être tenue informée, jour par jour, heure par heure, de ce qui se passe. Nous souhaitons très vivement que le Gouvernement, M. Pasqua en particulier, vienne devant le Sénat s'expliquer.

M. le président. Monsieur Perrein, nous sommes en session extraordinaire et le Parlement ne peut discuter que des questions inscrites à l'ordre du jour de celle-ci. Vous avez annoncé ce matin que vous feriez tout ce que vous pourriez pour gagner du temps.

M. Louis Perrein. Pas dans ce cas !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Perrein, il s'agit d'une affaire très grave, très pénible. Elle fait actuellement l'objet, si j'ai bien compris, d'une information judiciaire. Par conséquent, nous n'avons pas à en débattre.

Je vous prie de revenir à l'article 19 ; sinon, je devrai vous retirer la parole.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je vous remercie de me rappeler que nous sommes en session extraordinaire, mais à situation extraordinaire, moyens extraordinaires.

Il est absolument normal que le ministre de l'intérieur vienne s'expliquer devant le Sénat qui est réuni en session.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Il a raison !

M. Louis Perrein. Sinon, où est la démocratie ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il est incroyable que M. Perrein, après nous avoir dit ce matin qu'il utiliserait tous les artifices - je cite le mot qu'il a utilisé - ...

M. Louis Perrein. De droit !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Vous avez dit « tous les artifices » !

MM. Louis Perrein et Gérard Roujas. De droit !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... tous les artifices, disais-je, pour empêcher la majorité de cette assemblée d'aboutir au vote de ce texte, trouve quelques heures après, dans l'après-midi, l'artifice honteux (*Exclamations sur les travées socialistes*) qui consiste à utiliser un élément que j'ai qualifié moi-même de grave ce matin pour retarder de nouveau les débats de la Haute Assemblée.

Monsieur Perrein, nous aurions été nombreux ce matin à enregistrer avec un peu plus d'attention vos propos si vous aviez également mentionné dans votre intervention l'assassinat de gendarmes, qui s'est produit tout récemment.

Malheureusement, vous avez voulu utiliser un incident au profit d'une argumentation juridique que vous n'arrivez plus à défendre.

M. Gérard Roujas. C'est inadmissible !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je trouve tout à fait désolant qu'au nombre des artifices que vous utilisez figurent aujourd'hui...

M. Gérard Roujas. Les propos de M. Pasqua sont inadmissibles !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... des événements graves qui se sont produits sur la voie publique. Ils concernent, certes, l'actualité, mais le Gouvernement s'expliquera le moment venu ; en tout cas la justice en est saisie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Louis Perrein. Tout à fait d'accord ! Que le ministre vienne s'expliquer !

M. le président. Monsieur Perrein, vous n'avez pas la parole.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous non plus, monsieur Darras.

M. Gérard Roujas. On n'a pas à recevoir de leçons de ce Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Bonifay, sur l'article 19.

M. Charles Lederman. Il y a un rappel au règlement de M. Darras !

M. le président. Ce ne sont pas des rappels au règlement, ce sont des rappels à la pendule !

La parole est donc à M. Bonifay, sur l'article 19.

M. Charles Bonifay. Cet article appelle trois types de remarques.

D'abord, il contient une disposition qui nous paraît inutile pour la capacité juridique de l'institution. Comme le médiateur, la C.N.I.L. ou la C.O.B., la Haute Autorité avait la possibilité d'ester en justice.

Ensuite, cette disposition est contraire au monopole de représentation de l'Etat, que ce soit devant les juridictions judiciaires ou les juridictions administratives, M. Gouteyron le rappelle dans son rapport.

Ensuite, cette disposition est à nos yeux incohérente avec l'ensemble du projet de loi. Si, en effet, vous aviez voulu suivre l'avis du Conseil d'Etat dans ses critiques essentielles, en particulier sur le rôle du contrat qui lierait l'Etat et le titulaire d'un service, vous auriez pu rechercher des modalités juridiques adaptées à un problème complexe dont la solution pourrait aboutir à engager la responsabilité financière de l'Etat par un contrat passé entre la commission nationale de la communication et des libertés et un opérateur.

Si tel avait été le cas, nous aurions apprécié cet effort pour améliorer l'efficacité des mesures à prendre afin de faire respecter les cahiers des charges des services autorisés. Comme il n'en est rien sur ce problème pourtant essentiel, nous ne voyons pas pourquoi ce projet de loi ouvrirait une brèche dans le principe du monopole de représentation en justice de l'Etat, en confiant au président de la commission nationale de la communication et des libertés le droit d'intenter une action en justice au nom de l'Etat.

Encore une fois - cela vient d'être évoqué voilà un instant - une telle personnalisation de la C.N.C.L., qui demeure cependant une autorité administrative indépendante, ou alors, on ne comprend pas, donc dotée ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière, aurait pu s'entendre si cela avait répondu à l'objectif que nous vous proposons et qui aurait alors pu trouver sa concrétisation dans l'article 46.

Nous sommes donc contre les dispositions de l'article 19. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous poursuivons très logiquement sur la voie où nous nous sommes engagés déjà en vous demandant de supprimer l'article 19.

Cet article, qui est en effet le dernier qui concerne la commission, lui accorde encore un pouvoir supplémentaire afin de mieux mener à bien sa mission de démantèlement du service public de la radio-télévision, de renforcement de la tutelle politique du pouvoir et de l'emprise des intérêts financiers sur le monde de l'information et de la culture.

A quoi va vous servir cet article 19 ? Il prévoit que le président de la C.N.C.L. a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

J'ai déjà dit, et je le répète, car je n'ai pas entendu qu'il ait été répondu à cette préoccupation, une telle disposition rompt avec le principe du monopole de représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et elle place la commission sur un pied d'égalité avec les ministères ou tous organes directement dépendants du pouvoir.

S'agissant d'une commission dont le Gouvernement n'a cessé de proclamer l'indépendance, on peut se poser quelques questions auxquelles M. le ministre s'attachera à répondre, du moins je l'espère.

Par ailleurs, s'il ne s'agit pas d'un démembrement de la puissance publique, pourquoi accorder à la commission nationale de la communication et des libertés une compétence qui n'est reconnue ni à la commission des opérations de bourse, ni à la commission nationale de l'informatique et des libertés, ni au médiateur.

Cet article 19 souligne plus fortement encore le flou de la nature juridique de cette commission nationale de la communication et des libertés. Nous avons déjà vu quelles difficultés d'interprétation soulèveront les différents articles relatifs à la C.N.C.L. Il serait bon que M. le ministre et M. le rapporteur nous éclairent quelque peu à ce sujet.

En tout état de cause, ces imprécisions ne nous paraissent pas de bon augure. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer cet article.

Avant d'en venir au vote, j'aimerais donc recevoir des explications ; je suis en droit d'en demander même si je sais qu'on peut ne pas me répondre. En effet, il s'agit là d'un problème important qui pose évidemment, sous des aspects politiques, des problèmes juridiques. Mais peut-être nous trompons-nous ; seul un débat contradictoire nous permettrait de le savoir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

C'est précisément parce que nous souhaitons que la commission soit une autorité administrative indépendante que nous avons accepté de donner à son président la capacité d'ester en justice au nom de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cela fait à peu près dix fois que M. le rapporteur développe une telle argumentation !

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Michel Darras. Je la demande.

M. le président. Monsieur Darras, vous demandez la parole contre l'amendement ?

M. Michel Darras. Oui, puisque je ne peux l'avoir autrement.

M. le président. Vous pourrez l'avoir pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je préfère être prudent, monsieur le président !

Depuis que je suis arrivé dans cette enceinte, je lève le bras et vous ne me donnez pas la parole, ce qui est votre droit. Mais je me sers du règlement.

Je rassure cependant notre collègue M. Lederman : je ne vais généralement jamais jusqu'au bout de mes mauvaises intentions lorsqu'on me donne de bons arguments ! Mais on ne m'en a pas donné pour me refuser la parole tout à l'heure !

Monsieur le président, je veux tout de même vous rappeler - vous êtes vice-président du Sénat depuis assez longtemps et je siège moi-même dans cette assemblée depuis assez longtemps - que je ne me livre jamais à aucun artifice, que je ne dépasse jamais mon temps de parole, car je prends la précaution de la minuter à l'avance, et que j'essaie de rester courtois à l'égard de mes collègues.

Cependant, j'ai écouté avec étonnement l'argument tiré du caractère de session extraordinaire pour que soit refusée la parole à notre collègue M. Perrein.

Un sénateur du R.P.R. Il l'a eue ce matin !

M. Michel Darras. Permettez, je ne vous interromps jamais !

L'an dernier, monsieur le président, sans doute comme vous, j'ai interrompu mes vacances pour venir siéger le 19 août 1985. Il s'agissait d'une session extraordinaire convoquée pour examiner la situation créée par la décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne la Nouvelle-

Calédonie, et uniquement la Nouvelle-Calédonie. Or nous avons eu, sous l'autorité d'un président dont je ne me rappelle plus le nom - Etait-ce vous ou non ? Je n'en sais rien - cinq rappels au règlement successifs sur un problème qui n'avait rien à voir avec la Nouvelle-Calédonie puisqu'ils portaient sur l'affaire *Greenpeace* et de ce que l'on a appelé par la suite « les faux époux Thurenge ». (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Et il a fallu que je fasse un rappel au règlement pour appeler le Sénat à travailler, lui rappeler qu'il était sous les yeux de l'opinion et lui demander d'en venir à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Alors, vérité en deçà, erreur au-delà ! Je veux bien, monsieur le président !

Je rassure M. Lederman : ses arguments m'ont convaincu et je voterai son amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Darras, vous avez pris la parole contre l'amendement pour expliquer que vous alliez le voter. C'est une technique !

M. Michel Darras. C'est mon droit !

M. le président. Non, monsieur Darras !

M. Michel Darras. M. Dailly l'a fait souvent. Je vous en apporterai des preuves.

M. le président. Vous me connaissez assez, monsieur Darras, pour savoir...

M. Michel Darras. Je vous apporterai le *Journal officiel*.

M. le président. Je suis capable de me procurer le *Journal officiel* tout seul !

J'ajoute que, si de tels incidents se produisent à nouveau, je suspendrai la séance.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 174 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	90
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement, en réponse à celui qu'a fait M. Millaud.

M. le président. Monsieur Lederman,...

M. Charles Lederman. Monsieur le président, c'est extrêmement important et cela concerne notre débat. Vous ne pourrez pas dire le contraire. Je vous demande donc la parole pour procéder à ce rappel au règlement.

M. le président. Je verrai. S'il ne s'agit pas d'un véritable rappel au règlement, je vous ôterai la parole.

M. Charles Lederman. Vous serez bien amené à me la laisser, monsieur le président, vous savez bien que je n'en abuse pas. (*Rires.*)

M. le président. Vous me laissez sans voix !

Je vous donne la parole.

M. Charles Lederman. J'aimerais bien, dans certaines circonstances, vous laisser sans voix, monsieur le président, pas pour longtemps, mais pour vous empêcher de me couper la parole ou le micro.

Le rappel au règlement auquel a procédé M. Millaud tout à l'heure me semble particulièrement important. Vous avez affirmé, monsieur le président, parce que vous-même avez pris part à la discussion sur ce rappel au règlement, qu'il suffisait, pour que l'article 74 de la Constitution fût respecté, que l'avis émis par l'assemblée territoriale consultée soit porté à la connaissance des parlementaires - de tous les parlementaires, pas seulement de ceux qui sont intéressés par le territoire concerné - avant le vote.

Permettez-moi de vous dire que la décision du Conseil constitutionnel n'est pas exactement celle à propos de laquelle vous avez fait tout à l'heure un commentaire.

Je lis en effet dans le *Journal officiel* de la République du 9 août 1985 :

« Considérant que les auteurs des saisines font grief à la loi d'avoir été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution en ce que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a été saisie après le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale et que celle-ci a commencé sa délibération avant d'avoir pu connaître l'avis de l'Assemblée territoriale ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution l'organisation des territoires d'outre-mer "est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale" ;

« Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'avis émis » - écoutez-bien cela, mes chers collègues - « en temps utile par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant » - voilà les deux premières conditions - « doit être porté à la connaissance des parlementaires » - c'est la troisième condition - « pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire avant l'adoption en première lecture » - il ne s'agit donc pas simplement du scrutin - « de la loi par l'assemblée dont ils font partie » - c'est la quatrième condition - « mais qu'aucune disposition de valeur constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. »

Or, tout à l'heure, monsieur le président, vous avez indiqué de façon péremptoire qu'il suffisait que l'avis du territoire intéressé soit porté à la connaissance des parlementaires avant le vote. Non ! Il faut que l'avis soit émis en temps utile pour permettre au parlementaire concerné d'intervenir. Si ce parlementaire ne connaît pas le texte de l'avis, on comprend qu'il dise : « Mais je ne peux pas intervenir dans le débat ! »

On en vient alors à une autre décision du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle il faut laisser aux parlementaires, d'une façon générale, la possibilité d'amender ou de sous-amender.

Si demain, notre collègue M. Millaud, par exemple - mais ce peut être n'importe lequel d'entre nous - voulait déposer un amendement après avoir pris connaissance de l'avis donné par le territoire, on lui répondrait : « Ce n'est pas possible ; il est trop tard ; la commission a examiné les amendements et, dans ces conditions, il n'est plus possible d'amender ou de sous-amender. »

Dans le cas présent, la première des conditions requises n'a donc pas été remplie.

Deuxième condition : l'avis doit être porté à la connaissance des parlementaires.

Comme nous ne savons pas quand l'avis a été demandé et que nous ne le connaissons pas encore aujourd'hui, la déclaration que vous avez faite, monsieur le président - permettez-moi de le dire avec toute la déférence que je dois à vos fonctions - à propos de l'avis du Conseil constitutionnel, ne me paraît pas juridiquement valable ; elle ne le sera pas aussi longtemps que nous n'aurons pas les éléments d'appréciation...

M. le président. Vous avez dépassé les cinq minutes auxquelles vous avez droit, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ...aussi longtemps que nous ne connaissons pas la date à laquelle l'avis a été demandé.

Voilà ce que je tenais à dire et vous voyez, monsieur le président, que mon rappel au règlement s'inscrivait parfaitement dans le cours de la discussion.

M. Louis Perrein. Tout à fait.

M. le président. Je n'ai pas qualité pour trancher un débat de ce genre.

M. Charles Lederman. Vous l'avez tranché.

M. le président. Vous pouvez formuler une opinion, je n'ai pas qualité pour trancher.

7

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Article 19 (suite)

M. le président. Par amendement n° 1232, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 19, de supprimer les mots : « au nom de l'Etat ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En effet, il appartient aux pouvoirs publics seuls d'ester en justice, et quand j'entends affirmer que la commission doit être indépendante et qu'en même temps on lui donne la possibilité d'agir au nom de l'Etat, je voudrais que l'on me dise comment on peut assister à un démembrement de ces deux idées : vous agissez au nom de l'Etat, mais vous êtes indépendant de l'Etat. J'aimerais que l'on me fournisse une explication et qu'on ne me répète pas : nous l'avons déjà dit, à dix reprises. Dix fois zéro, cela fait toujours zéro, même en mathématiques modernes.

Je ne vois pas, pour l'instant, au nom de quoi une faveur dérogatoire serait accordée à la commission nationale de la communication et des libertés, sinon, au nom, justement, de la dépendance étroite qui existera entre le Gouvernement et cette commission. Mais ce n'est pas une raison suffisante en matière juridique.

Il existe dans notre pays un principe de monopole de représentation de l'Etat, que ce soit devant les autorités judiciaires ou les autorités administratives et cet article 19 est en opposition complète avec ce principe. Alors de deux choses l'une, soit la commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante et auquel cas elle peut ester en justice au nom de l'Etat - mais à condition qu'elle en ait la personnalité juridique ; sinon je ne vois pas comment elle peut agir en son nom - soit elle n'est pas une autorité administrative indépendante et il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître franchement y compris au niveau de son statut juridique. De toute façon, il est inadmissible de permettre à un organisme, quel qu'il soit, d'agir en justice au nom de l'Etat alors que le flou le plus complet règne sur son statut juridique.

Je rappelle, comme nous l'avons déjà dit, que cette prérogative n'est pas accordée actuellement à d'autres organismes, comme la commission nationale de l'informatique et des libertés ou la commission des opérations de bourse. Elle n'est pas accordée non plus à M. le médiateur.

En fait, je le répète, derrière ces dispositions juridiques, il s'agit, là encore, de favoriser la déréglementation de notre système des télécommunications et de l'audiovisuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre amendement qui supprime la possibilité pour la C.N.C.L. d'ester en justice au nom de l'Etat devrait être logiquement adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1232, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais sans doute me répéter. *Bis repetita placent. (Sourires.)*

En effet, mes propos me paraissent devoir être enfoncés comme un clou dans la tête, dans l'esprit et dans le cœur de ceux qui veulent bien m'écouter ou qui font semblant.

L'article 19 dispose :

« Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. »

C'est un démenti à la prétendue indépendance de cette commission que vous affirmez chaque fois.

Celle-ci ne possédant pas, d'après le rapporteur lui-même, la personnalité juridique, il ne me semble pas possible qu'elle este en justice en son nom, c'est vrai. Alors on tourne le problème, tout du moins on essaie, en disant : le président va ester en justice au nom de l'Etat.

Mais il ne peut pas prendre sa décision tout seul. Il demandera donc l'avis de la commission par un vote. Ainsi, cette commission, qui n'a pas de personnalité juridique, qui se prétend de surcroît totalement indépendante de l'Etat, accordera à son président, dans sa majorité ou à l'unanimité, le droit d'este en justice. Mais au nom de qui ? Au nom d'une entité et au nom de l'Etat que cette entité affirme ne pas représenter parce qu'elle est indépendante. Imaginez qu'ici, au Sénat, au terme d'une délibération, nous prenions une décision et que nous demandions au président du Sénat d'agir pour le Sénat. Mais au nom de qui ? Au nom d'une entité que vous ne représentez pas. Vous allez agir au nom de quoi ? Je ne sais pas ; au nom de l'Etat ?

C'est exactement dans cette situation que vont se trouver les membres de la commission lorsqu'ils auront à délibérer pour donner l'autorisation à leur président d'este au nom de l'Etat. C'est absolument inadmissible et juridiquement incohérent. Mais cela révèle, en réalité, une telle dépendance politique de cette commission à l'égard de l'Etat que nous souhaitons que le Sénat se reprenne et ne vote pas le texte qui lui est proposé.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me paraît vraiment impossible de suivre le Gouvernement sur le terrain où il veut nous entraîner.

Je prendrai un exemple différent de ceux qui ont été choisis jusqu'à présent. Lorsqu'un président de conseil général doit ester en justice, il ne peut pas en décider seul. Il peut faire prendre en justice des actes conservatoires, mais, pour ester en justice, au nom du département, il lui faut une autorisation du conseil général et, dans certains cas, du bureau du conseil général. Pourtant, le président du conseil général est le président d'un organisme ayant, lui, la personnalité morale.

Or, en l'occurrence, c'est le rapport de la commission lui-même - je ne fais que répéter - qui nous fournit les arguments : « Le projet de loi ouvre une brèche dans le principe du monopole de représentation en justice de l'Etat en confiant au président de la commission nationale de la communication des libertés le droit d'agir en justice au nom de l'Etat.

« Cette disposition accentue la personnalisation de la commission nationale qui demeure cependant une autorité administrative indépendante donc non dotée de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière.

« Elle risque d'avoir valeur de précédent pour les autres autorités administratives indépendantes. »

On ne saurait mieux dire. Par conséquent, nous voterons contre l'article 19 du projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'une longue discussion sur cette commission nationale de la communication et des libertés, dont nous n'avons cessé de dire qu'elle ne permettrait pas de mieux communiquer et qu'en tout état de cause elle restreindrait la liberté de communication.

Dans le cours du débat, ce matin, j'ai utilisé la formule de « bras séculier de l'Etat », pour qualifier la commission. J'ai vu M. le ministre se récrier. Il est ensuite intervenu dans le débat pour expliquer - reprenant mon expression - que ce ne serait ni le bras séculier de l'Etat, ni le gendarme du Gouvernement. Puis, le débat sur l'article 18 a tourné court.

Mais l'article 19 est venu, hélas ! faire opportunément la démonstration qu'il s'agissait bien, comme nous le craignons, de tout autre chose qu'une Haute Autorité telle que la loi de 1982 l'avait instituée.

Cette commission est donc composée de treize membres, et je dois vous dire, monsieur le ministre, par parenthèse, que, depuis le début, vous avez le mauvais œil sur ce projet de loi. La majorité du Sénat a voulu signifier dans le texte même - j'espère que vous n'êtes pas enclin à la superstition - que ce projet de loi aurait du mal à aboutir et que, s'il aboutissait, il n'aurait certainement pas une longue vie.

Bref ! Cette commission hétérogène se caractérise aussi, finalement, par la difficulté qu'il y a à cerner son identité. Notre collègue, M. Lederman a dit à ce sujet un certain nombre de choses fort justes, avec la connaissance du droit qui est la sienne.

Vous avez refusé à plusieurs reprises le terme de « monstre » législatif. Je le reprends aujourd'hui. Cette commission, avec les pouvoirs exorbitants qui lui sont dévolus, qui se substitue à l'Etat tout en étant indépendante de l'Etat, dites-vous en permanence, cette commission, finalement, n'est ni une Haute Autorité renouvelée, ni tout à fait une chambre d'enregistrement du Gouvernement.

C'est, effectivement, une sorte de monstre législatif dont le pays n'a que faire, qui va compliquer les rapports entre les pouvoirs publics et le monde de la communication que la loi de 1982 avait contribué à libérer, au sens propre du terme.

Dès lors, monsieur le ministre, faites un effort, acceptez au moins l'amendement qui est proposé par nos collègues communistes, afin que n'apparaisse pas une telle contradiction dans la démarche que vous préconisez depuis le début de cette discussion.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, cet article 19 confirme tout à fait ce que je ne cesse de démontrer depuis le début de cette discussion au Sénat : vous voulez faire de la commission nationale de la communication et des libertés non seulement une super-administration, mais également une entité nouvelle entre le droit privé et le droit public.

J'ai été un fonctionnaire d'autorité et il m'est toujours apparu, lorsque j'avais à engager une procédure contentieuse contre des particuliers, des étrangers à l'administration des P.T.T. dont j'étais un représentant, que je le faisais au nom du ministre, lequel agissait au nom de l'Etat. Il n'y avait pas de démembrement de l'Etat.

Soit l'article 19 est inutile, soit il introduit subrepticement une novation extraordinaire dans notre droit public : en effet, donner de tels pouvoirs au président d'une commission, fût-elle de la communication et des libertés, c'est admettre que le président d'une administration pourra ester en justice au nom de l'Etat.

Il y a eu là, à mon avis, une mauvaise explication de la part du Gouvernement ; quant à la commission, si elle a procédé à une bonne analyse, elle ne l'a néanmoins pas suffisamment poussée. J'ai relu avec attention ce que M. Gouteyron écrivait dans son rapport ; lui-même s'interrogeait fortement sur la possibilité accordée au président de la commission nationale de la communication et des libertés de... *(M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)*

Monsieur le rapporteur, vous faites des signes de dénégation. Etant donné que vous concluez à l'adoption sans modification du projet de loi, vous n'allez pas, bien sûr, dire le contraire ! Néanmoins, j'ai relevé dans vos commentaires une certaine inquiétude quant à ce pouvoir octroyé au président de cette commission.

Je voterai contre cet article 19, non pas parce qu'il accorde des pouvoirs supplémentaires à la commission nationale de la communication et des libertés, mais parce qu'il introduit, à mon avis, une nouvelle disposition extrêmement dangereuse dans notre droit public. Je ne vois pas pourquoi on va donner un tel pouvoir au président de la commission ; en effet, le Sénat s'est toujours élevé contre les pouvoirs exorbitants pris par certains hauts fonctionnaires, agissant parfois contre les intérêts de l'Etat parce qu'ils avaient outrepassé leurs devoirs.

L'article 19 ne me paraît pas du tout conforme à notre tradition de droit public ; nous émettrons donc sans aucun état d'âme un vote négatif sur ce texte, qui nous paraît extrêmement contestable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 175 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	206
Contre	101

Le Sénat a adopté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement...

M. le président. Monsieur Lederman, M. le ministre m'avait également demandé la parole et je vous rappelle qu'il est prioritaire.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis désolé, monsieur Lederman, j'ai levé la main juste avant vous.

M. Charles Lederman. Je me plie volontiers aux actes constitutionnels. Je l'ai démontré tout au long de ce débat.

Demande de réserve

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Il apparaît chaque jour, chaque minute davantage, que les sénateurs de l'opposition n'appréhendent pas dans sa totalité et dans sa cohérence le texte qui leur est soumis.

Effectivement, des amendements sont souvent déposés qui semblent montrer que notre objectif n'est pas très bien perçu et que l'architecture même du projet de loi n'est pas entièrement comprise.

De surcroît, ce matin, nous avons appris de la bouche de M. Perrein qu'existait la volonté d'une véritable déclaration de guerre au texte gouvernemental avec l'utilisation de « tous les artifices nécessaires ».

Le Gouvernement préfère donc que l'on aborde immédiatement le titre III « De l'usage des procédés de télécommunication ». Comme il s'agit d'un élément important, fondamental dans le projet de loi, il semble en effet préférable de l'examiner dès maintenant.

Aussi, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve des articles 20, 21 et 22, ainsi que des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22 jusqu'à la fin du projet de loi.

M. le président. Que est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de réserve.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le Gouvernement use de ses prérogatives et nous ne les contestons pas. En revanche, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez que nous vous demandions, compte tenu du nouveau cours que prend la discussion, une brève suspension de séance. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mes chers collègues, nous nous apprêtons à examiner un certain nombre d'articles et nous allons devoir en examiner d'autres. Laissez-nous donc le temps de nous organiser ! Un peu de courtoisie, je vous en prie. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. François Collet. Vous avez l'intelligence assez fine pour faire face !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par le groupe socialiste.

M. André Fosset. Brève !

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pendant dix minutes.

M. Jean Chérioux. Non, cinq minutes !

M. François Collet. Cinq minutes, ça suffit !

M. le président. Mes chers collègues, il est de tradition qu'une suspension de séance soit d'au moins dix minutes.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt.**)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension, le Gouvernement a demandé que les articles 20, 21 et 22 ainsi que les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22 soient réservés jusqu'à la fin de l'examen du texte.

Je rappelle qu'en matière de demande de réserve le débat est restreint. Nous avons déjà entendu un orateur pour et je vais donner la parole à un orateur contre.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, vous nous avez reproché publiquement de faire de l'obstruction. Vous avez même brocardé mon collègue et ami M. Louis Perrein, ce matin et tout à l'heure encore, en des termes désobligeants. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander si vous avez lu le communiqué à la presse diffusé le 5 juillet par la commission spéciale chargée d'examiner le texte. Je ne vous infligerai pas la lecture de la résolution votée par le conseil d'administration de T.D.F., mais l'observation irait dans le même sens.

Vous êtes tenu, évidemment, au courant des travaux de la commission. Vous ne pouvez donc que nous autoriser à vous poser cette question : de quel texte discutons-nous ?

Enfin ! Le groupe socialiste ne peut attendre plus longtemps pour s'étonner, au sens originel du terme, que l'on étudie deux textes sur la communication, l'un soumis à l'urgence par décision du Gouvernement, l'autre soumis au bon vouloir des uns et des autres sur le droit d'amendement, proposé celui-là par la commission spéciale.

En effet, vous avez déposé un projet de loi qui affiche des principes, discutables, certes, à nos yeux, mais qui reflète ou tente de refléter une certaine cohérence dans l'ultra-libéralisme. Or, depuis le début des travaux, depuis quarante-six heures que nous débattons, comme le rappelait tout à l'heure le président de la commission, nous assistons au remplacement progressif de ce texte par un autre, totalement rédigé par la commission.

Ce remplacement pourrait être le fruit d'un excellent travail parlementaire, mais il n'en est rien. Vous acceptez ou suscitez - mercredi matin, vous le rédigez avec la commission, selon le lapsus du président Fourcade - un autre texte, qui se révèle être en contradiction avec tous les principes contenus dans l'exposé des motifs.

Je ne vous imposerai pas la litanie des renoncements à votre religion initiale de l'ultra-libéralisme, qui constituait le catéchisme de la plateforme U.D.F.-R.P.R. Du président de Radio-France internationale, que vous ne nommez plus en conseil des ministres, à la S.F.P., que vous dites ne plus vouloir privatiser tout de suite, et à F.R. 3, que vous ne voulez plus réformer, en passant par la sixième chaîne, que vous souhaitez désormais maintenir : voilà bien des retournements !

La réserve des articles 20, 21 et 22, que vous voulez nous imposer, aurait-elle pour seul but d'aboutir à la même solution que celle qui a prévalu pour la composition de la C.N.C.L., c'est-à-dire de transformer le Sénat en une réunion interministérielle d'arbitrage fixant définitivement la composition et les pouvoirs de la délégation parlementaire et du C.N.C.A. ? Telle est la question que nous vous posons et qui explique que nous voterons contre la réserve. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve des articles 20, 21 et 22 ainsi que des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 176 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la réserve est ordonnée.

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

CHAPITRE I^{er}

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article 23 prévoit que le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission.

Si je me réfère au rapport qui a été établi par M. Gouteyron, je constate que la commission spéciale a adopté la position suivante : « Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée qui est devenue rare du seul fait qu'en face d'une offre immuable se présente une demande de plus en plus forte. Le partage du spectre est

régi en premier lieu par des négociations internationales. Il est ensuite - car il s'agit par excellence d'un pouvoir régalien - attribué et affecté par le Premier ministre. »

Je ne connaissais jusqu'à présent qu'un seul pouvoir régalien relatif au droit de grâce. J'apprends ainsi qu'il en existe un deuxième en matière d'audiovisuel qui est attribué au Premier ministre. La cohabitation permettrait-elle le partage du pouvoir régalien ? J'avais appris qu'un seul homme pouvait en disposer. C'est sans doute une nouvelle façon de voir les choses et de comprendre le sens des mots employés.

« Actuellement, ce pouvoir est exercé de la manière suivante :

« Le comité de coordination des télécommunications (C.C.T.), qui est placé auprès du Premier ministre et présidé par un officier général (...), fait toutes propositions et donne tous avis dans les domaines suivants : répartition et emploi des fréquences radioélectriques ; aménagement et exploitation des stations radioélectriques sur le territoire national ; élaboration de la position française dans les conférences internationales des radiocommunications.

« A cette fin, le C.C.T. est organisé en commissions ;

« - la commission mixte des fréquences (C.M.F.), présidée par un ingénieur général des télécommunications au centre national d'études des télécommunications ; il est adjoint à la C.M.F. pour le travail journalier, la commission d'assignation des fréquences (C.A.F.), présidée par un administrateur des P. et T., chef du bureau radiocommunications à la direction générale des télécommunications (D.G.T.) ;

« - le comité d'études de la répartition géographique des stations radioélectriques (CO.RE.STA.), présidé par un conseiller d'Etat, pour lequel travaille aussi le bureau central interministériel de documentation pour les servitudes radioélectriques (B.C.I.D.S.R.) ;

« - la commission des conférences de radiocommunications (C.C.R.) et la commission du comité consultatif interministériel des radiocommunications (commission du C.C.I.R.), chargées de préparer les travaux de ce comité technique de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) ;

« - enfin, une commission paritaire des fréquences (C.P.F.), créée à la fin de 1984 par le ministre des P.T.T., qui a pour tâche de coordonner les actions de la D.G.T. et de T.D.F. en matière de fréquences (...).

« Toute cette organisation ressortit fort évidemment au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Parlement ... »

Tiens ! sous le contrôle du Parlement ? Je me pose alors à l'instant la question de savoir pourquoi M. le ministre demande la réserve des articles 20 à 23 alors qu'ils traitaient précisément, d'une part, de la délégation parlementaire et, d'autre part, du conseil national de l'audiovisuel ?

Ces deux organismes ont un rôle important à jouer dans le domaine de l'audiovisuel. On les passe pour le moment sous silence, mais on en parlera vraisemblablement à la fin de cette discussion. Il nous aurait paru logique que l'on en discutât immédiatement après la Commission nationale de la communication et des libertés afin d'avoir un ensemble cohérent.

J'en reviens au rapport écrit de M. Gouteyron :

« Toute cette organisation ressortit fort évidemment au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Parlement comme pour tout ce qui concerne l'action gouvernementale au sens large. Il ne convient pas, en tout cas, que le législateur s'imisce dans cette organisation et impose la consultation d'organismes pour cette action. »

M. le président. Il vous reste cinq minutes, monsieur Lederman, concluez ! *(M. le président coupe le micro à M. Lederman.)*

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous me coupez d'ores et déjà le micro ! Laissez-moi au moins terminer ! Je comprends votre hâte, monsieur le président, de faire plaisir au Gouvernement, mais tout de même !

M. le président. Excusez-moi, monsieur Lederman : c'est une erreur.

M. Christian de La Malène. Respectez le règlement !

M. Charles Lederman. Je veux conclure effectivement.

Dans la répartition des fréquences, les choses sont claires. La Commission nationale de la communication et des libertés ne répartira que ce que le Premier ministre lui laissera si l'on maintient l'article 23 et l'article 24. En revanche, si l'on

adopte l'article 24, ou les articles 23 et 24 fusionnés, comme le proposera vraisemblablement la commission spéciale, le seul pouvoir qui aura à répartir les fréquences, c'est le pouvoir régalién ou plus exactement le deuxième pouvoir régalién de notre République, c'est-à-dire le Premier ministre. Même si on en restait à l'article 23, un premier tri permet au Gouvernement de distiller de nouvelles fréquences au compte-gouttes, c'est la connaissance de nouvelles candidatures qui lui sont favorables.

M. le président. Cette fois-ci, je vais réellement vous couper le micro et, là, je le ferai exprès !

M. Charles Lederman. J'ai fini !

M. le président. Alors terminez, si vous avez fini !

M. Christian de La Malène. Asseyez-vous !

M. Charles Lederman. J'ai plaisir à vous voir quand je suis debout ! Quand je suis assis, que je ne vois que trop peu de votre personne, cela me gêne terriblement !

M. Christian de La Malène. On aime tellement mieux le silence !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ne le provoquez pas, il a fini !

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est bien ce que je disais et que je continuerai à dire tout au long de ce débat : on travaille en dépit du bon sens.

MM. Alain Poher et Roger Romani. C'est vrai !

M. Louis Perrein. On vient de réserver des articles qui étaient extrêmement importants et qui nous auraient éclairés si nous en avions débattu.

M. le rapporteur l'a souligné, les fréquences radio-électriques sont une ressource naturelle rare, encore que la technique permette maintenant de passer plusieurs signaux sur une fréquence, j'aurai l'occasion d'en reparler ici lorsque nous évoquerons les réseaux numériques.

Le spectre de fréquences attribuées à la France résulte de décisions internationales. En France, ce partage est et doit rester de la responsabilité de l'Etat. Il ne doit exister aucune ambiguïté à ce sujet. M. le rapporteur lui-même propose de supprimer l'article 23. Ce faisant, la commission spéciale lèverait toute ambiguïté sur le rôle du Premier ministre dans la répartition des fréquences.

Nous comprenons mal que le législateur ait éprouvé le besoin de redéfinir, à l'article 2 de la loi, le sens du mot « télécommunications » alors que celui-ci était parfaitement défini, j'ai eu l'occasion de le dire, par l'article L. 32 du code des P. et T. et qu'il ne juge pas utile de rappeler le fameux rôle régalién de l'Etat, nouveau dans notre droit français, en matière de répartition du spectre de fréquences, en particulier entre les administrations utilisatrices - postes et télécommunications comprises - et la commission nationale de la communication et des libertés qui aurait la charge de la sous-répartition. Construction architecturale assez étrange !

Dans ces conditions, nous souhaitons, d'une part rétablir l'article 23 et l'amender ; d'autre part, introduire un article supplémentaire - c'est l'objet de l'amendement n° 383 - afin de préciser le rôle du comité de coordination des fréquences, car il y a là une véritable question. Quel sera alors le rôle du comité de coordination des fréquences ?

Tels sont les propos que je voulais tenir pour l'instant. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. La discussion telle que vous la menez, monsieur le ministre, ressemble à un bateau ivre. Nous « naviguons à l'aveugle » dans un texte plein de méandres, sans pilote, sans itinéraire ; nous allons de rapides en bancs de sable où nous nous enlisons et il est impossible, pour tout parlementaire qui n'est pas au fait des dernières décisions de Maignon - je reviendrai sur ce point dans un instant - de connaître l'article ou le contenu de l'article qui sera discuté dans le quart d'heure suivant. En six ans de mandat parlementaire, je n'avais jamais assisté à un tel spectacle !

J'essaie donc de comprendre. En fait, il existe au moins, au sein de la majorité, trois projets de lois sur la communication, qui s'entrechoquent : tout d'abord celui qui aurait eu l'heur de nous plaire ou tout au moins de ne pas trop nous

déplaire, à savoir le projet de notre collègue M. Diligent ; par ailleurs, le projet de loi Léotard et, enfin, ce qu'il faut maintenant appeler entre nous la proposition de loi Gouteyron.

M. Charles Lederman. Et Cluzel ?

M. Gérard Delfau. Je n'ai pas eu la cruauté de rappeler le nom de notre éminent collègue, car je regrette, comme beaucoup d'entre nous ici, que le travail qu'il avait fourni ne soit pas pris en compte dans le débat que nous menons.

M. François Collet. Et vos propres spécialistes ne sont pas là ! Ce serait moins long s'ils étaient là !

M. Gérard Delfau. Nous faisons ce que nous pouvons, monsieur Collet. A l'extérieur, on semble dire que nous ne sommes pas trop inférieurs à la tâche. Mais enfin, si vous pensez l'inverse, c'est votre droit le plus strict et je ne voudrais surtout pas essayer de vous en dissuader.

M. Roger Romani. Ce n'est pas la modestie qui vous étouffe !

M. Gérard Delfau. M. Romani a toujours beaucoup d'amabilités à distiller à mon égard. Cela me ravit à chaque fois, car cela remplit les pages du *Journal officiel*.

Mais j'en reviens au texte. Nous voudrions savoir sur quoi nous discutons. En effet, quand dans un projet de loi dont le ministre nous reproche, plusieurs fois par séance, de méconnaître l'architecture, quand il nous dit que nous devons pénétrer la philosophie même de ce projet de loi, quand nous constatons que non seulement la commission spéciale fait des coupes claires et des substitutions importantes, mais que, de surcroît, trois articles - et non des moindres - sont mis en réserve, nous avons le droit de nous étonner et de nous interroger. En effet, quels articles !

Nous sommes ici au Sénat. Nous discutons d'un projet de loi sur la communication et on nous demande de mettre en réserve et d'appréhender plus tard - quand ? on ne le sait pas exactement - tout ce qui concerne la délégation parlementaire.

Avouez que le paradoxe est un peu fort et qu'il serait anormal qu'un parlementaire de la minorité du Sénat ne soit pas là pour le relever.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Gérard Delfau. Alors, cette impression chaotique - je disais la semaine dernière flottement, je dis aujourd'hui impression chaotique - elle est fournie par le texte lui-même. On nous demande de laisser en réserve trois articles et on nous demande d'ouvrir maintenant la discussion sur un article dont la commission a décidé de le fondre dans l'article suivant.

M. François Collet. Vous avez enfin compris !

M. Gérard Delfau. Mon cher collègue, je crois que je commence effectivement à comprendre beaucoup de choses qui expliquent bien vos difficultés.

M. Louis Perrein. C'est ce que je disais !

M. Gérard Delfau. Voilà ce que je constate !

Nous aurons tout à l'heure la possibilité d'exprimer notre point de vue, de l'argumenter et d'essayer d'exercer notre droit d'amendement. Mais de grâce, et je rejoins ici la remarque de notre collègue M. Carat, dites-nous de quoi aujourd'hui nous discutons !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Les qualificatifs qui sont décernés à la commission spéciale sont tantôt flatteurs, tantôt critiques ! C'est normal ! Je fais le tri entre les flatteries et les critiques.

Monsieur Delfau, votre intervention appelle néanmoins une réponse. Voilà un texte qui comprend 107 articles et qui est compliqué. La commission spéciale a eu beaucoup de difficultés pour aller jusqu'à la fin de son examen. Elle y est parvenue. Elle a étudié l'ensemble des articles et des 177 amendements. Or nos collègues socialistes et commu-

nistes se sont inscrits, dès la semaine dernière, très nombreux sur tous les articles. Aussi, pour la compréhension de l'ensemble de nos collègues, l'affaire devient difficile. (*Sourires.*)

En effet, mes chers collègues, vous intervenez systématiquement sur tous les articles avant que le rapporteur ait pu faire ce qui est la règle dans un débat parlementaire normal, c'est-à-dire ait pu présenter l'article du projet de loi et exposer la position de la commission par rapport à ce texte.

Comme, dans vos interventions, nombreuses - vous venez d'en faire trois sur l'article en discussion - vous évoquez vous-mêmes les positions du rapporteur, il devient extrêmement difficile de faire le départ entre le texte du Gouvernement et la position de la commission.

Si dans une telle discussion, qui est compliquée, les interventions se bornaient à poser les questions de fond qui concernent chaque article, comme cela a été fait de temps à autre, sans déraiper vers la position du rapporteur ou les appréciations de la commission, le débat serait beaucoup plus clair, beaucoup plus simple et le Sénat pourrait trancher dans des conditions plus faciles.

Je lance donc un appel à nos collègues de l'opposition : faites des interventions moins nombreuses et moins longues sur les articles, réservez-les pour la présentation ou la contestation des amendements - car vous serez alors instruits de la position du Gouvernement, comme de celle de la commission - et nous aurons ainsi un débat beaucoup plus clair.

Mon impression, depuis quarante-sept heures que nous avons entamé cette discussion, est que la difficulté du texte vient non pas de la matière mais de la manière dont l'opposition l'aborde. Aidez-nous à la rendre plus simple ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Fourcade a déjà fait, voilà quelques heures, une proposition qui tendait aux mêmes fins. En réalité, il veut empêcher ceux qui ne partagent pas l'avis de la majorité sénatoriale de s'exprimer aussi complètement qu'ils le peuvent.

Que propose-t-il ? Que nous ne disions rien ou pas grand-chose aux seuls moments où nous avons la possibilité de nous expliquer et que nous intervenions au moment où l'on nous dira que nous n'avons pas le droit de parler.

L'expérience en a été faite un peu plus cruellement ce matin, lorsque nous avons voulu intervenir sur un amendement. Alors qu'un article du règlement donne cette possibilité, on a exhumé, comme je l'ai déjà dit, une décision du bureau datant du 13 mai 1981 pour nous opposer que c'est l'interprétation la plus restrictive du règlement qui doit s'appliquer. Si nous adoptons l'attitude qui nous est suggérée par M. Fourcade, vous allez nous ressortir cette décision, d'autant plus que si nous intervenons sur les amendements, vous allez me dire, monsieur le président : « Monsieur Lederman, vous avez dépassé vos cinq minutes, je vous coupe le micro et vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. » Et vous voulez que, dans ces conditions, nous acceptions la proposition de M. Fourcade ?...

Tout à l'heure, M. Collet disait à l'un de nos collègues : « vous avez enfin compris. » Nous avons compris cela depuis longtemps et sans votre aide, monsieur Collet, ce qui est extraordinaire, parce que tout ce que vous avez dit est tellement plein de bon sens et d'intelligence que cela éclaire tout le monde. Pour une fois, nous nous sommes passés de vous. Vous voyez, la clarté est passée de la droite vers la gauche.

M. Jean Chamant. C'est rare !

M. Charles Lederman. Cela ne m'étonne qu'à moitié. Mais vous voyez, je dis à moitié, je vous laisse encore une même quantité, ne soyez pas jaloux ! (*Sourires.*)

M. Jean Chamant. C'est un miracle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'examen de l'amendement n° 147 en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 147, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer l'article 23.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le spectre des fréquences radio-électriques est une ressource naturelle, limitée et même rare du seul fait qu'en face d'une offre immuable se présente une demande de plus en plus forte et nombreuse. Le partage du spectre est régi, en premier lieu, par des négociations internationales. Il est ensuite - car il s'agit par excellence d'un pouvoir régalién - attribué et affecté par le Premier ministre, qui est actuellement assisté à cet effet par le comité de coordination des télécommunications - C.C.T. - présidé par un officier général.

Mais cette organisation ressortit évidemment au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du Parlement, comme pour tout ce qui concerne l'action gouvernementale. Nous avons donc pensé qu'il ne convenait pas de mentionner cette organisation dans le texte de la loi : c'est le sens de la suppression de l'article 23 dont nous fondons les dispositions avec l'article 24.

Cette fusion de deux articles en un seul ne modifie pas dans sa substance, monsieur le ministre, le texte de votre projet. En effet, les propositions de la commission et le texte du Gouvernement restent voisins. Je tiens à insister sur ce point, comme je serai amené probablement à le faire sur d'autres articles, pour couper court à je ne sais quelle interprétation plus que tendancieuse. J'ai déjà dit que la commission avait approuvé le texte gouvernemental dans son esprit, dans son architecture, et qu'elle s'était efforcée, comme c'était à la fois son droit, son devoir et son rôle, d'y apporter des améliorations.

Nous avons donc, monsieur le ministre, fait en sorte que le dispositif que vous avez prévu ne soit pas modifié en substance.

Dans votre texte comme dans celui que la commission va demander à la Haute Assemblée d'approuver, le Gouvernement fixe le cadre dans lequel des fréquences ou bandes de fréquences sont confiées à la commission nationale de la communication et des libertés.

La seule modification apportée par la commission spéciale est la suppression de la mention que cet acte gouvernemental est subordonné à l'avis de la commission nationale : il nous a semblé que, s'agissant d'un pouvoir régalién, il n'était pas nécessaire ni même bon de le faire figurer dans la loi.

Il n'en demeure pas moins, c'est évident, que le Gouvernement peut toujours décider de lui-même, s'il l'estime utile ou nécessaire, de subordonner ses décisions en la matière à l'avis de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'examen de cet amendement n° 147 et les propos qui ont été tenus auparavant me poussent à dire de nouveau à la Haute Assemblée combien le Gouvernement est attaché à tenir compte au maximum des propositions et amendements formulés avec intelligence - lorsqu'ils le sont - par les uns et par les autres.

Ce n'est pas parce qu'à tel moment du débat nous avons accepté un amendement de M. Lederman que c'est devenu la « loi Lederman » ; ce n'est pas parce qu'à tel autre moment nous avons accepté un amendement de M. Sérusclat que c'est devenu la « loi Sérusclat ». Nous avons simplement voulu, comme vient de le souligner le rapporteur, M. Gouteyron, accepter ce que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, a proposé de meilleur.

M. Gérard Delfau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Non, je préfère terminer.

Je suis d'ailleurs étonné de constater que ce sont les mêmes, ceux qui se plaignent, avec des trémolos dans la voix, de l'abaissement des droits du Parlement qui font de l'ironie facile sur l'absence de cohérence de ce texte, tout simplement parce que le Gouvernement a retenu certaines des propositions de la commission spéciale. C'est tout de même une curieuse conception du travail législatif !

Le Gouvernement entend répéter une nouvelle fois dans cet hémicycle combien il apprécie l'apport législatif qui est celui du Sénat, surtout lorsqu'il passe par le filtre aigu de la commission spéciale.

Je le redirai à chaque fois que cela sera nécessaire : le Gouvernement a une très grande confiance dans la Haute Assemblée.

A propos de l'amendement n° 147 tendant à la suppression de l'article 23, le Gouvernement est amené à préciser quelle sera sa position, pour garder toute la cohérence à son texte, sur la nouvelle rédaction de l'article 24 et sur l'article 26 - je vous demande d'y être sensibles, mesdames, messieurs les sénateurs - du fait que la suppression de l'article 23 aura des conséquences sur ces deux autres articles.

Il est indiscutable que la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur améliore la lisibilité et la concision de ce texte.

Cependant, à la lecture du rapport supplémentaire présenté par M. le rapporteur, le Gouvernement est amené à montrer que les modifications proposées ne sont pas de pure forme. Elles auront deux sortes d'effet.

En premier lieu, c'est par voie réglementaire, un décret en Conseil d'Etat, qu'est fixé le cadre dans lequel le Gouvernement confie à la C.N.C.L. les fréquences et les bandes de fréquences.

En second lieu, ce décret en Conseil d'Etat pourra prévoir que certaines fréquences ne seront utilisées que pour certains usages, comme la communication audiovisuelle.

Bien entendu, le Gouvernement se rallie volontiers à ces deux modifications sous la simple condition suivante : le Gouvernement accepte la suppression des articles 23 et 26 pour reprendre par décret en Conseil d'Etat leur contenu ; mais ce décret, je dois à l'honnêteté de vous le dire, prévoira ce qui figurait à l'article 23, à savoir que le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale, les fréquences et les bandes de fréquences affectées à la commission, et que certaines fréquences attribuées à la commission pourront être réservées à certains usages comme la communication audiovisuelle.

Sur l'article 24 je formulerai une réflexion de pure forme. La rédaction proposée par la commission pourrait laisser croire que le fonctionnement régulier des organismes gouvernementaux de répartition des fréquences s'appuiera sur des décrets en Conseil d'Etat. Cette solution est pratiquement impossible du fait du nombre des décisions prises dans le cadre du comité de coordination des télécommunications : plus de 5 000 en 1985. Le rapport supplémentaire de M. Gouteyron le souligne également.

Je vous proposerai donc, à la fin de l'article 24 - j'en parle dès maintenant afin de montrer qu'il y a une cohérence entre tous ces articles - de remplacer les mots : « fixées par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ».

Telle est la légère modification que je suggère à la commission, à l'excellent travail de laquelle je tiens à nouveau à rendre hommage. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous sommes opposés à l'amendement de suppression présenté par la commission et donc favorable au maintien de l'article, que nous voulons amender.

Le comité de coordination des télécommunications a été créé par décret à la Libération. Nous voulons réintroduire cet organisme peu connu dans cette loi relative à la liberté de communication.

C'est le général de Gaulle qui, dès la Libération, tirant les leçons de l'échec de 1940 et du rôle stratégique joué de plus en plus nettement par les télécommunications, tout particu-

lièrement à travers les liaisons avec des mobiles, a créé cet instrument de coordination de la politique nationale en matière d'usage des fréquences.

L'élaboration de la position nationale dans les conférences internationales de radio-communications, la préparation permanente à l'utilisation des ressources radio-électriques, pour que la nation puisse faire face en temps de crise ou en temps de guerre, telles sont les missions du comité de coordination des télécommunications.

Devenu, depuis la Libération, une véritable institution et exerçant sans discontinuer depuis lors ses fonctions, le C.C.T. est l'outil par excellence de l'exercice de la souveraineté nationale en matière d'usage des fréquences. On comprendrait mal que cette institution ne figure pas dans cette loi supposée réorganiser la communication ; on comprendrait mal que cette institution ne figure pas dans ce chapitre qui définit l'utilisation de la voie hertzienne ; on comprendrait mal que le C.C.T. ne soit pas mentionné dans une section supposée fixer les règles générales d'attribution des fréquences.

De deux choses l'une : ou bien on souhaite supprimer cet organisme essentiel de coordination et de défense de nos intérêts vitaux qu'est le C.C.T. et le remplacer par la commission nationale de la communication et des libertés - c'est ce que semble proposer cet article, qui annonce que le Premier ministre « définit, après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, les bandes de fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles qui sont affectées à la commission », sans mentionner d'autres cas. M. le rapporteur, nous demande de supprimer cet article. Ou bien il est indispensable de mentionner ici le rôle de recommandation et de préparation des décisions du Premier ministre que joue le C.C.T.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Avant d'en venir à l'article 23, je ferai remarquer à M. le ministre que je regrette qu'il ne m'ait pas laissé tout à l'heure la possibilité de l'interrompre pour lui reposer cette question : pourquoi la réserve de trois articles concernant la délégation parlementaire ? Cela n'a rien à voir avec l'amélioration du texte. Ou alors c'est que le texte est mauvais ! Répondez ; sinon, nous choisirons entre les deux termes de l'alternative !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Eh bien, choisissez !

M. Gérard Delfau. Les explications que vous avez données sur les articles 23, 24 et 26 m'ont laissé plus que perplexe. Si vous aviez voulu démontrer à quel point cette discussion devient « cafouilleuse » - j'emploie délibérément ce terme - vous ne vous y seriez pas pris autrement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. « Cafouilleuse » à cause de vous !

M. Gérard Delfau. Comment pourrions-nous, nous, modestes parlementaires de l'opposition, savoir où nous en sommes quand vous nous promenez dans le projet de loi, quand vous supprimez là un article au prétexte que vous l'insérez ici ? Que nos collègues de la majorité soient indulgents, nous le comprenons. Pour notre part, nous préférierions discuter sur un texte précis, sans modification incessante ; nous préférierions - je vais jusqu'au bout de mon propos - que la commission et le Gouvernement se soient mis d'accord avant de venir débattre dans l'hémicycle.

J'en arrive à l'amendement de suppression de l'article 23. Je ne reprendrai pas les arguments de mon collègue Louis Perrein. J'indiquerai simplement à quel point les deux raisons avancées par notre rapporteur, qui, d'habitude - qu'il me permette de le lui dire - est mieux inspiré, me paraissent cette fois un peu faibles, s'agissant notamment - mais peut-être a-t-il voulu introduire un peu d'ironie dans la discussion - de l'idée selon laquelle la suppression d'un article du projet de loi rendrait le texte plus concis. Le projet de loi ne comporte-t-il pas 107 articles ? Cela mérite de figurer dans une anthologie de nos débats sur la communication ! (*M. le rapporteur manifeste de l'étonnement.*)

Monsieur le rapporteur, je me réfère à la page 7 du tome II du rapport supplémentaire : « C'est pourquoi votre commission vous propose de fondre en un seul article les

articles 23 et 24 du projet de loi, afin tout à la fois de rendre le texte plus concis et de ne pas imposer la consultation de la commission nationale de la communication et des libertés pour la tâche régalienne de partage du spectre suivant les catégories d'utilisation qui peuvent en être faite. »

La deuxième raison avancée par M. le rapporteur pour la suppression de l'article 23 nous pose encore plus de problèmes. La première raison nous amusait quant à la forme. La deuxième nous inquiète.

En fait - et nous aimerions être contredits - nous craignons la suppression ou en tout cas l'amputation du C.C.T., cet organisme technique qui a fait depuis si longtemps un travail tout à fait remarquable auprès des différents Premiers ministres qui se sont succédé.

Il est question dans ce texte de « spectre ». Bien que n'étant pas scientifique, je connais le sens du mot. Permettez-moi d'ajouter que d'autres spectres hantent cet hémicycle : nous craignons notamment que l'on n'arrive pas, par votre faute, au bout de la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. A la différence de M. Delfau - cela n'étonnera personne - le groupe du R.P.R. considère que l'initiative de notre rapporteur, qui consiste à fonder dans le seul article 24 les dispositions figurant à l'origine dans les articles 23 et 24, est excellente. Le texte y gagnera en clarté. Le groupe du R.P.R. votera donc la suppression de l'article 23.

M. Gérard Delfau. Ah, ça, c'est une argumentation !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, j'ai entendu l'appel de M. Delfau, qui souhaite que la discussion aille jusqu'à son terme et le plus rapidement possible.

Par conséquent, deux orateurs d'avis contraire ayant présenté leurs explications de vote sur cet amendement, je demande la clôture de la discussion, en application de l'article 38, alinéa 1, du règlement.

M. Charles Lederman. Quoi ?

M. Louis Perrein. Pas pour les explications de vote !

M. Charles Lederman. Monsieur Chérioux, relisez votre règlement, l'article n'est pas applicable aux explications de vote !

M. le président. Mes chers collègues, je vais vous donner lecture des alinéas 1 et 2 de l'article 38 du nouveau règlement :

« 1. - Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion.

« 2. - Lorsque la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat. »

Il apparaît donc que la demande de clôture est parfaitement recevable. Elle ne donne lieu à aucun débat.

Je vais donc consulter le Sénat, qui, je le rappelle, doit voter à main levée ou, s'il y a doute, par assis et levé.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre la clôture.

M. le président. Non, monsieur Darras, il n'y a pas débat, ainsi que le précise l'article 38, alinéa 2, dont je viens de vous donner lecture.

M. Charles Lederman. Comme c'est la première fois qu'on invoque cet article dans ce cas précis...

M. le président. Non, ce n'est pas la première fois !

M. Christian de La Malène. Absolument pas !

M. le président. Le règlement est formel !

Je mets aux voix la demande de clôture présentée par M. Chérioux.

La clôture est ordonnée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 177 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour l'adoption	206
Contre	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 23 est supprimé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 383, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du Premier ministre un comité de coordination des fréquences dont les membres sont désignés par décret et qui comprendra un représentant du ministre chargé des télécommunications, un représentant désigné par la Haute Autorité de la communication, un représentant du ministre chargé de la défense nationale, un représentant du ministre chargé de la communication, un représentant du ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité, un représentant du ministre chargé des transports, un représentant du ministre chargé de la mer. Ce comité est présidé par le représentant du ministre chargé des télécommunications. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'incident qui consiste à empêcher l'opposition de s'exprimer (*M. Fourcade sourit.*) montre à l'évidence que nous avons raison, chaque fois que nous le pouvons, de nous exprimer amplement. Je vais vous en donner une preuve.

Tout à l'heure, dans la discussion sur l'article 23, je me suis arrêté en chemin, estimant que je ne devais pas retarder le débat en disant déjà ce que j'aurais à répéter quelques instants plus tard en défendant l'amendement n° 382 du groupe socialiste. Néanmoins, cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 147. Il est donc tout à fait normal que, dorénavant, nous profitons de toutes les occasions pour dire ce que nous avons à dire et nous ne nous en priverons pas.

Nous aurions souhaité que l'article 23 prévoie que « le Premier ministre détermine, sur les recommandations du comité de coordination des fréquences, l'affectation des bandes de fréquences... » Nous estimons, en effet, que cette mission relève du Gouvernement.

Notre amendement n° 383 tend à insérer un article additionnel après l'article 23, qui vient d'être supprimé. Si cet amendement était adopté par le Sénat, il instituerait auprès du Premier ministre un comité de coordination des fréquences dont les membres seraient désignés par décret et qui comprendrait un représentant du ministre chargé des télécommunications, un représentant désigné par la Haute Autorité de la communication - il s'agit maintenant de la commis-

sion nationale de la communication et des libertés - un représentant du ministre chargé de la défense nationale, un représentant du ministre chargé de la communication, un représentant du ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité, un représentant du ministre chargé des transports, un représentant du ministre chargé de la mer. Ce comité serait présidé par le représentant du ministre chargé des télécommunications.

Dans la mesure où le Premier ministre aura à répartir entre la commission nationale de la communication et des libertés et les administrations de l'Etat cette ressource rare que représente l'espace hertzien et que cette décision sera prise sur les recommandations du comité de coordination des télécommunications (le C.C.T.), on imagine sans peine le risque que représenterait une instance d'élaboration des décisions gouvernementales, qui permettrait aux différentes administrations de se lier entre elles pour réduire à la portion congrue les bandes ou les portions de bande qu'aura à gérer la commission nationale de la communication et des libertés.

Il faut savoir, par ailleurs, que les différentes bandes de fréquences ne sont pas de qualité identique et que certaines sont mieux adaptées à telle ou telle utilisation que d'autres. Il est donc indispensable, avant même que des décisions de répartition ne soient prises, qui seront autant d'arbitrages organisant la pénurie, que la commission nationale puisse confronter, au sein du C.C.T., ses besoins avec ceux des autres administrations, proposer des échanges de bandes ou de portions de bande, faire valoir la façon dont elle définit elle-même la hiérarchie de ses besoins, et donc procéder à des arbitrages qui éclaireront le Premier ministre dans sa décision.

Cette décision du Premier ministre ne peut qu'être profitable à la commission nationale qui prendra la dimension des besoins nationaux en matière d'usage de fréquences et aura ainsi une vue globale des problèmes que pose l'utilisation du spectre hertzien.

De façon similaire, dans la mesure où le C.C.T. est chargé d'élaborer la position française dans les conférences internationales, il semble indispensable de rendre la commission nationale membre de droit de cet organisme.

En ce sens, le présent amendement peut être considéré comme un amendement de cohérence à l'article 8 du projet de loi. Il semble enfin essentiel d'élargir les préoccupations de la commission nationale aux intérêts et aux nécessités de notre défense nationale en assurant sa participation aux travaux du C.C.T. C'est d'ailleurs l'une de ses principales missions.

Monsieur le président, en terminant, je ferai remarquer à la Haute Assemblée que nous voulons faire un travail important et pertinent en ce domaine et que nous aimerions bien être entendu de temps en temps. Ce que nous disons, monsieur le rapporteur, ne figure nulle part dans votre rapport. Il existe des différences dans les spectres hertziens et il aurait été bon que vous en fassiez mention dans votre rapport. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Perrein, ne demandez pas au Gouvernement de vous écouter quand vous ne respectez pas le règlement du Sénat, ni d'ailleurs la Constitution. C'est, en effet, par courtoisie à votre égard que je n'ai pas soulevé plus tôt l'exception d'irrecevabilité. Je vous informe que je le ferai systématiquement chaque fois que vous entrez dans ce domaine.

Je demande, en effet, monsieur le président, qu'en application de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat soit soulevée l'exception d'irrecevabilité, l'amendement n° 383 n'étant pas du domaine de la loi.

M. le président. Je redonne lecture de l'amendement n° 383 :

« Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du Premier ministre un comité de coordination des fréquences dont les membres sont désignés par décret et qui comprendra un représentant du

ministre chargé des télécommunications, un représentant désigné par la Haute Autorité de la communication, un représentant du ministre chargé de la défense nationale, un représentant du ministre chargé de la communication, un représentant du ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité, un représentant du ministre chargé des transports, un représentant du ministre chargé de la mer. Ce comité est présidé par le représentant du ministre chargé des télécommunications. »

Je confirme que l'amendement n° 383 est irrecevable.

Article additionnel avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 1262, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La concurrence entre les services publics et privés de communication audiovisuelle ne peut avoir pour objet la recherche de l'audience ; elle doit s'appuyer sur la recherche de l'amélioration qualitative des programmes diffusés. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. La course à l'audience - plus précisément à l'indice d'écoute - qui devient la seule préoccupation, entraîne des détériorations de la qualité des programmes et le service public lui-même en a souffert depuis 1974. On s'engage en fait dans une voie qui est celle du modèle américain ou italien.

Les communistes pensent qu'une saine concurrence doit, au contraire, favoriser la qualité. Nous visons l'émulation qualitative. A ce propos, j'ai retrouvé les extraits d'un rapport d'information du Sénat, qui date de 1978, sur la qualité des programmes et dont M. Caillaud était l'auteur. Permettez-moi de citer certains passages de ses conclusions :

« I. - La qualité. Premièrement, programmation, grille et politique des programmes. Jusqu'à présent, toutes les structures de décision mises en pratique ont toutes eu en commun de concentrer au maximum dans les mêmes mains - les directeurs hier, les P.-D.G. aujourd'hui - les pouvoirs de gestion et les pouvoirs de programme.

« Le rapport recommande le respect des conditions générales d'une programmation de qualité.

« Un changement de mentalité s'impose en substituant une décentralisation organisée à la décentralisation sauvage et aux baronnies qui affectent les systèmes « monarchiques ».

« Le rapport propose de construire une relation de pouvoirs équilibré, fondée sur la pluralité dans l'élaboration des plans de programme, puis de leur réalisation, ce qui implique une politique de programme délibérée, une décision éclairée par un large débat préalable.

« L'instance de programmation doit être un coordinateur - non un auteur - de proposition de sujets d'émission. L'initiative des idées d'émission doit appartenir aux seuls auteurs, aux producteurs délégués, aux réalisateurs.

« En matière de programmation, la décision ne doit pas être arrêtée dans le secret d'un cabinet. Elle doit résulter d'un large débat.

« En novembre 1977, la commission a déjà approuvé un système particulier répondant à ces conditions générales : Le forum de la création.

« Dans ce système, la cellule de base est l'unité de programme, animée par un délégué de programme. Ce délégué est nommé pour trois ans. Son contrat ne peut être renouvelé, exceptionnellement, qu'une fois.

« L'unité de programme s'appuie sur une équipe très légère de gestion administrative et de production.

« Le conseil de programme, animé et arbitré par le président-directeur général, est composé de délégués de programme.

« Chaque unité assure l'élaboration et la fabrication de trente à cinquante heures d'émissions dans les différents genres sans spécialisation : dramatiques, variétés, documentaires, journal télévisé...

« Les unités de programme prospectent tout d'abord les idées d'émission, puis produisent celles qui sont retenues par le conseil de programme.

« Les propositions de programme sont discutées et retenues par le conseil de programme. Chaque année, les délégués de programme défendent devant le conseil leurs propositions chiffrées. Le conseil choisit.

« Un budget global est affecté à chaque unité de programme pour produire les propositions qui ont été acceptées.

« Le rapport recommande que la grille de programmes comporte un nombre suffisant d'émissions consacrées à la promotion du théâtre, de la poésie, à l'éducation visuelle et musicale, à la défense du patrimoine, etc.

« Deuxièmement, l'harmonisation et la coordination des programmes.

« L'harmonisation actuelle est largement insuffisante. La bonne volonté des président-directeurs généraux ne suffit pas. Une véritable coordination s'impose, ce qui impliquerait l'institution d'un délégué général à la coordination des programmes qui fixerait d'autorité les tableaux définitifs des grilles des trois chaînes. »

Ce rapport, qui émane de la majorité du Sénat de l'époque, est extrêmement instructif. Je n'en ai cité que quelques pages.

Vous êtes en train de faire exactement le contraire de ce qui est prôné dans ce rapport de 1978 ; c'est ce qui motive le dépôt de cet amendement tendant à insérer un article additionnel. *(Mme Perlican applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1262, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées. Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires à la protection de la réception des signaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que la Haute Assemblée se prononce par un vote unique sur l'article 24, modifié par l'amendement n° 149 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je n'ai pas demandé que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 1262. Devant l'attitude du Gouvernement, je le regrette maintenant. La prochaine fois, j'en demanderai un.

M. François Collet. Cela aurait-il changé le résultat ?

M. James Marson. Chacun prend ses responsabilités !

Mme Rolande Perlican. Nous, nous prenons les nôtres !

M. François Collet. Encore un aveu !

M. James Marson. Par cet article, la commission nationale de la communication et des libertés se voit reconnaître le pouvoir de l'attribution des fréquences. Elle cumule les pouvoirs qui étaient jusqu'ici reconnus, d'une part, à T.D.F. et, d'autre part, à la Haute Autorité. Cela permet maintenant de confondre les considérations techniques et les considérations purement politiques.

En fait de transparence, le cumul de fonctions, sous l'autorité d'une même personne morale, permet tous les détournements. Les refus politiques pourront être dissimulés sous des

motifs techniques, de façade. De plus, la droite qui fustigeait et qui fustige encore le monopole de T.D.F., établissement public, crée un autre monopole, celui de cette commission hybride mais bien tenue en main par le pouvoir. *(Mme Rolande Perlican et M. Gérard Roujas applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant rapporté devant le Sénat la résolution qui a abouti à la constitution d'une commission spéciale chargée de l'examen de la répartition des fréquences, j'ai eu l'occasion de manifester mes préoccupations en la matière.

La solution qui nous est proposée aujourd'hui par l'article 24, modifié par la commission, répond à ces préoccupations. C'est donc tout naturellement que je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet article qui vise les règles d'attribution des fréquences - fréquences « rares », comme il est dit dans le rapport de M. Gouteyron - est effectivement très important.

Les décisions concernant l'attribution des fréquences conjuguent deux ordres de raisons : d'une part, décisions de nature technique, d'autre part, décisions d'opportunité, le mot devant être pris ici au sens positif.

Nous ne dénonçons pas par principe à la C.N.C.L. le pouvoir d'attribuer les fréquences, mais nous sommes inquiets en ce qui concerne les moyens dont elle disposera pour faire ses choix en toute connaissance de cause. Si la commission nationale acquiert, comme vous le souhaitez, monsieur le ministre, l'autorité qui est actuellement celle de la Haute Autorité, elle doit pouvoir travailler, pour prendre des décisions fondées, à partir des avis d'experts présentant toutes garanties de technicité. Or ce souci ne nous paraît pas levé par le texte que la commission nous propose.

Nous demandons donc des éclaircissements.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. En application de l'article 38 du règlement, je demande la clôture de la discussion sur l'article 24.

M. Michel Darras. J'étais inscrit dans cette discussion, monsieur le président ; je demande donc la parole.

M. le président. Je me dois de prononcer la clôture de la discussion sur l'article 24.

M. Michel Darras. Je le sais bien, mais je vous garantis que je prendrai la parole avant la fin de la séance et que je dirai ce que j'avais à dire.

En effet, une chose est d'avoir un règlement qui sert de garde-fou, une autre est d'en abuser ! *(MM. Jean Chérioux et François Collet s'exclament.)*

M. Michel Darras. Je m'adresse évidemment à M. Collet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bonne phrase !

M. Michel Darras. Monsieur Fourcade, c'est à moi que vous vous adressez ? M'avez-vous vu un jour abuser du règlement ?

Monsieur le président, je m'étais d'abord inscrit sur l'article 23 ; on m'a opposé l'article 38 du règlement ; je me suis incliné.

Vous avez ensuite fait jouer ce pouvoir régalién qui vous permet, lorsque le Gouvernement demande l'application de l'article 45, alinéa 5, de dire que le président du Sénat décide souverainement. J'ai alors dit à mes collègues du groupe socialiste : n'intervenons pas, c'est le règlement !

M. Gérard Roujas. C'est exact !

M. Michel Darras. Je suis ensuite monté à la présidence pour indiquer à M. Carous, qui présidait alors la séance, que je souhaitais prendre la parole sur l'article 24 et il m'a inscrit en fin de liste ; je ne suis donc pas intervenu sur les amendements.

Mais, si je ne peux pas prendre la parole maintenant sur l'article 24, vous savez bien que je l'aurai, à un autre moment et plus longuement, en me servant du règlement. Il serait donc dans l'intérêt du Sénat - je n'ose pas dire du vôtre,

monsieur le président - de me donner la parole maintenant en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, je n'ose pas dire régalien. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous donne la parole, pour cinq minutes.

M. Michel Darras. Je vous en remercie, monsieur le président.

La commission spéciale, avec l'appui du Gouvernement, propose la fusion des articles 23 et 24. Elle le fait avec des arguments qui m'ont laissé pantois.

Il est, en effet, écrit dans le rapport de cette commission : « Le partage du spectre est régi en premier lieu par des négociations internationales. Il est ensuite, car il s'agit par excellence d'un pouvoir régalien, attribué et affecté par le Premier ministre. » Après quoi la commission spéciale propose de fondre en un seul article les articles 23 et 24 du projet de loi afin, notamment, « de ne pas imposer la consultation de la commission nationale de la communication et des libertés pour la tâche régaliennne de partage du spectre ».

Certes l'article 78, alinéa 2, de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle actuellement en vigueur dispose : « Le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute Autorité en vertu des dispositions de l'article 17. »

M. le président de la commission spéciale nous reproche de compliquer les choses. Mais ne les complique-t-on pas singulièrement en cessant de parler du Gouvernement et du Premier ministre autrement qu'*a contrario* ? En effet, on ne parle plus que des pouvoirs accordés à la commission nationale de la communication et des libertés en leur opposant - dans le seul rapport de la commission spéciale, je le reconnais - un « pouvoir régalien » ou une « tâche régaliennne » aux contours plus que flous.

Toujours avide de m'instruire, je me suis procuré, grâce à l'aide de mon ami M. Jacques Carat, le Littré où il est écrit : « Droits régaliens, droits qui sont propres aux rois et aux souverains, tels que faire des lois, accorder des grâces, battre monnaie, etc. La monnaie qui fut fabriquée en son nom "le pape Adrien I^{er}" fait voir qu'il eut les droits régaliens. » (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Puisque j'entends des rires sur les travées de la majorité sénatoriale, j'ajoute une citation qui m'est propre. Jules II déclarait : « Le pape ne manque pas de bonne foi, mais il faut que cela convienne à ses projets. » (*Rires sur les travées socialistes.*)

On voudrait soulever un nouveau problème d'application des titres II et III de la Constitution que l'on ne s'y prendrait pas autrement !

Telle est l'une des raisons pour lesquelles je voterai contre les propositions de la commission spéciale, acceptées par le Gouvernement, tendant à fondre les articles 23 et 24 du projet de loi, alors que j'aurais voulu - mais je n'ai pas pu prendre la parole - voir amendé l'article 23. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 24.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement de suppression, monsieur le président, est la conséquence de l'intervention que je viens de faire sur l'article 24 qui traite, notamment, du rôle que joue la commission nationale dans l'attribution des fréquences. J'ai expliqué qu'elle prenait à la fois la décision technique et la décision éditoriale, décisions qui, dans le passé, incombaient à deux organismes différents. Le fait de les fusionner nous semble être avant tout le moyen d'obscurcir la transparence pourtant si nécessaire à ses attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

L'amendement n° 1263, présenté par M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. Rédiger ainsi le début de l'article 24 : « Le conseil national de la communication audiovisuelle autorise... » »

« II. Rédiger ainsi le début de la seconde phrase : « Il contrôle... » »

La parole est M. Marson.

M. James Marson. Il est dommage que l'on ait réservé les articles qui concernent le conseil national de la communication audiovisuelle. Leur examen aurait rendu beaucoup plus évidente la proposition que nous formulons.

Nous entendons, en effet, faire jouer au conseil national de la communication audiovisuelle un rôle beaucoup plus grand que celui qui lui est réservé par ce projet de loi. Nous pensons qu'il doit avoir une composition plus précise, plus nombreuse, plus démocratique, plus représentative, plus pluraliste, plus large, et en même temps plus professionnelle et beaucoup moins politique.

Nous proposons de lui attribuer des pouvoirs et des responsabilités plus grands. Dans l'article 24, nous suggérons donc de substituer le conseil national de la communication audiovisuelle à la commission nationale de la communication et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1264, MM. Boucheny, Jean Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de l'article 24, de remplacer le mot : « autorise » par le mot : « concède ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous souhaiterions que le début de l'article 24 soit rédigé ainsi :

« La commission nationale de la communication et des libertés concède, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées. »

En effet, il ne peut s'agir selon nous que d'une concession de service public. Nous sommes fermement pour le maintien du régime de la concession, car nous pensons qu'elle seule peut permettre de garantir le respect des missions de service public par les intervenants privés comme cela a lieu d'ailleurs en d'autres domaines.

L'usage de l'espace hertzien, qui est le bien commun de tous, doit être soumis à certaines règles, dans le souci du respect des usagers.

Il est évident que l'Etat ne peut s'en désintéresser. Seule la concession peut donc empêcher le règne de la loi de la jungle et permettre de mieux conserver la maîtrise des choses en cas de manquement de la part de ceux qui en bénéficient.

Tel est l'objet de notre amendement que je demande au Sénat d'approuver.

M. le président. Par amendement n° 1265, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de l'article 24, après le mot : « autorise », d'insérer les mots : « après accord de la délégation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. De tels amendements seraient plus compréhensibles si nous avions examiné en son temps la composition et le rôle de la délégation parlementaire.

Nous souhaitons donner des pouvoirs plus étendus, une responsabilité plus grande à la délégation parlementaire. Elle doit à certains moments pouvoir intervenir dans le processus de l'autorisation. Il nous semble normal que la représentation nationale dispose effectivement de cette possibilité d'intervention, eu égard à ses responsabilités et à sa fonction - elle fait les lois, elle doit se soucier de la façon dont elles s'appliquent - sans pour autant qu'elle ait un pouvoir de décision. Tel est l'objet de notre amendement 1265.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 1264 et 1265 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces amendements, monsieur le président ; M. Marson le sait bien puisque nous en avons déjà longuement débattu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 148, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* la première phrase de l'article 24 par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 148 est cohérent avec la demande de suppression de l'article 23 que j'ai proposée tout à l'heure et que la Haute Assemblée a acceptée.

Monsieur le ministre, je n'ai pas bien compris vos propos tout à l'heure car il m'a semblé que, dans votre demande de priorité, vous éliminez l'amendement n° 148. Cela n'est pas conforme au souhait de la commission et ne me paraît pas possible. J'aimerais que vous nous disiez comment vous comptez procéder afin que le texte devienne compatible avec le souhait de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai oublié de citer l'amendement n° 148, mais je souhaite qu'il puisse être adopté, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention relative à l'article 23, avec une légère modification. J'aimerais en effet qu'y figurent les termes : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Michel Darras. A tout péché miséricorde !

M. Gérard Delfau. Cet article nous ravit.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je comprends mieux, monsieur le président. J'accepte la modification proposée par M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 148 rectifié, qui vise à compléter *in fine* la première phrase de l'article 24 par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 149, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer la dernière phrase de l'article 24 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1651, présenté par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le texte proposé, après le mot : « signaux », à insérer les mots : « dans les conditions d'égalité entre les citoyens et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 149 est purement rédactionnel, la modification de rédaction portant sur la dernière phrase du texte. Il ne demande pas, à mon avis, plus ample commentaire.

Par ailleurs, monsieur Darras, la langue a tout de même quelque peu évolué depuis Littré. Si je m'en remets au dictionnaire de l'Académie, qui me conviendra en la matière, car c'est une bonne autorité, qui ne manque d'ailleurs pas de sagesse dans la mesure où l'évolution qu'elle accepte est suffisamment lente pour ne pas donner lieu à contestation, je lis : « Droit régalien : droit afférent à l'exercice de la souveraineté ». Monsieur Darras, vous voudrez bien reconnaître que c'est dans ce sens-là que je le prenais.

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1651.

M. James Marson. Ce sous-amendement me semble important parce que l'institution d'un secteur privé dans le domaine de la télédiffusion va créer une situation d'inégalité entre les citoyens pour ce qui est tout au moins de la réception des signaux. Ce problème a déjà été évoqué ici, et je crois pouvoir dire qu'il a été reconnu très largement que certaines zones, en particulier des zones de montagne, pouvaient avoir quelques difficultés de réception. Il existera donc des différences entre le Parisien et l'habitant d'une vallée alpine. Il y en a déjà mais elles risquent de s'aggraver avec la privatisation.

En effet, on peut penser que les chaînes privées seront intéressées avant tout par les zones géographiques rentables, c'est-à-dire celles comprenant une densité de population suffisamment importante. Cela risque de priver un certain nombre de zones d'une relative qualité de diffusion. Voilà pourquoi nous proposons que, dans la loi, figure cette exigence d'égalité entre les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable. La préoccupation que vient d'exprimer M. Marson sera prise en compte ultérieurement. Il vient de faire allusion aux zones d'ombre. Un débat a eu lieu en commission sur ce sujet. Je vous ferai part de ses propositions en temps voulu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 384, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « protection de la réception des signaux », d'insérer les mots : « émis dans ces bandes, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. L'amendement que nous présentons n'est pas incompatible avec les deux modifications proposées par la commission spéciale. En effet, ces trois amendements - ceux de la commission et le nôtre - ont comme objectif commun d'essayer d'améliorer un texte rédigé hâtivement et qui n'apporte pas toutes les garanties que nous sommes en droit d'exiger dans un domaine aussi délicat. Il suffit d'ailleurs de lire la presse jour après jour pour se rendre compte à quel point il est urgent de mettre de l'ordre dans la situation actuelle.

Notre amendement vise à apporter une précision indispensable pour éviter que ne se multiplient les conflits entre administrations ou les conflits entre la C.N.C.L., d'une part, et les autres administrations de l'Etat, d'autre part.

En effet, l'article 24 confie à la commission nationale une mission de protection de la réception et de police des fréquences. C'est dire qu'en cas de brouillage ou de gêne, c'est la commission nationale qui devra être saisie par la personne ou l'organisme gêné, et c'est elle qui, étant responsable de par la présente loi, devra prendre toutes mesures pour rétablir l'ordre.

Or, la formulation actuelle ne précise pas les limites de la responsabilité de la commission nationale et de son pouvoir de police. Afin d'éviter les conflits de compétence ou, pis encore, le développement de l'anarchie sur les ondes, plus personne ne se sentant réellement compétent et responsable, il est indispensable de préciser que la commission nationale est compétente sur les bandes de fréquence - c'est là que vient s'insérer notre amendement - dont l'attribution ou l'assignation lui a été confiée, et sur ces bandes de fréquence seulement. Sur ce point très précis, nous devrions pouvoir arriver à un accord.

Par ailleurs, la commission nationale est seule compétente pour ce qui concerne la protection de la réception et la police des fréquences dans les bandes qui lui ont été affectées par le Premier ministre.

Notre amendement est à la fois d'ordre technique et rédactionnel. La situation actuelle étant souvent inextricable, la nouvelle commission nationale - si elle est créée - aura à faire face à une série de litiges très importants. Le texte de loi doit donc être, de ce point de vue, absolument irréprochable.

Pour cette raison - c'est l'intérêt du Sénat tout entier et encore plus du Gouvernement - l'amendement que nous proposons devrait être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je suis au regret d'avoir à dire à M. Delfau que la commission n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Conformément à la demande de vote unique présentée par le Gouvernement, je vais mettre aux voix l'article 24, modifié par les amendements n°s 148 rectifié et 149 de la commission spéciale.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons, bien entendu, contre les propositions de la commission approuvées par le Gouvernement.

Mais je tiens à dire que cela nous paraît être vraiment la fusion dans la confusion. A considérer le texte que l'on nous propose et à le comparer avec la loi de 1982 qui, à l'égard des problèmes que l'on tente de régler laborieusement en cet instant, était satisfaisante, nous ne pouvons nous empêcher de penser à ce qu'écrivait Paul Valéry : « La moitié du temps d'intelligence de chacun se perd à chercher des solutions à des problèmes qui n'existent pas ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je voudrais, en l'instant, sans reprendre le débat au fond, parce que la matière est à la fois technique et complexe, regretter vivement que la commission et le Gouvernement n'aient pas cru devoir accepter notre amendement.

En effet, il y allait de l'intérêt même de cette commission nationale qui aura à gérer la situation que nous connaissons.

De plus, il ne pouvait donner lieu à aucun clivage politique : c'est le type même de l'amendement technique. Pour faire plaisir à M. Collet, qui estimait tout à l'heure que les meilleurs spécialistes n'étaient pas présents, je lui fais remarquer que nous les avons consultés et que notre proposition d'amélioration était purement d'ordre technique.

Vous nous obligez donc à voter contre l'article 24, alors que nous n'étions pas *a priori* opposés aux amendements de la commission. En outre, en refusant d'accepter notre amendement, vous créez une situation qui sera difficile à gérer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, le groupe communiste votera contre cet article qui attribue à la commission nationale des pouvoirs que nous trouvons excessifs et que nous aurions préféré voir partagés avec d'autres organismes tels que le conseil national, voire la délégation parlementaire.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je voterai contre cet article 24 non pas parce que nous sommes opposés aux attributions de pouvoirs - à la différence de nos collègues communistes - mais parce que cet article 24 est mal rédigé, qu'il n'est pas assez précis s'agissant des moyens dont disposera la commission pour exercer ces pouvoirs.

Lors de la discussion de l'article 23, qui, hélas ! a été supprimé, j'ai dit que nous aurions souhaité qu'une plus large concertation s'instaure entre les deux parties de cette Assemblée pour améliorer le texte. Vous ne nous avez pas entendus. Nous voterons donc contre cet article 24. Mais nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur les pouvoirs de la commission de la communication et des libertés tout au long de la discussion de ce projet.

L'amendement de la commission spéciale qui vise à ajouter les mots : « par décret en Conseil d'Etat », semble intéressant, mais, encore une fois, la suppression de la commission d'attribution des fréquences me semble être une erreur. Elle signifie que, subrepticement, on confie la responsabilité de l'attribution des fréquences non pas au pouvoir exécutif mais à une nouvelle administration qui, en fait, n'en est même pas une, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer en faisant remarquer que les pouvoirs donnés au président de cette commission introduisaient dans le droit public français une novation assez inquiétante.

Je rappellerai également que j'avais souligné - c'était en commission - que la création d'un directeur général pour l'exécution des missions de la commission nationale était extrêmement dangereuse.

Les pouvoirs que vous attribuez à la commission nationale de la communication et des libertés sont tels qu'elle sera obligée de s'entourer de fonctionnaires ; ainsi, vous recréez auprès d'elle des services que vous êtes en train de supprimer. C'est là une incohérence telle que nous ne pouvons manifestement pas voter cet article 24. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements n°s 148 rectifié et 149.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 178 :

Nombre des votants	306
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	204
Contre	102

Le Sénat a adopté.

(**M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président

M. le président. Nous en arrivons à la section II.

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

M. le président. Par amendement n° 1013, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'intitulé de cette section, de substituer au mot « diffusés » le mot « radiodiffusés ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il nous paraît utile d'apporter une précision de vocabulaire. L'adjectif « diffusés » a une acception très large et donc imprécise. C'est presque une tautologie.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ah bon !

M. Louis Perrein. En effet, comment un service pourrait-il être « de communication » s'il n'est pas diffusé ?

Un service de communication audiovisuelle peut être diffusé sous forme de cassettes sonores, de vidéo-cassettes, de films, de disques, d'édition de disquettes informatiques, etc. Manifestement, il ne s'agit pas des services de communication audiovisuelle visés par la présente loi, d'autant que ceux-ci ne font pas *a priori* usage de fréquences. Il est donc utile de préciser dans l'intitulé de la section II qu'il s'agit non pas des services diffusés, mais des services radiodiffusés, c'est-à-dire, au sens du règlement des radiocommunications, des services qui utilisent des procédés particuliers de télécommunication fondés sur un recours spécifique aux ressources hertziennes.

Nous souhaitons donc que le Sénat adopte notre amendement, qui se réfère aux définitions du règlement international des radiocommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Nous l'avons examiné attentivement et il ne nous paraît pas changer le fond du texte ni le sens de l'intitulé qu'il veut modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1013, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La procédure selon laquelle la commission nationale de la communication et des libertés attribue, dans la mesure et les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que la Haute Assemblée se prononce par un vote unique sur l'article 25, modifié par l'amendement n° 150 de la commission spéciale.

M. Gérard Delfau. C'est une manie !

M. le président. Je prends acte de cette demande. Sur l'article 25, la parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je souhaite simplement poser une question à M. le ministre : que sont exactement, dans leur diversité, les usages « autres que les services de communication audiovisuels diffusés » ?

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 25 est un véritable blanc-seing puisqu'il abandonne au pouvoir, dans des limites non précisées, pour des missions de service public non définies, le soin d'organiser comme il l'entend la dérégulation des télécommunications.

Quelles sont, d'une part, « les limites nécessaires », et, d'autre part, les « missions de service public » mentionnées dans cet article ? Pourquoi, par qui et comment sont-elles définies ?

Quelles sont « les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés » que viendrait réglementer ce décret pris en Conseil d'Etat ?

Qu'en est-il, notamment, du radiotéléphone, qu'il s'agisse des services de radiotéléphone internes à des entreprises - services de secours, d'urgence, de dépannage, de radio-taxi, etc. - ou qu'il s'agisse de services ouverts à des tiers qui viendraient concurrencer les liaisons offertes par les P. et T. au risque de mettre en péril les grands projets nationaux de radiotéléphonie cellulaire et les investissements engagés sur des projets tels que Radiocom 2000 ?

Sur de tels sujets, j'aurais souhaité la présence de M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T., mais M. le ministre de la culture et de la communication voudra sans doute me répondre avec la courtoisie qu'il évoquait tout à l'heure.

Qu'en est-il de la *citizen band* et des radios amateurs,...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Louis Perrein. ... du respect par la France de ses engagements internationaux en la matière, de la réponse à la demande légitime de centaines de milliers de Français ? Est-ce parce que l'Etat ne sait plus et ne veut plus gérer ce domaine difficile qu'il l'abandonne ainsi, discrètement, à la commission nationale de la communication et des libertés ? Quelles garanties donnez-vous, monsieur le ministre, à cette institution, pour qu'elle dispose des moyens et des appuis qui lui permettront d'assurer ses responsabilités ?

Qu'en est-il de toutes les fréquences utilisées - pour des usages strictement internes ou des usages ouverts à des tiers - dans les laboratoires de recherche, dans les industries - les télécommandes notamment - dans les alarmes, dans les systèmes de sécurité, pour les balises, pour la télémesure, etc., systèmes d'ailleurs mis en place et utilisés par des personnes privées ? Qui autorisera et selon quels critères l'usage des fréquences correspondantes ?

Qu'en est-il, enfin et surtout, des liaisons d'entreprises - on nous a assez dit qu'elles devaient être largement ouvertes à la concurrence et dès la promulgation de la présente loi - notamment des réseaux internes d'entreprises qui relèveraient d'une autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés ?

La représentation nationale a-t-elle été suffisamment bien informée des risques qu'elle prenait et des conséquences sur l'industrie électronique et informatique, sur l'emploi, sur l'indépendance nationale, d'une décision qui permet d'ouvrir grand les portes du marché français à I.B.M., A.T.T. et I.T.T., alors que l'Europe tout entière, Grande-Bretagne comprise, s'efforce de contenir la pression américaine et de gagner le temps nécessaire à l'élaboration de positions minimales communes limitant le péril ?

Est-il bien clair aujourd'hui que 3 p. 100 des liaisons représentent 55 p. 100 du chiffre d'affaires de la direction générale des télécommunications ? Ce sont les liaisons qu'utilisent les grosses entreprises pour assurer notamment leurs communications nationales et internationales internes. Il suffira qu'une partie seulement de ces liaisons soit désormais assurée par les grandes compagnies américaines pour que, sans même s'interroger sur les conséquences en termes d'indépendance nationale, la direction générale des télécommunications et le service public des télécommunications - l'un des plus performants et des plus modernes du monde, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici-même - soient totalement étranglés.

Est-il bien clair également, mes chers collègues, que le projet d'I.B.M. d'ouverture des réseaux permettant le dialogue entre ordinateurs hétérogènes, projet évoqué dans le rapport de la commission spéciale, risque d'établir, au profit exclusif du plus gros constructeur mondial de matériel informatique, d'une part un diabolique mécanisme d'espionnage industriel, d'autre part un instrument pernicieux lui permettant de faire main basse sur la plus grosse partie du marché des gros ordinateurs ?

M. le président. Monsieur Perrein, vous avez dépassé votre temps de parole, je vous prie de conclure.

M. Louis Perrein. En effet, afin de faire fonctionner les « portails » permettant à des ordinateurs différents de dialoguer entre eux, I.B.M. dotera son réseau d'un fichier des équipements informatiques qui seront interconnectés, avec les caractéristiques techniques de ces équipements, toutes précisions utiles concernant les protocoles différents qui permettent à chacun d'eux de fonctionner, etc.

J'aurai l'occasion de reprendre mes arguments tout à l'heure et je conclus.

Ce seul exemple du constructeur I.B.M. montre que, faute de réponse précise du Gouvernement et d'une formulation plus exacte des domaines couverts par cet article, il est impossible que, sur une matière aussi stratégique pour l'avenir de notre industrie des télécommunications et de l'électronique, aussi vitale pour nos intérêts nationaux, la représentation nationale - dont le Sénat - accepte le saut dans l'inconnu et renvoie au pouvoir réglementaire le soin d'organiser le désastre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 25, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 385, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 27.

M. James Marson. Monsieur le président, j'aurais souhaité que M. le ministre réponde à la question que je lui ai posée tout à l'heure ; cela aurait permis, me semble-t-il, d'éclairer la suite de la discussion de cet article 25. S'il souhaite m'interrompre tout de suite, je suis prêt à l'y autoriser...

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Après vous, monsieur Marson !

M. James Marson. Cela aurait été préférable avant !

Si je comprends bien l'intitulé de la section II : « Règles applicables aux usagers autres que les services de communication audiovisuelle diffusés », il s'agit de regrouper dans cette section tout ce qui ressort actuellement aux communications et qui se trouve sous la responsabilité des P. et T. Cela traduit à l'évidence l'objectif de déréglementation de tout le système audiovisuel et des télécommunications en France, en particulier avec le commencement de la privatisation des télécommunications. Il nous a d'ailleurs été précisé que c'est seulement un projet de loi qui viendra en discussion à la fin de l'année 1987 qui en donnera les contours et le contenu. Cela paraît difficilement acceptable étant donné l'importance même du principe qu'il est proposé d'adopter aujourd'hui.

Bien évidemment, nous sommes tout à fait opposés à ce que le secteur des télécommunications, s'il en est bien ainsi, soit retiré à l'autorité du ministère des P. et T., pour être soumis à l'autorité d'une commission nationale, quelle qu'elle soit ; en effet, même si elle était excellente, indépendante du pouvoir, si elle avait toutes les caractéristiques de la démocratisation et de la diversité nécessaires, il serait anormal de vouloir lui confier de tels secteurs de télécommunications. C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 27, de supprimer l'article 25. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 385.

M. Louis Perrein. La défense de cet amendement va me permettre de continuer ma démonstration sur la stratégie I.B.M. sur le réseau français.

Si nous votons cet article et si le projet de loi n'était pas modifié, cette multinationale serait en mesure, à tout instant, de connaître en gérant son propre réseau qui sera intégré dans le réseau français et en exploitant son fichier, l'état du parc d'ordinateurs, de détecter les équipements en panne, les raisons de ces incidents non seulement sur ses propres ordinateurs I.B.M., mais également sur tous les autres ordinateurs connectés au réseau et qui seront devenus compatibles,

d'après l'architecture I.B.M., puis d'alerter ses services commerciaux afin qu'ils aillent proposer, avant tout le monde, des solutions I.B.M. aux clients du réseau.

I.B.M. pourra également alerter ses centres de recherche en leur fournissant toutes données utiles, tirées de l'exploitation des statistiques de pannes.

Par ailleurs, pour faire converser entre eux les gros ordinateurs hétérogènes appartenant à des familles qui n'utilisent pas les mêmes grammaires, c'est-à-dire les mêmes processus - excusez-moi d'employer des termes quelque peu difficiles - « les portails » d'I.B.M. traduiraient tous les signaux de ce langage I.B.M. fermé et impérialiste dont l'Europe unanime cherche, depuis de nombreuses années, à éviter le monopole en proposant une autre grammaire plus ouverte et pluraliste, à savoir les normes I.S.O. Rapidement, il deviendra plus simple et moins coûteux pour les clients du transporteur I.B.M. d'acquiescer directement un matériel compatible.

On voit là, mes chers collègues, l'intrusion d'I.B.M. dans notre système non seulement audiovisuel mais également des télécommunications pris dans son sens générique, ce qui est extrêmement dangereux tant pour notre économie que pour notre indépendance nationale.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons la suppression de l'article 25. On ne peut qu'être étonné de la légèreté avec laquelle l'article 23, qui a été modifié, traite de la procédure d'attribution des bandes destinées à d'autres services que la communication audiovisuelle. Le renvoi à un décret en Conseil d'État ne peut satisfaire le législateur qui est conscient - de même que nous tous, je l'espère - de l'importance de cette question.

Le groupe socialiste demande donc la suppression de cet article 25 et souhaite obtenir du Gouvernement des explications claires sur ses intentions et la nature des services particuliers dont la liste devra être communiquée au Parlement, ainsi que sur toutes les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'invasion du réseau français par des systèmes étrangers. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ils sont identiques, ce qui arrive d'ailleurs très régulièrement au cours de ce débat.

M. Jacques Carat. Ce n'est pas exact !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais répondre à M. Marson, ainsi que je le fais chaque fois qu'il pose une question intéressante. Je le ferai selon trois axes afin de clarifier la démarche qui est la nôtre depuis l'article 23. Je dirai donc qui est concerné, la réponse que nous apporterons à ce problème et - puisque ce point a été évoqué par plusieurs d'entre vous - l'esprit qui nous anime.

En premier lieu, qui est concerné ? Cela a été dit par plusieurs orateurs : la *citizen band*, le radio-téléphone, les réseaux internes de surveillance industrielle ou encore les services à valeur ajoutée, etc.

Je précise qu'il s'agit de fréquences de transmission, et non pas de diffusion, c'est-à-dire du transport pour des opérateurs privés pour leur usage propre dans la période intermédiaire prévue par l'article 9. Puis, pour les opérateurs privés, pour leurs services ouverts à des tiers, et ce dès que la loi soumise au Parlement sera adoptée, c'est-à-dire au commencement de 1988.

La réponse que nous donnons à ces problèmes est, bien sûr, la même que celle qu'a fournie la commission, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

En effet, cette commission doit disposer des attributions les plus larges possibles. C'est la raison pour laquelle nous insistons depuis le début sur ses pouvoirs et sur sa composition, et voilà pourquoi figurent, dans cette commission, des techniciens de l'audiovisuel.

Enfin, l'esprit qui nous anime est peut-être le plus important. En effet, j'ai constaté qu'à plusieurs reprises vous avez fait référence à des expériences et à des concurrences étrangères et que, face à celles-ci, vous avez vanté les mérites de l'intervention de l'État.

Nous ne répondrons à la concurrence que par la concurrence et à la concurrence étrangère que par la concurrence à l'intérieur du territoire national. Il est vrai que vous avez vous-mêmes une conception différente sur trois points importants - vous l'avez montré dans le passé - le plan câble, les satellites et le réseau hertzien. Sur ces trois façons de diffuser, vous avez apporté une réponse étatique alors que nous, nous souhaitons apporter une réponse pluraliste, différenciée, marquée par l'intervention de l'entreprise.

Sur le plan câble - nous l'avons dit - vous avez donné une réponse unique aux problèmes multiples qui se posent aux communes. Pour les satellites, vous avez apporté - Dieu sait si elle laisse aujourd'hui de nombreux spécialistes perplexes ! - la réponse des deux satellites que l'on connaît. Enfin, sur le réseau hertzien - c'est l'essentiel du débat qui nous anime - votre réponse est également l'État. La nôtre, monsieur le sénateur, sera, le plus souvent possible, la concurrence et ce sera le meilleur moyen, puisque les autres pays font ainsi, d'affronter les concurrences qui nous sont imposées.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux deux amendements de suppression.

M. Louis Perrein. Et sur les techniques ?

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements identiques ?...

Le vote sur les amendements nos 27 et 385 est réservé.

Par amendement n° 1266, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent :

« I. - De rédiger ainsi le début de l'article 25 :

« "Le conseil national de la communication audiovisuelle attribue, après avis des conseils régionaux, dans la limite nécessaire à l'accomplissement..." »

« II. - En conséquence, de supprimer à la fin de l'article les mots : ", est fixée par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je voudrais rectifier cet amendement, monsieur le président, pour n'en retenir que le paragraphe II, qui tend à supprimer la fin de l'article.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1266 rectifié, tendant à supprimer, à la fin de l'article 25, les mots : « , est fixée par décret en Conseil d'Etat ». »

Monsieur Marson, je vous redonne la parole pour le défendre.

M. James Marson. Nous proposons cette suppression parce qu'en raison de l'importance de ce secteur - j'ai bien écouté M. le ministre - la loi doit en dire plus sur les conditions d'utilisation de ces possibilités qu'elle n'en dit dans un article, voire dans deux.

M. le ministre affirme qu'on répond à la concurrence par la concurrence. J'ai déjà dit ce que je pensais de la concurrence, je n'y reviendrai donc pas. Il est vrai qu'une bataille acharnée se livre avec de grands groupes multinationaux étrangers dans ce secteur des communications et des télécommunications, mais, justement, les meilleures conditions pour résister à la pénétration du capital étranger, à sa mainmise sur des secteurs français, est non pas de privatiser, de « mettre en morceaux », mais au contraire de maintenir le service public, qui n'est pas forcément l'étatisation au sens étroit du terme.

Personne, ici, ne défend l'étatisation. Cela dit, quoi de plus étatique que cette commission que vous êtes en train de créer, étant donné sa composition et ses pouvoirs, et qui est présentée comme une haute administration ? Vous êtes même davantage étatiques que nous, car plus centralisateurs en fin de compte.

Bien souvent, vous évoquez les progrès technologiques, la diversité des moyens. C'est vrai, nous disposons du réseau hertzien, du câble, des satellites, mais cette multiplicité nécessite une unité. Or l'unité, c'est le service public qui peut la donner.

Je prendrai l'exemple du téléphone. Si on avait laissé chacun réaliser, dans son coin, les installations qu'il jugeait bonnes, la France ne disposerait certainement pas à l'heure actuelle du réseau de téléphone extrêmement performant qui est le sien. Laisser, au niveau du câble, la « liberté » de faire une chose dans une ville, une autre dans une autre ville, de

réaliser une installation dans un département et une autre dans un autre département, aboutira à un réseau incohérent dont il sera difficile d'exploiter toutes les capacités.

Précisément, c'est le problème que connaissent actuellement les Etats-Unis et qu'ils essaient de surmonter. Nous avons, nous, le moyen de l'éviter grâce au câble et à la fibre optique, et en prenant des dispositions pour que ce choix soit effectué pour toute la France. C'est d'autant plus vrai que nous bénéficions d'une avance technologique et que ce choix donnerait à la fois du travail à nos industries et des emplois éminemment qualifiés à nos salariés.

Vous, en 1986, vous prenez une disposition qui va créer une situation d'incohérence et qui rendra difficile une interconnexion des systèmes. Non, vraiment, ce n'est pas s'engager dans la meilleure voie du point de vue du progrès technologique et des sciences, de l'indépendance nationale !

Telles sont toutes les raisons de notre opposition à cet article, mais aussi à l'amendement de la commission qui en supprimant un mot - cela ne nous semble pas être seulement une question de forme - vient atténuer encore les « garde-fous » pour préserver ce qui doit l'être s'agissant des possibilités de notre pays dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est totalement défavorable à cet amendement. Je voudrais préciser, par ailleurs, à M. Marson que, si l'on réalisait la suppression qu'il demande, la phrase ne tiendrait plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président, puisque l'article n'aurait plus aucun sens si l'amendement de M. Marson était adopté.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 1266 rectifié est réservé.

Par amendement n° 1267, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent :

« I. - De rédiger ainsi le début de l'article 25 : "Le ministre chargé des P.T.T. attribue..." »

« II. - En conséquence, de supprimer à la fin de l'article les mots : ", est fixée par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Pourquoi cet amendement vise-t-il à confier le rôle d'attribution des fréquences visées au ministre chargé des postes et télécommunications ? Parce que nous estimons que c'est le seul moyen d'empêcher toute déréglementation en ce domaine, ce à quoi - il faut bien le dire - le projet du Gouvernement aboutit. Disant cela, je rejoins l'argumentation qui a été développée avant moi par mon collègue M. James Marson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable. Je ne vois pas, en effet, comment on peut se plaindre de ce que l'on appelle une recentralisation et prévoir en même temps la compétence du ministre chargé des P. et T. Cela me paraît tout à fait contradictoire.

M. James Marson. Je m'en suis expliqué à l'instant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est défavorable.

Il s'agit d'un débat de fond. Nous sommes pour une autorité indépendante de l'Etat. Or, à chaque fois, on essaie de réintroduire le pouvoir de décision du ministre, c'est-à-dire celui de l'exécutif. N'est-il pas quelque peu paradoxal que ce soit l'exécutif lui-même qui défende l'orientation libérale du projet de loi ? Il le fait. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Rolande Perlican. La rentabilité financière !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 1267 est réservé.

Par amendement n° 150, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article 25, de supprimer les mots : « la mesure et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est la seule possibilité que nous ayons pour nous exprimer !

Monsieur le ministre, nous aurions souhaité - et nous sommes un certain nombre dans cette enceinte à être de cet avis - que vous répondiez aux questions que je vous ai posées concernant l'invasion possible d'I.B.M.

Vous nous répondez par des formules toutes faites. Certes, allez-vous me dire, il y a eu bien avant vous déjà des formules toutes faites et des pétitions de principe : nous sommes pour la concurrence, la liberté. Vous, vous êtes des partisans de l'étatisme. Nous, nous sommes de bons Samaritains et nous venons au secours des entreprises par la concurrence dans le domaine public dans l'audiovisuel...

Or, j'espère l'avoir démontré, il est extrêmement dangereux actuellement de ne pas prendre un certain nombre de dispositions, fussent-elles contraignantes, fussent-elles étatiques, monsieur le ministre, pour nous garder de l'invasion de ce géant international qui s'appelle I.B.M. Je vous l'ai dit tout à l'heure en m'appuyant sur des données purement techniques, les protocoles I.B.M. - pardonnez-moi d'utiliser des termes techniques dans cette enceinte - permettent à chaque instant de savoir où se trouvent les pannes, où et comment il faudrait intervenir, comment il faudrait modifier le réseau pour les éviter... Cela confère à I.B.M. un pouvoir considérable d'intervention auprès des entreprises qui n'auraient pas un ordinateur I.B.M., en lui permettant de faire des propositions de service, voire des propositions de vente de produits I.B.M. Là est le danger. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu sur ce point.

Je ne suis pas d'accord avec l'amendement de pure forme de la commission. Nous voulons essayer de comprendre ce que veut le Gouvernement dans cette dérégulation. Monsieur le ministre, je ne vous fais pas de procès d'intention, je l'ai dit lors de la discussion générale. Mais il existe deux conceptions de la gestion des affaires de l'Etat : une conception ultralibérale que vous représentez, et une conception qui l'est beaucoup moins, qui veut que l'Etat régule. Nous sommes pour la régulation, c'est-à-dire que tout ne doit pas être fait à n'importe quel moment, dans n'importe quel domaine et sous n'importe quelle forme.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous dire quelle forme vous allez donner à cette dérégulation pour empêcher que notre industrie, que notre réseau soient envahis par I.B.M. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Perrein a dit trois fois la même chose, je lui ferai encore la même réponse.

Vous n'avez pas eu la chance d'être là - ce n'est pas un reproche, je ne me permettrais pas ce genre de réflexion - le soir où ce débat a été abordé : c'était l'article 9.

M. Louis Perrein. Je l'ai lu.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cette question a été abordée, ce soir-là, par mon collègue M. Gérard Longuet. Je rappelle, pour apaiser vos craintes, ce qui figure en toutes lettres dans le projet de loi : nous reportons toute modification dans ce domaine à l'intervention d'une loi dont nous souhaitons qu'elle intervienne - c'est le texte même de l'article 9 - avant le 31 décembre 1987. Vos inquiétudes ne sont donc pas fondées jusqu'à cette date et j'espère qu'elles ne le seront pas au-delà.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'article 25.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je me félicite que le débat sur cet article 25 ait retrouvé la sérénité nécessaire à de telles matières. Je ferai toutefois une observation.

Il est clair que tout le travail et tout le temps passé à définir la structure de la commission nationale de la communication et des libertés aurait été inutile si nous n'avions pas, en ce moment, donné à cette commission nouvelle un certain nombre de pouvoirs directs ou indirects en matière de télécommunications. Un des grands reproches que l'on peut faire à la loi de 1982, dont on nous dit à longueur de séance qu'elle était parfaite et qu'il aurait mieux valu ne pas y toucher...

M. Louis Perrein. Non ! On n'a jamais dit cela !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... est d'avoir abordé la question de l'audiovisuel de manière partielle en ne s'occupant que de la télévision alors que le problème de fond c'est l'ensemble de la communication et des télécommunications.

Dans ce domaine, nous avons une structure propre, différente de celle de l'ensemble de nos partenaires, qui risque de poser des problèmes lorsque la concurrence va s'intensifier.

Par conséquent, j'estime que le vote que nous allons émettre sur l'article 25 est très important. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre, l'article 9 prévoit un deuxième texte pour bien préciser l'objet de l'inquiétude de M. Perrein et de la nôtre, à savoir le problème de l'apparition dans un secteur jusqu'à présent dominé par une grande administration, la direction générale des télécommunications, de secteurs confiés à l'initiative privée dont le Gouvernement attend des créations d'emploi et un développement s'inscrivant dans une concurrence mondiale, car il s'agit maintenant d'une concurrence mondiale.

Ce deuxième texte prévoiera les perspectives et les précautions nécessaires.

Il ne faut pas renouveler l'erreur commise, je le reconnais monsieur Perrein, par la loi de 1974 - qui a donné également lieu à d'innombrables débats, certains s'en souviennent - de nous en tenir strictement à l'aspect télévisuel alors que le problème de fond est celui de l'ensemble du paysage de la communication.

A propos de cette communication, que constatons-nous à l'heure actuelle ? Nous constatons que, compte tenu de la rigueur et de la structure de la direction générale des télécommunications, de T.D.F. et des quelques industriels existants, il est difficile de mener une politique à la fois prospective et générale sur tous ces problèmes de communication. Par conséquent, le fait de créer cette commission de treize membres que nous avons, avec l'accord du ministre, heureusement modifiée et de lui confier dès maintenant des pouvoirs, qui sont encore des pouvoirs de consultation et d'information avant de devenir des pouvoirs de décision sur l'ensemble des problèmes de fréquences, est quelque chose de nouveau. Cela nous permettra, dans un cheminement prospectif et progressif, de créer enfin en France cette autorité de la communication tout à fait fondamentale, qui sera compétente pour les modalités de communication tant actuelles que futures.

Cet article 25 revêt, pour moi, plus d'importance que les autres articles très contestés sur la privatisation de T.F. 1 ou de la S.F.P., car il montre bien que nous nous engageons dans la voie non pas d'une centralisation dirais-je à M. Marson, mais d'une coordination de l'ensemble des éléments du paysage audiovisuel. C'est pourquoi il est important de le voter. Une demande de scrutin public a été déposée. Tant mieux ! Cela permettra de compter ceux qui sont ouverts sur l'avenir et ceux qui veulent absolument en rester à la structure administrative actuelle !

M. Jean Chérioux. C'est le conservatisme frileux !

M. Louis Perrein. Je n'accepte pas ce propos ! Pourquoi nous provoquez-vous comme cela, monsieur le président de la commission, quand nous ne pouvons pas vous répondre ?

M. Jean Chérioux. C'est parce que vous êtes rétro !

M. James Marson. Vous vous posez là !

Mme Rolande Perlican. Et vous, qui revenez cent ans en arrière, vous n'êtes pas conservateur ?

M. le président. Monsieur Perrein, ne prenez pas à partie le président de la commission spéciale de cette façon !

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le président de la commission spéciale adore non pas expliquer le projet de loi, mais provoquer, qualifier - pas aimablement, bien sûr - faire des professions de foi - ce sont les siennes, ce ne sont pas les nôtres - et surtout nous expliquer comment nous devons nous y prendre pour mener le débat d'aujourd'hui. Nous lui disons, une fois de plus, que nous avons nos propres règles au sein du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Elles sont complexes !

M. Gérard Delfau. Nous estimons que nous sommes mieux qualifiés que lui pour savoir comment il faut faire avancer la discussion. C'était ma première remarque.

Ma deuxième remarque concerne le « conservatisme frieux ». Je vous le rappelle, c'est nous qui avons ouvert ces chantiers, monsieur le ministre et monsieur le président de la commission spéciale. C'est nous, et le gouvernement que nous soutenions, qui avons ouvert ce débat dans le pays.

M. Gérard Roujas. C'est vrai ! Parfaitement !

M. Gérard Delfau. C'est parce que nous avons effectivement lancé une entreprise nationale de modernisation des télécommunications que ces questions se posent et que certains groupes multinationaux étrangers s'intéressent maintenant au marché français plus qu'ils ne le faisaient autrefois. Voilà ce qu'il faut dire pour rétablir la vérité. On peut être le courtier de qui l'on veut...

M. Jean Chérioux. De M. Berlusconi, par exemple !

M. Gérard Delfau. ... mais on ne peut pas donner le change par quelques épithètes, fussent-elles mal choisies.

Tout à coup - ce sera ma troisième remarque - le libéralisme est de retour. L'ode à la concurrence a retrouvé tout son lyrisme. Nous sommes passés à nouveau du projet de loi Maignon au projet de loi du ministre de la culture et de la communication.

Tout cela ne fait qu'accuser les dissonances et les discordances. Cela ne fait que confirmer ce que nous disons depuis le début et de plus en plus ces derniers jours : nous ne savons pas quelle est exactement la philosophie du projet de loi que vous nous demandez d'approuver et que, bien évidemment, nous n'approuverons pas.

J'en reviens à l'article 25. On a entendu des argumentations bizarres. On refuse de nous répondre en nous renvoyant à une loi que nous appelons multimédias pour faire vite, que M. le ministre définit comme la loi concernant la concurrence en matière de télécommunications et dont il nous annonce qu'elle viendra à son heure en 1988.

Si vous étiez si moderne et si préoccupé d'efficacité, ce n'est pas deux projets de loi que vous nous auriez proposés en moins de quinze jours, celui que nous appelons la proposition de loi Hersant concernant la presse écrite et celui dont nous débattons aujourd'hui. Ce n'est pas à un troisième, en 1988, que vous nous auriez renvoyés. Si vraiment votre préoccupation était de faire une législation complète sur tous les phénomènes de médias et de communications, il fallait alors aller jusqu'au bout et élaborer un projet de loi qui aurait pu, en moins de 107 articles, prendre en charge l'ensemble de tous les secteurs concernés.

Mais vous ne pouvez pas ainsi jouer au chat et à la souris, tantôt nous dire « mais cela c'est la presse écrite », tantôt nous dire « mais cela, c'est la loi qui viendra en 1988 », et tantôt nous dire que nous serions rétros parce que justement nous vous posons des questions précises techniques et pertinentes. Mon collègue M. Louis Perrein vient de faire la démonstration que, dans ce domaine, les questions que nous vous posons, vous ne savez pas ou plus exactement, monsieur le ministre, vous ne voulez pas y répondre, parce que ce que

vous répondez serait inscrit au *Journal officiel*. Lorsqu'un certain nombre « d'effets de la concurrence », comme vous le dites, se feront sentir dans le pays, vous ne voudriez pas que l'on retrouve les paroles que vous auriez ainsi prononcées.

Puisque vous parlez de désengager l'Etat et notamment de permettre à la concurrence de jouer, je prends un seul exemple, celui du plan câble. Monsieur le ministre, la plupart des grandes firmes qui s'occupent de ce problème et la plupart de nos collègues, notamment de la région de Montpellier - j'en ai eu des échos, car en tant que parlementaire de ce département ce sujet m'intéresse - craignent que l'Etat ne se désengage.

En outre, la plupart des parlementaires, et pas seulement ceux de l'opposition, attirent votre attention sur le fait que, si l'Etat se désengage à propos du plan câble, l'on va créer une inégalité entre les Français.

En effet, le secteur privé ne peut pas faire de création dans des régions non rentables. Dans la commune dont je suis maire, qui compte quelque 3 000 habitants, peut-on espérer bénéficier d'une expérience pilote alors que cela était prévu avec tout le bassin d'emplois, si c'est le secteur privé qui doit le conduire ? Sur quels critères financiers de telles procédures seront-elles engagées ?

Lorsque je tiens des propos aussi évidents, vous ne me faites même pas l'aumône d'une réponse, ou si peu souvent, si rarement celle d'un regard, d'un dialogue, ne serait-ce que parce que nous nous ferions face ; au contraire, je constate que vous riez ou souriez.

Pourtant, ce sont des questions précises, monsieur le ministre, que je vous pose non seulement en tant que parlementaire mais en tant que maire. Vous pouvez ne pas répondre, vous réfugier derrière cette loi que nous discuterons en 1988. Mais, en 1988, où serez-vous ? Cette loi ne verra peut-être jamais le jour. Vous ne pouvez vous réfugier dans le catéchisme libéral.

Ce que nous voulons, c'est un débat et des réponses au fond, aussi techniques et politiques que les questions que nous posons. Cela nous ne l'obtenons pas ; nous ne cessons de le réclamer et nous constatons que vous continuez à nous le refuser. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. M. le président de la commission spéciale a indiqué que la mise en concurrence de ce secteur permettrait la création d'emplois.

J'ai un point de vue totalement différent : la concurrence n'est pas créatrice d'emplois et nous ne travaillons pas sur un projet de loi qui va y aboutir.

Livrer ce secteur à la concurrence va, en premier lieu, ouvrir la porte aux capitaux étrangers et à la rentabilité financière. La concurrence sur ce plan est destructrice ; elle détruit des entreprises, des productions, des emplois.

Si les chantiers navals, en France, sont dans l'état où ils sont, c'est à cause de la concurrence. C'est elle qui les détruit.

Or, vous voulez maintenant introduire cette concurrence dans tout le secteur audiovisuel et dans celui des télécommunications, où elle aura le même effet. Vous préparez malheureusement - je souhaiterais me tromper - les mêmes conséquences, et vous prétendez défendre ainsi l'avenir ! Vous défendez surtout le capitalisme, ce qui est votre droit. Mais qu'y a-t-il de plus vieux, de plus ancien, de plus « ringard » que le capitalisme dans le monde ? Ce n'est vraiment pas l'avenir.

M. Jean Chérioux. Le marxisme, tout simplement !

M. James Marson. Il est beaucoup plus jeune, en tout cas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Mais il n'est pas beaucoup plus efficace !

Mme Rolande Perlican. Dès que l'on dit « profit capitaliste », ils sortent tous de leurs travées !

M. le président. Concluez, monsieur Marson !

M. James Marson. Nous sommes contre cet article 25 car il aura de telles conséquences pour le secteur des télécommunications, comme cela s'est produit pour d'autres secteurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Je renonce à la parole pour alléger les débats, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Je vous en donne acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Conformément à la demande de vote unique formulée par le Gouvernement, je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 150 de la commission spéciale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 179 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	206
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées par la Commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radioélectriques privées, compte tenu des besoins de l'organisme mentionné à l'article 53. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet article est la conséquence directe de l'article 25. En particulier, il dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la limite des fréquences pouvant être attribuées par la commission nationale de la communication. Pour cette seule raison, complémentaire de celles qui nous ont fait nous opposer à l'article 25, nous sommes contre cet article.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le texte de l'article 26 illustre bien le caractère hâtif de la rédaction de ce projet de loi. On ne comprend pas, en effet, pourquoi on prévoit un décret en Conseil d'Etat pour fixer la limite supérieure des fréquences que la commission nationale peut attribuer alors que l'article 23, qui a été supprimé, prévoyait de faire régler la procédure de partage des bandes de fréquence par le Premier ministre. L'article 26 est redondant et donc inutile.

De plus, l'article 23, dont les dispositions ont été reprises à l'article 24 par la commission spéciale, charge le Premier ministre de la répartition des bandes de fréquences. Le Gouvernement peut donc se fixer à lui-même librement des contraintes et mesurer les possibilités de faire une approche psychanalytique de l'exercice de la fonction gouvernementale mais cette disposition n'a aucun sens et nullement sa place dans un texte juridique.

L'article 26 est une répétition de l'article 24, même amendé, qui précise déjà qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la Commission nationale de la communication et des libertés attribue ou assigne les fréquences. Ce décret prévu à l'article 24 peut très facilement imposer à la commission nationale de ne pas attribuer, au-delà d'une certaine limite, un gigahertz par exemple, des fréquences au service des télécommunications.

La formulation de cet article est imprécise, notamment au regard des garanties à donner pour que T.D.F. survive au-delà du désastre organisé par la présente loi en ce qui concerne l'avenir de cet établissement public, même privatisé.

Que veut dire « compte tenu des besoins de T.D.F. » et comment faut-il entendre cette « limitation des ressources mises à la disposition de la commission nationale » qui doit tenir compte des « besoins en transmission de T.D.F. pour son réseau » ?

Par ailleurs, cet article est surtout révélateur des intentions réelles du Gouvernement et des moyens qu'il se réserve, avant même que la commission nationale ne soit créée, pour limiter à sa guise, par les moyens qu'il lui accordera au compte-gouttes, l'exercice réel de ses responsabilités et l'étendue de ses compétences.

Cet article est tout à fait révélateur de la politique du Gouvernement puisqu'il attribue les fréquences alors que, selon nous, c'est l'Etat qui doit les attribuer. La liberté de communication pour l'exploitation des stations radioélectriques privées est, bien entendu, en cause.

C'est pourquoi nous ne pouvons approuver la rédaction de l'article 26, dont nous demanderons la suppression. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je me permets de faire une remarque : si j'en juge par le contenu des amendements que je vais appeler dans un instant, tout le monde demande la suppression de cet article 26.

M. Louis Perrein. Pas pour les mêmes raisons !

M. le président. Je n'ai pas à apprécier les motifs.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas faire à cet article 26 des funérailles décentes, mais simplifiées ? *(Sourires.)*

M. Michel Darras. On n'enterre pas le dimanche !

M. le président. Cela étant, la parole est à M. Delfau, sur l'article.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la deuxième fois en peu de temps, la commission demande la suppression d'un article. C'est une procédure inhabituelle quand elle devient fréquente.

Chacun comprend que la demande de suppression présentée par une commission qui a l'oreille du ministre, ce n'est pas du tout la même chose qu'une demande de suppression émanant d'un groupe de la minorité sénatoriale.

Auriez-vous donc trouvé, mes chers collègues de la majorité, monsieur le ministre, le moyen infaillible d'aller enfin au pas que vous souhaitez et qui ne serait pas un pas de sénateur ? Il vous suffirait en effet de proposer suffisamment de suppressions d'articles. Mais alors, allez jusqu'au bout de votre démarche en décidant de retirer le projet de loi ; ainsi aurez-vous atteint votre objectif, ainsi aurez-vous en tout cas réglé un certain nombre de problèmes qui, apparemment, ralentissent la marche de ce débat.

Mais l'amendement de suppression proposé par la commission appelle une autre observation. Il n'est pas possible de demander purement et simplement la suppression d'un deuxième article sans que le sujet lui-même ait été traité. Je souhaiterais donc que nous soyons éclairés sur la manière dont M. le rapporteur pense résoudre les questions qui sont posées dans cet article 26.

Nous avouons avec vous - nous participerons donc aux funérailles - que cet article est ficelé à la diable, qu'il prend un élément seulement d'un sujet qui pouvait être traité par ailleurs et qu'il méritait donc d'être réécrit.

Je ne veux pas donner de leçon au Gouvernement - j'aurais préféré que ce soit un autre collègue plus expérimenté, plus chevronné que moi qui le dise - mais je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de commencer un article d'un projet de loi par ces mots : « Un décret en Conseil d'Etat... ».

Bref, ma question est la suivante, et j'espère que M. le président de la commission m'apportera une réponse, qui ne soit pas dilatoire, qui ne renvoie pas à d'autres instances : comment répondrez-vous aux problèmes que M. le ministre de la communication a voulu poser dans cet article 26, dont plus personne ne veut ? D'ailleurs, nous nous attendons à ce que lui-même refuse d'en endosser plus avant la paternité ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Nous allons aborder maintenant l'examen des amendements à l'article 26.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 151 de la commission soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je suis favorable à cette demande de priorité, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 151, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La proposition de suppression de cet article n'obéit évidemment pas aux préoccupations qui viennent d'être exposées par les orateurs de l'opposition. Elle aboutit toutefois, me semble-t-il, à une simplification, sans rien enlever, monsieur le ministre, à ce que vous souhaitiez.

Dès lors qu'il est mentionné à l'article 24 - que nous avons adopté - que c'est par décret en Conseil d'Etat que sont confiées à la commission l'attribution ou l'assignation de certaines bandes de fréquences ou de certaines fréquences, on voit mal pourquoi un autre décret en Conseil d'Etat fixerait - pour certaines utilisations - une limite supérieure, que le décret précédent devrait respecter.

La simple logique amène en conséquence à proposer la suppression de cet article.

Si l'on veut éviter que la commission nationale n'attribue certaines fréquences pour certains usages particuliers, il suffit que le décret prévu à l'article 24 le mentionne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, pour reprendre l'expression que vous avez employée, je dirai que nous irons ensemble aux obsèques de l'article 26 : il est, en effet, mort depuis une heure déjà, depuis que nous avons adopté l'article 24. Et quand M. Delfau pleure sur ce trépas, il me fait penser - c'est un hommage sincère que je lui rends - ...

M. Gérard Delfau. Merci !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... à un très grand personnage de la littérature française. Ce personnage, qui s'appelait Tartuffe, savait cacher par l'habileté des mots ce qu'il voulait celer. Monsieur Delfau, vous savez très bien faire cela.

L'objet de l'article 26 était de réserver l'usage de certaines fréquences de niveau très élevé à des besoins particuliers de communication audiovisuelle. Ces fréquences de niveau très élevé, au-dessus de 1 gigahertz, sont celles qui servent pour les liaisons satellites et les faisceaux hertziens de grande capacité.

La nouvelle rédaction de l'article 24 permet de prendre les précautions nécessaires par décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi l'article 26 est désormais devenu inutile. Le Gouvernement en approuve donc la suppression qui est proposée par la commission.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il s'agit encore pour moi d'une façon élégante de prendre la parole.

Il est vrai que nous n'avons pas les mêmes objectifs, monsieur le rapporteur, mais il est également vrai que nous aurions pu souvent nous rencontrer pour essayer, ensemble, d'amender un texte fort difficile, car, sur certains points, nous considérons qu'il était effectivement amendable.

Le groupe socialiste n'a pas la même conception, c'est évident, que le Gouvernement et que la majorité de la commission.

Au départ, l'article 24 disait très bien ce qu'entendait faire le Gouvernement, et l'article 24 amendé par la commission satisfait également le Gouvernement. Dans ces conditions, la question que nous vous posons est de savoir si le Gouvernement n'aurait pas un don prémonitoire : il pouvait supposer que la commission allait demander la suppression de l'article 26. Doit-on vraiment se poser la question ? Non ! La vérité, c'est que ce texte a été bâclé et qu'on n'a pas donné

au Sénat la possibilité de faire un travail correct pour élaborer une bonne loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Roujas. C'est vrai.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je m'interroge sur ce que veut dire, en l'occurrence, la priorité. La commission a demandé la priorité sur l'amendement n° 151 ; mais par rapport à quels autres amendements ?

Je n'expliquerai mon vote que lorsqu'on aura répondu à cette question.

M. le président. Si la priorité a été demandée pour l'amendement n° 151, c'est afin que cet amendement soit mis aux voix isolément.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Absolument !

M. le président. S'il est adopté, l'article sera supprimé et tous les autres amendements deviendront sans objet. S'il n'est pas adopté, alors, évidemment, le débat continuera.

M. Michel Darras. Dans ces conditions, je m'explique plus avant.

Nous avons, nous, déposé un amendement n° 386. Avez-vous demandé, monsieur le président de la commission spéciale, la priorité de l'amendement n° 151 par rapport à l'amendement n° 386 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bien sûr !

M. Michel Darras. Je vous réponds alors que c'était tout à fait inutile car, l'amendement n° 151 ayant la même rédaction que l'amendement n° 386 et ayant été déposé avant lui - leurs numéros le prouvent - il devait de toute façon être appelé en premier.

Vous avez eu raison par rapport à l'amendement n° 28 du groupe communiste, qui a été déposé avant celui de la commission, mais vous avez eu tort d'utiliser un artifice de procédure contre un amendement socialiste qui, de toute façon, devait être examiné après celui de la commission ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je rappelle que 1 717 amendements ont été déposés. J'ai déjà demandé et je continuerai à demander la priorité pour tous les amendements de la commission, car cela nous permet de faire l'économie de la discussion de un, de deux, parfois de trois amendements et, multiplié par le nombre d'articles, cela se traduit en nombre d'heures et de séances supplémentaires économisées !

Il s'agit non d'un artifice, mais de l'application convenable et correcte de tout le règlement.

M. Michel Darras. Ce n'est pas une réponse à ce que j'ai dit !

M. le président. J'ajoute que l'affaire a été tranchée. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Le groupe communiste a lui aussi déposé un amendement de suppression, qui était d'ailleurs le premier, puisqu'il portait le numéro 28.

Evidemment, nos motivations sont tout à fait différentes de celles de la commission. Nous, nous voulons que des services publics comme T.D.F. et la D.G.T. conservent toutes leurs prérogatives. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'article 26.

L'amendement de la commission étant appelé en priorité, nous nous abstenons.

M. le président. Monsieur Marson, vous avez déposé une demande de scrutin public ; la maintenez-vous ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Nous avons posé un certain nombre de questions. Si nous nous sommes retrouvés sur la procédure, M. le rapporteur a bien voulu admettre que, sur le fond, il y avait désaccord entre nous. M. le ministre, de son côté, en veine d'amabilité, a cru bon de me traiter de Tartuffe.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Gentiment !

M. Gérard Delfau. Je ne vais pas épiloguer ; je lui conseillerai simplement, puisqu'il cite Molière, de veiller à ne pas être le Georges Dandin du projet de loi sur la communication ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 180 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	206
Majorité absolue des suffrages exprimés	104
Pour l'adoption	206

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Quant aux autres amendements portant sur cet article, ils n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 387, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés ne pourra pas assigner à des stations radioélectriques privées des fréquences qui permettraient l'établissement ou qui prolongeraient des liaisons internationales de télécommunications. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'octroi de responsabilités importantes en matière de télécommunications à la commission nationale ne doit pas servir de prétexte à une dérégulation qui porterait atteinte à l'intérêt national. Il convient notamment d'être vigilant pour tout ce qui a trait aux liaisons internationales dont la dérégulation croissante risque de déstabiliser les systèmes français de télécommunications ; d'ailleurs, des incidents récents soulevés par le directeur général des télécommunications à propos d'un détournement de communications internationales le prouvent amplement.

Cet article additionnel a pour objet de limiter autant que faire se peut les dégâts que provoqueraient inévitablement les autorisations, délivrées au titre de l'article 25, de l'établissement de liaisons spécialisées pour ce qui concerne tant le chiffre d'affaires de la direction générale des télécommunications et l'avenir du service public des télécommunications que le rôle de cheval de Troie de la dérégulation du marché européen que les grandes compagnies nord-américaines pourraient faire jouer à notre pays.

En limitant strictement au marché intérieur la possibilité d'établir des liaisons privées spécialisées, on conserve à la direction générale des télécommunications une partie de son

rôle traditionnel et de sa capacité de négociation avec les administrations des pays étrangers, liés à son exclusivité sur les interconnexions internationales. On lui maintient un certain pouvoir, d'harmonisation des tarifs, tout en évitant la déstabilisation brutale de son propre système tarifaire. On garde, enfin, à notre pays la possibilité de faire face au gigantesque bouleversement du marché des télécommunications que risquent d'entraîner l'apparition au-dessus de l'Atlantique de satellites totalement privés offrant des services de télécommunications et la mise en place de câbles sous-marins privés de télécommunication et, bien entendu, en fibre optique, à même de dériver une partie importante du trafic et d'en écarter les services les plus rentables.

C'est pour cela que nous proposons d'insérer un article additionnel après l'article 26, qui vient d'être supprimé. Il deviendrait donc l'article 26 et serait ainsi libellé : « La commission nationale de la communication et des libertés ne pourra pas assigner à des stations radio-électriques privées des fréquences qui permettraient l'établissement ou qui prolongeraient des liaisons internationales de télécommunications. »

Je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez cet amendement, qui est une sauvegarde pour notre industrie nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, mais elle tient à indiquer à M. Perrein que la rédaction, les précisions apportées aux articles 24 et 25 et le fait que le Gouvernement peut définir, par décret en Conseil d'Etat, les usages pour lesquels la commission nationale de la communication et des libertés pourra procéder à des attributions répondent à ses inquiétudes. Son amendement n'a plus, à mon avis, de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage totalement les préoccupations de M. Perrein, qui sont légitimes. Il y a là, en effet, un risque véritable.

Nous pensons néanmoins que ce risque sera beaucoup mieux combattu par l'exercice du pouvoir réglementaire. Cela apporterait, en outre, une cohérence à notre démarche compte tenu de ce qui a été décidé à l'article 24. Si je partage les objectifs de M. Perrein, je n'approuve pas les moyens qu'il met en place pour y parvenir.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 387.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 387, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 181 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	100
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 1270, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la publication de la présente loi, sont amnistiées toutes les personnes poursuivies en raison d'une violation des dispositions visées et modifiées par la présente section. Le matériel saisi est restitué. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement n° 1270 vise à annuler tous les litiges existant entre l'administration, d'une part, les radios amateurs et les cibistes, d'autre part. Il a donc pour objet d'amnistier les personnes concernées qui sont poursuivies pour usage de matériel non homologué ou non conforme.

La radiocommunication de loisir a pris un certain essor ces dernières années. Il convient donc, alors que ce projet de loi s'intitule « projet de loi relatif à la liberté de communication », d'amnistier les citoyens qui se sont mis un temps en infraction avec la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs de stations radioélectriques privées sont gens compétents. Il convient donc d'ouvrir des négociations avec les associations intéressées afin de définir de nouvelles règles.

Il est exact que les fréquences sont limitées. Le plan des fréquences disponibles doit donc être rendu public. Il sera ainsi possible de donner satisfaction aux utilisateurs de ces stations radioélectriques privées. Outre l'amnistie des personnes, cet amendement vise la restitution des matériels saisis.

Tel est l'objet de cet amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je voudrais expliquer à M. Marson pourquoi nous sommes opposés à cet amendement vraiment très curieux.

Tout d'abord, il propose l'amnistie des dispositions qui figurent dans le projet de loi et, par définition, des comportements qui n'ont pas pu s'exercer, puisqu'ils sont en rapport avec une loi non encore votée.

Ensuite, cet amendement est d'une imprécision extraordinaire puisqu'il mentionne les « dispositions visées ou modifiées par la présente section ».

Enfin - ce qui est encore plus important - toutes les lois d'amnistie sont des lois spéciales qui ne peuvent être insérées à la sauvette dans un texte législatif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1270.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai très bref, mais je ne suis pas convaincu par les explications du Gouvernement.

Tout d'abord, il affirme que toutes les lois d'amnistie sont des lois spéciales. Je ne siège pas à la commission des finances et je n'ai pas suivi ces textes, mais j'ai bien cru comprendre que des dispositions d'amnistie figurent dans certains textes ayant trait aux lois de finances, votés récemment - dites-moi si je me trompe, monsieur le ministre - et qui ne figurent pas dans une loi spéciale.

Ensuite, je veux rappeler qu'il existe deux catégories d'amnisties : l'amnistie des infractions et l'amnistie des personnes. Or cet amendement tend bien à amnistier toutes les personnes poursuivies en raison d'une violation des dispositions visées et modifiées par la présente section.

Dites-nous tout ce que vous voudrez, monsieur le ministre, dites-nous que vous êtes contre les amendements, mais n'employez pas d'aussi mauvais arguments.

Le groupe socialiste, quant à lui, s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1270, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 27.

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'usage des fréquences radio-électriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertziennne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

« 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;

« 2° le lieu d'émission ;

« 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

« 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

« La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

« Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation. »

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ce début de soirée de ce dimanche 6 juillet, faisant une sorte de bilan et, pour que notre discussion suive une voie un peu différente, si possible, j'exprimerai notre regret que le nombre d'articles qui énoncent des banalités ou qui accumulent des généralités ne nous permette pas d'aller au fond de la discussion.

Sur un certain nombre de problèmes de fond - nous le savons par les conversations que nous pouvons avoir - des divergences importantes se font jour au sein de la majorité sénatoriale de même que des convergences existent entre la minorité du Sénat et une partie de la majorité : je pense tout particulièrement au sujet qui nous a préoccupés en fin d'après-midi, à savoir le problème de la déréglementation.

Sur ce sujet et sur quelques autres à propos desquels nous voudrions attirer l'attention de M. le ministre, le groupe socialiste souhaite qu'on ne puisse pas esquiver les vrais questions, qu'elles soient abordées d'un point de vue à la fois technique et politique et qu'on évite au maximum le catéchisme ou l'idéologie qui tiennent lieu de réponse.

Nous voulons, d'autre part, souligner combien il est difficile, pour un parlementaire de la minorité, de naviguer en permanence et au jugé entre deux textes de lois : l'un proposé par le Gouvernement et soumis à l'urgence par ses soins ; l'autre proposé par la commission spéciale et soumis au bon vouloir des uns et des autres, dont le gouvernement, d'ailleurs, qui use son pouvoir sur le droit d'amendement.

Nous soulignons notamment que nous n'avons pas reçu de réponse à un certain nombre de questions que nous avons posées et, bien évidemment, à notre demande d'audition de M. Pasqua. De même, je le répète pour la quatrième fois aujourd'hui parce que c'est symbolique, nous n'avons pas obtenu de réponse sur le retrait de la plainte de T.D.F. contre une télévision pirate, Canal 10, émettant sans autorisation depuis le 25 février en Guadeloupe. Nous savons que ce retrait de plainte satisfait un proche de M. Hersant, mais nous savons aussi que la nouvelle situation va gêner considérablement R.F.O., c'est-à-dire le service public de radio-télévision.

Aussi, sans énumérer toutes les questions sur lesquelles nous avons eu aujourd'hui à vous interpellé, monsieur le ministre, et constatant que la façon dont nous vous y sommes pris jusqu'ici ne nous a pas permis d'obtenir les réponses souhaitées, je vous proposerai en ce dimanche soir, avec une note d'humour, un projet de loi que je résumerai et que vous pourrez éventuellement reprendre à votre compte. Il serait concis, irait droit au but et pourrait être efficace dans le démantèlement du service public de radio et de télévision. Il pourrait ne contenir que quatre articles et son examen prendrait donc très peu de temps.

M. le président. Votre intervention n'est pas un rappel au règlement. Ne pourrions-nous reprendre une séance sans qu'il y ait un incident ?

M. Gérard Delfau. Je ne cherche pas à créer un incident, monsieur le président, je me permets simplement de faire un rappel au règlement pour montrer dans quelles conditions la discussion de ce projet a été conduite, de par la volonté de M. le ministre, et pour suggérer, à la fois avec gravité et humour, qu'il s'y prenne autrement afin de nous permettre d'aller réellement au fond du débat.

Je m'apprêtais, dans ce but, à lui soumettre quatre articles d'un « projet de loi » tendant au démantèlement du service public et à la libre concurrence, sans règles ni garanties, au profit de quelques multinationales.

Si je ne peux pas lire les quatre articles de ce « projet de loi », je souhaiterais au moins que mes questions soient entendues et que des réponses y soient données.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je ne suis pas certain que les sénateurs, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, aient apprécié la gravité et l'humour - j'ai vainement cherché l'une ou l'autre - de M. Delfau.

En revanche, je suis convaincu qu'ils sont sensibles à la volonté délibérée de bloquer le débat en invoquant tour à tour les problèmes de sécurité sur la voie publique - lesquels n'ont qu'un lointain rapport avec le débat qui nous préoccupe - ou les problèmes que pose la situation de T.D.F. à propos de laquelle, monsieur le sénateur, je n'ai aucunement l'intention de répondre.

Vous pourrez à chaque article me demander d'entendre M. Pasqua ou me parler de la situation de T.D.F. Il est hors de question que je vous réponde. Ne mélangeons pas les genres.

Le rôle que j'ai à jouer aujourd'hui est simple ; depuis cinquante heures, je m'efforce de l'accomplir. Il consiste à vous soumettre un texte, à faire en sorte qu'il soit discuté, amendé et à accepter des modifications quand elles sont proposées de façon intelligente et positive.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en viens à l'objectif principal de mon intervention. Ainsi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je demande que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 27, modifié par l'amendement n° 152 de la commission.

Je souhaiterais en effet que celle-ci retire son amendement n° 153. Elle propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article : « les règles générales relatives au lieu d'émission. » Or, le projet du Gouvernement ne mentionne que « le lieu d'émission ». En effet, il ne s'agit pas de règles générales, mais de règles très précises, très personnalisées, fixant le lieu d'émission de chaque bénéficiaire d'une fréquence. Je souhaite donc que l'on en reste au texte initial du projet de loi, modifié par l'amendement n° 152.

M. le président. Le Sénat se prononcera donc par un seul vote sur l'article 27.

Sur l'article, la parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 concerne l'usage des fréquences radio-électriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre. Il fixe les modalités d'octroi des autorisations aux services de communication par voie hertzienne terrestre.

A la différence des dispositions de la loi de 1982, celles qui sont contenues dans le projet de loi ne comportent pas - et personne n'en sera surpris - la moindre référence au respect d'une nécessaire expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

Ne figurent ici que les données techniques sous couvert desquelles on pourra dissimuler des données politiques. Mais, ainsi que vous pourrez le constater, le rapport de la commission spéciale fait l'impasse sur cet oubli.

Il est manifeste que cette question de l'attribution des fréquences constitue, depuis longtemps, une des grandes préoccupations de la majorité de cette assemblée. Chacun se souvient de la constitution d'une commission d'enquête sur la méthode retenue par T.D.F. pour attribuer les fréquences. Un quotidien du soir avait alors pu titrer que cette commission représentait « une machine de guerre contre le monopole de T.D.F. ».

Le groupe communiste avait alors, par le biais d'un communiqué de presse, émis une protestation contre les conclusions de cette commission qui, en fait, préparait le terrain et les esprits à ce qui arrive aujourd'hui.

A ce monopole, tant décrié par vous, de T.D.F. sur une activité qui, de tout temps, a été du ressort de la responsabilité publique, vous voulez substituer celui de la commission, tout en n'imposant plus le respect de l'expression libre et pluraliste des courants de pensée.

Dans ces conditions, le fait que cet article 27 soit rédigé en des termes exclusivement techniques ne doit pas faire illusion. Retirer, comme vous le faites, à un organisme technique, tel que T.D.F., cette compétence d'ordre technique pour la confier à un autre organisme, tel que la commission nationale de la communication et des libertés, dont la loi prévoit que seuls trois des membres seront désignés pour leurs compétences et qui peut, de ce fait, être qualifié d'organisme politique, est à notre avis révélateur de la politisation des règles d'attribution des fréquences. Nous retrouvons ici un des effets induits par la concentration, entre les mains d'une même autorité, du pouvoir d'autorisation technique et éditoriale.

Enfin, cet article se borne à dessiner dans leurs grandes lignes les conditions techniques de cette attribution des fréquences, mais laisse une grande marge de manœuvre à la commission pour les interpréter et extrapoler. De surcroît, aucune précision n'est apportée sur les critères selon lesquels la commission exercera ce pouvoir.

Telles sont les raisons de notre hostilité à cet article 27.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est surprenant - c'est une litote - que le ministre puisse affirmer tranquillement qu'il ne donnera pas son opinion sur le retrait de la plainte de T.D.F. contre Canal 10, s'agissant d'un fait politique dont il est responsable et alors que nous siégeons - il l'a dit lui-même - depuis quelque cinquante heures pour élaborer une législation qui doit remettre en cause les règles qui concourent, ou qui concouraient jusqu'ici - il faudra bientôt le dire au passé - au maintien du service public de radiotélévision.

C'est là une conception du travail législatif tout à fait étonnante. Faudrait-il penser que le Sénat se trouve hors de la nation, que ce qui se passe au moment même où nous débattons et qui a trait directement à l'objet de notre débat n'a pas à être pris en compte ? Il y a là manifestement entre nous, monsieur le ministre, un désaccord profond ; nous avons une conception radicalement différente de la politique, à moins qu'il n'y ait chez vous une habileté pour ne pas répondre aux questions gênantes qui vous sont posées.

Cela étant, l'article 27 est un article important puisqu'il précise les conditions d'usage des fréquences destinées à la communication audiovisuelle. Or, le projet de loi donne à la commission une compétence très étendue puisqu'elle assigne les fréquences non seulement des services locaux de radiotélévision, mais aussi des services nationaux, y compris ceux qui sont transmis par satellite.

On aurait donc pu s'attendre à ce que cet article reprenne et développe les règles inscrites à l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982. Il n'en n'est rien. Le texte proposé se limite strictement aux conditions techniques.

Il passe soigneusement sous silence les contraintes normales dans le cadre de l'exercice d'une liberté publique fondamentale, tout comme il passe sous silence les données économiques et financières qui permettent ou qui empêchent la liberté d'expression.

Le groupe socialiste s'est donc efforcé de remédier à cette carence. A cette fin, il propose une série de douze amendements qui visent à améliorer le texte et à introduire les garanties élémentaires pour les citoyens, les usagers et les candidats à l'obtention d'une fréquence qui ne figureraient plus dans la législation que l'on veut nous faire adopter.

Tout particulièrement, nous voulons veiller, dans la rédaction de cet article, à éviter toute situation de monopole sur une région donnée. Et, nous vous le disons par avance, vous n'allez pas nous renvoyer à cette loi multimédias de l'horizon 1988 ! C'est maintenant que nous posons les questions et c'est maintenant que nous voulons obtenir les réponses.

Nous voulons également avoir la garantie que la possibilité donnée à un organisme, à une entreprise, à une association ou à une collectivité d'émettre ne portera pas atteinte au pluralisme des courants d'opinion.

Nous avons donc déposé une série d'amendements concernant les procédures, une autre sur les garanties du pluralisme et des amendements visant à éviter toute situation de monopole dans une région donnée.

D'ordinaire, quand je formule ce type d'information, de proposition, de suggestion, de question - je ne sais plus quel terme il convient d'employer - vous répondez par un silence éloquent ou par quelques hausses d'épaules.

Dès lors, sachez que cette question du monopole de diffusion m'intéresse non seulement en tant que parlementaire, mais aussi en tant que maire ; c'est pourquoi, s'il advenait que cela vous fasse à nouveau sourire ou rire, je serais obligé de porter à la connaissance de ceux dont je suis l'élu que c'est ainsi que leurs intérêts sont entendus, protégés et garantis par le ministre de la culture et de la communication. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. François Collet. C'est une menace !

M. le président. Par amendement n° 29, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 27.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 fixe les modalités de l'attribution des autorisations et dispose surtout que c'est désormais la commission nationale de la communication et de ces libertés qui détermine les conditions techniques pour l'attribution de ces fréquences. Cette prérogative relevait jusqu'à maintenant très normalement de la compétence de T.D.F.

La définition de ces conditions pourra-t-elle se faire en fonction de la qualité d'écoute, comme c'est le cas pour T.D.F., ou se fera-t-elle en fonction d'autres critères non précisés par la loi ? Ne donnera-t-elle pas lieu à un traitement de faveur des grosses radios ou télévisions ou ne se fera-t-elle pas plutôt en fonction des desseins et des intérêts que représente le pouvoir ?

Monsieur le ministre, il faut laisser aux techniciens de T.D.F. le soin de définir ces critères techniques. Ils ont les compétences pour le faire, ils ont le savoir-faire. Ils ont le souci de répondre dans les meilleures conditions à leur mission de service public.

C'est tellement vrai que votre projet prévoit de détacher en nombre des techniciens de T.D.F. pour les mettre sous la tutelle ou à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés !

Il n'y a donc aucune raison valable pour ôter à T.D.F. les prérogatives qui sont les siennes. La seule raison tient à votre volonté de casser la société nationale qu'est T.D.F. pour mieux en laisser les créneaux juteux financièrement au privé. La casse du service public est la logique qui sous-tend l'ensemble de votre projet.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons que soit supprimé cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne vois pas très bien comment M. Marson peut arriver à expliquer que l'organisme qu'il a cité, qui est de grande qualité technique, pourra être plus indépendant et respectueux du pluralisme que ne le sera la commission.

En fait, c'est toujours le même problème qui revient en discussion. Il y a quelques heures, le groupe communiste demandait que l'on mette à la place de la commission le ministre des P. et T. ; maintenant il demande que ce soit T.D.F.

Je me vois donc contraint de répéter la même chose à M. Marson : nous avons élaboré ce texte pour garantir l'indépendance de l'attribution et de la répartition des fréquences, pour que cette série de décisions, dont les conséquences sont très importantes, ne soient pas directement entre les mains de l'exécutif.

Il n'est pas question pour nous de changer d'avis, car nous avons le sentiment que, ce faisant, nous donnons plus de chances au pluralisme que dans le système antérieur.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 394, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 27 : « Dans le cadre du décret en Conseil d'Etat indiqué à l'article 31 ci-dessous, l'usage des fréquences radio-électriques... »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement a deux objets.

En premier lieu, il vise à ne pas laisser la commission nationale de la communication et des libertés fixer, avec des risques d'arbitraire, les conditions techniques dont elle imposera le respect à chaque titulaire d'autorisation.

A ce sujet, afin que la position du groupe socialiste soit claire et parfaitement entendue par M. le ministre, je dirai que nous ne dénions pas à ce qui pourrait, à ce qui, selon nous, devrait être une Haute Autorité telle qu'elle existe à l'heure actuelle, la faculté d'affecter les fréquences. Il pourrait s'agir d'une conception à mi-chemin entre la tutelle de l'Etat et l'administration au sens classique du terme.

Mais nous souhaitons que les conditions dans lesquelles la commission nationale délibérera comportent le maximum de garanties techniques, et ce dans un environnement économique - mais, je l'ai dit, ce sera l'objet d'autres amendements - qui évite tout dérapage et toute situation de monopole.

Il nous semble donc, en ce début d'article, qu'il est légitime qu'un décret en Conseil d'Etat fixe préalablement, en cette matière, un certain nombre de règles, de critères et de dispositions générales qui seraient mieux à même d'assurer l'égalité des titulaires d'autorisation face à la concurrence et le respect collectif de règles du jeu permettant d'éviter que cette concurrence ne dégénère dans la loi du plus fort.

Afin, toutefois, de ne pas multiplier les textes réglementaires, cet amendement propose que ces dispositions générales d'ordre technique soient fixées par le même décret que celui qui est mentionné à l'article 31 et qui sera amené à fixer les dispositions générales relatives au contenu de la programmation, de même d'ailleurs qu'à la durée des autorisations.

Par cette proposition, nous pensons améliorer le texte et, si besoin était, nous montrons notre volonté de faire progresser le débat et - pourquoi pas ? - de raccourcir un projet de loi qui ressemble plus à un roman-feuilleton qu'à un texte législatif. Enfin, nous répondons également au souci de la commission de faire que toutes les articulations soient nettes entre les diverses dispositions concernant les autorisations d'émettre.

Nous faisons donc un travail de proposition. Je n'attends pas que le ministre nous en sache gré, mais je voulais tout de même souligner que tel est notre état d'esprit et que telle est notre pratique.

L'amendement vise également à assurer une meilleure coordination entre les aspects purement techniques des autorisations délivrées par la commission nationale et les aspects liés au service de communication lui-même, au contenu des programmes, à la production propre, etc.

Il semble en effet évident que, selon que les conditions techniques imposées définiront un service local ou, au contraire, régional, voire national, et selon que la population desservie sera ou non très importante, il sera ou non possible et souhaitable d'imposer aux titulaires de l'autorisation un effort important en termes de durée des programmes, de programme propre et de production propre.

Ce faisant donc, nous avançons dans la définition des conditions techniques et nous montrons, par un exemple précis, que la technique est toujours au service d'une politique, que derrière l'aspect technique d'une décision disparaissent, en fait, un environnement et un contexte social, économique et culturel, pour ne pas dire philosophique.

Bref, nous souhaitons que la commission se déporte de cette prudence excessive qui lui a fait considérer les autorisations d'émettre comme de simples décisions d'ordre technique et qu'avec nous elle accepte d'inscrire dans la loi ou dans le recours au décret du Conseil d'Etat les autres garanties qui permettront, comme nous étions d'accord, la semaine dernière, ensemble, pour le dire, que la liberté d'information soit acquise et que le pluralisme des courants d'opinion soit totalement préservé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable - il le sait d'ailleurs - à la proposition d'amendement de M. Delfau.

Si j'ai bien compris, M. Delfau et le groupe socialiste proposent de « fusionner » en quelque sorte l'article 27 relatif aux conditions techniques...

M. Gérard Delfau. Pas exactement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... de regrouper, en tout cas, l'article 27 relatif aux conditions techniques et l'article 31, qui porte sur les conditions générales d'exploitation.

Cela ne me paraît pas possible. Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1982 - encore elle ! - T.D.F. accordait, pour le compte de l'Etat, l'usage des fréquences et la Haute Autorité délivrait les autorisations ; il existait donc deux étapes bien distinctes, deux types de décisions prises par deux autorités différentes.

Dans le texte qui nous est proposé et que la commission a accepté, c'est désormais la commission nationale de la communication et des libertés qui accorde les deux. Il n'en demeure pas moins qu'il existe une distinction de fait entre les deux. La logique nous impose de traiter d'abord les conditions techniques, ensuite les conditions de l'autorisation d'exploitation.

Je suis donc, au nom de la commission, défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je donne volontiers acte à M. Delfau de ce qu'il vient de dire ; je le fais sans passion et sans rancune. Vous avez, en effet, admis cette idée qui était déjà en germe dans la Haute Autorité, à savoir que la commission sert à quelque chose, en d'autres termes, elle interpose un espace de droit entre les décisions de l'Etat et les citoyens. C'est l'essence même de ce projet.

Toutefois, vous parlez de deux articles très différents : les articles 27 et 31, qui obéissent à deux logiques également différentes. L'article 27 obéit à une logique technique ; l'article 31 obéit à une logique de contenu et de programme.

La logique technique passe par la rareté, c'est-à-dire la prudence, et la prudence, c'est la commission. Il est important de savoir que dans le domaine de la communication, si c'est l'Etat qui répartit les fréquences, il aura toujours la tentation de les répartir à son profit. S'il passe par l'intermédiaire d'un filtre, le plus indépendant possible, ce filtre répartira les fréquences d'une manière indépendante. Cette logique passe par deux libertés qui sont aujourd'hui souvent en contradiction : la liberté d'émettre, bien sûr, mais aussi la liberté, souvent menacée à l'heure actuelle, de recevoir. Lorsque vous discutez avec des passionnés de la F.M. ou de la radio en général, ils vous disent souvent : « C'est bien de pouvoir émettre, mais c'est encore mieux de pouvoir entendre. » Or, nous sommes aujourd'hui dans une situation

de désordre telle qu'il arrive que l'on entende très mal, notamment des émissions de qualité, dont certaines sont issues du service public.

La deuxième logique est celle de l'article 31. Cette disposition relève, selon le Gouvernement, d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés pour fixer un certain nombre de règles importantes quant au contenu, à la durée de l'autorisation, aux règles générales de programmation, aux conditions générales de production, etc.

A logiques différentes, moyens différents : dans le premier cas, c'est la commission nationale qui prend la décision ; dans le second cas, la décision relève d'un décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 394.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 394 est réservé.

Par amendement n° 1271, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début de l'article 27 :

« Outre le respect des conditions visées à l'article 32, l'usage... »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 27 est un peu l'équivalent de l'article 82 de la loi de 1982 : « L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne les fréquences, et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. Le refus d'autorisation est motivé.

Dans votre texte, on ne retrouve à cet article que des références à des contraintes techniques et non plus au nécessaire respect d'une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

La référence au programme propre, à l'impartialité et au pluralisme, au temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres originales d'expression française se situe quelques articles plus loin, c'est-à-dire à l'article 32. Il nous semble important d'y faire référence dès l'article 27. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Ses motivations sont contenues dans l'argumentation même de M. Marson puisque ce qu'il veut insérer est contenu dans l'article 32. Par conséquent, je ne vois pas du tout la nécessité de l'annoncer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 1271 est réservé.

Par amendement n° 389, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 27 :

« L'usage des fréquences radioélectriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre doit tenir compte de contraintes économiques et financières et des données géographiques et socioculturelles. Il doit permettre l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone déterminée. Il ne doit pas permettre, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication. Il est subordonné au respect... »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je reviens un instant sur le commencement de dialogue qui s'est tout à l'heure instauré à propos du dernier amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir au nom du groupe socialiste.

Je tiens d'abord à préciser à M. le rapporteur que je proposais non pas de fondre, mais d'articuler deux articles pour un amendement, ce qui est une nuance, certes, mais assez considérable.

Ce propos fera d'ailleurs la soudure avec cet amendement. S'il est vrai que les conditions techniques sont décrites à l'article 27 du présent projet de loi, les caractéristiques de contenu, de programme et de durée à l'article 31, l'article 32 fixe, lui, la déontologie des autorisations d'émettre, mais avec une formidable dilution par rapport à l'article 82 de la loi de 1982. Je ne le relirai pas, puisque notre collègue James Marson l'a fait à l'instant. Nous craignons qu'une fois les fréquences disponibles déterminées, une fois que l'on aura fixé un cadre vague à souhait, un cahier des charges peu contraignant sur la durée et le contenu des programmes, nous craignons que l'on ne se contente d'exiger, vaguement, très vaguement, que ce qui sera diffusé respecte la liberté d'expression ou le pluralisme des courants d'opinion.

Cette distinction, cette façon de morceler un acte unique, en fait, est un moyen de ne pas assurer réellement la liberté de réception, comprise non seulement - comme M. le ministre y faisait allusion tout à l'heure - comme l'absence de brouillage pour la bande F.M., mais comme la liberté pour tout lecteur, pour tout auditeur ou pour tout téléspectateur de recevoir des images et un message qui correspondent à l'ensemble de la réalité française, dans l'expression de sa diversité sociale, idéologique, politique, philosophique et religieuse.

Nous avons par conséquent voulu, par une série d'amendements, réintroduire dans la loi ces termes de la façon la plus forte qui soit. Ainsi l'amendement n° 389 tient au fait que les fréquences radioélectriques sont rares - cela a été dit et redit. Il n'est pas acceptable que la seule limitation à leur utilisation tienne à des conditions techniques, comme le projet tendrait à le faire croire. Dans le cadre de l'exercice de libertés publiques, il importe de tenir compte d'autres considérations, notamment culturelles et de service public.

Je ne vais pas les rappeler, je les ai énoncées ici ou là. Je voudrais simplement attirer l'attention de la majorité du Sénat sur un point qui pose un problème et crée un clivage entre nous qu'il faudra bien surmonter un jour : il s'agit de la volonté d'empêcher la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

Monsieur le ministre, même si vous deviez inscrire cela dans une loi à l'horizon 1988, nous vous demandons de l'annoncer dès aujourd'hui. Dans le cas contraire, admettez avec nous que toutes les supputations et toutes les suppositions sont possibles. Si vous êtes d'accord avec ce principe fondamental, acceptez alors cet amendement et, à la virgule près, à la nuance près, reprenez cette idée. Je crois que nous aurons alors, ce soir, tous ensemble, fait un pas important pour une meilleure compréhension et surtout pour une meilleure protection de la liberté de communication à laquelle, dites-vous, vous êtes attachés, tout comme tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission pense, contrairement à M. Delfau, qu'il est de bonne méthode de distinguer les choses selon leur nature. Il y a d'abord les conditions techniques - article 27 - ensuite les règles applicables à chaque catégorie de service - l'article 38 - enfin, les obligations particulières auxquelles sera soumis, par la commission, l'exploitant de tel ou tel service : l'article 32.

Cette distinction, cette clarification nous paraît de bonne méthode législative. De plus, elle nous paraît nécessaire pour une interprétation facile du texte. Telles sont les raisons pour lesquelles nous y sommes attachés. La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je ne doute pas un instant de la pureté des intentions de M. Delfau. Mais il s'agit d'un amendement double emploi.

Il comporte trois phrases : la première fait double emploi avec l'article 32 et l'article 33, deuxième et troisième alinéas ; la deuxième phrase fait double emploi avec l'article 32, deuxième alinéa, et avec l'article 33, troisième alinéa ; la troisième phrase pose le même problème - il sera réglé le moment venu - qu'un amendement proposé à l'Assemblée

nationale et dont nous reparlerons, monsieur Delfau, parce qu'il est important - je pense à l'article 33, à l'amendement « d'Aubert », auquel nous avons fait allusion les uns et les autres, à plusieurs reprises. Il s'agit d'éviter des mécanismes d'excessive concentration au moment de l'amendement n° 33.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur l'amendement n° 389 est réservé.

Par amendement n° 152, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de l'article 27, de supprimer le mot : « radioélectriques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est modeste, monsieur le président : il tend simplement à supprimer le mot « radioélectriques », qui ne nous paraît être d'aucune utilité ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je fais remarquer à M. le rapporteur ainsi qu'à la commission que la suppression du mot « radioélectriques » va entraîner la disparition de tout un pan de notre histoire des radios. Ces jours derniers, je lisais, comme vous, j'imagine, un ouvrage qui raconte cette épopée exceptionnelle et dans lequel le terme « radioélectrique » revient en permanence. Je veux bien que, le progrès aidant, le mot ne soit plus nécessaire. J'aimerais néanmoins, monsieur le rapporteur, saluer au passage tous les grands pionniers qui nous permettent de discuter de ces questions aujourd'hui, après avoir accompli des prodiges, alors qu'à l'heure actuelle, nous ne sommes guère plus, nous tous, que des usagers.

M. Philippe François. Il va chanter *la Marseillaise* ou *l'Internationale* !

M. Gérard Delfau. Si vous voulez !

M. le président. Ce n'est pas prévu par le règlement ! (*Rires.*)

Le vote est réservé.

Par amendement n° 397, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 27, de remplacer les mots : « des conditions techniques » par les mots : « d'un cahier des charges dont les clauses générales sont fixées par décret en Conseil d'État et les clauses particulières ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement tend à préciser la notion de « conditions techniques » grâce à la formulation « d'un cahier des charges dont les clauses générales sont fixées par décret en Conseil d'État et les clauses particulières », ces dernières pouvant d'ailleurs faire l'objet d'une discussion.

En effet, la notion de cahier des charges nous paraît plus conforme à la compétence de la commission nationale de la communication et des libertés. Le contrôle du Conseil d'État sur les clauses générales est tout à fait souhaitable.

Si, comme vous le voulez, cette commission nationale est dotée de pouvoirs aussi étendus de donner ou de refuser l'autorisation d'émettre, il est utile que des garanties soient accordées et, à cet égard, chacun en conviendra, le contrôle du Conseil d'État est la meilleure des garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement procède de la même logique que les deux précédents. Nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Pour montrer, s'il en était besoin, que le Gouvernement a la même attitude, quel que soit l'orateur, le raisonnement que je vais développer sera identique à celui dont j'ai fait état au sujet de l'amendement n° 153 de la commission.

Il s'agissait déjà du lieu d'émission et j'avais indiqué que c'était un lieu précis, une émission précise, accordée à une personne précise. Monsieur le rapporteur en avait volontiers convenu. En l'occurrence, je fais la même réponse à M. Delfau. Il ne s'agit pas d'un cahier des charges général mais de règles précises et personnalisées fixées cas par cas par la C.N.C.L. à l'occasion de l'autorisation d'émettre.

Je souhaite qu'on revienne à cette idée qu'il s'agit d'un cas précis à un endroit précis, accordé à une personne précise, et non pas de conditions générales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 397.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 393, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 27 :

« 2° le lieu d'émission, la zone de couverture potentielle du service, l'altitude à laquelle sera située l'antenne et, le cas échéant, les caractéristiques techniques à respecter concernant l'orientation de l'émission. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je souhaiterais rectifier cet amendement en remplaçant les mots « le lieu d'émission » par les mots « le site d'émission ».

Le lieu d'émission est un terme bien trop vague et imprécis. Fixer le lieu d'émission à Paris, par exemple, ne permet pas de savoir par avance si l'émetteur sera installé en haut de la tour Eiffel - vous vous souvenez des discussions sur « l'amendement tour Eiffel » - sur la butte Montmartre, sur les immeubles du front de Seine ou en haut de la tour Montparnasse.

Comme le démontrent quotidiennement les déménagements de certains émetteurs d'un point à un autre de la capitale, le choix précis du site d'émission a des conséquences tant sur la zone desservie que sur les zones d'ombre où il devient impossible de recevoir et sur les brouillages occasionnés par les autres émetteurs.

C'est donc bien le site d'émission qui doit être déterminé de la façon la plus précise possible par la C.N.C.L., c'est-à-dire la localisation précise de l'émetteur, et non un lieu vague d'émission. Je crois l'avoir bien démontré.

Mais si le site lui-même, aussi précisément qu'il puisse être fixé, est insuffisant à lui tout seul pour déterminer les caractéristiques de l'émission et les risques de brouillage dont la commission nationale doit se préoccuper pour un site donné, la hauteur à laquelle sera installé l'émetteur peut faire varier de façon considérable les caractéristiques d'émission, la zone de couverture et les risques de brouillage. Il est donc indispensable de prendre également cet élément en compte.

Par ailleurs, un certain nombre de techniques permettent de rendre les antennes d'émission plus ou moins directionnelles en concentrant la puissance d'émission dans une direction donnée et donc en améliorant dans cette direction la portée des émissions ou, au contraire, en limitant le rayonnement émis dans certaines directions ; il est également indispensable de prendre en compte ces possibilités d'orientation des émissions qui conditionnent tant les caractéristiques de la zone de couverture que les risques de brouillage auxquels il faudra porter remède.

Mes chers collègues, ce sont des évidences mais il fallait les exposer très clairement. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 393 rectifié tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 27 :

« 2° le site d'émission, la zone de couverture potentielle du service, l'altitude à laquelle sera située l'antenne et, le cas échéant, les caractéristiques techniques à respecter concernant l'orientation de l'émission ; ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'opinion de la commission spéciale est vraiment à l'opposé de la position développée par M. Perrein.

En effet, la commission avait entendu remplacer, au paragraphe 2° de l'article, les mots : « le lieu d'émission » par les mots « les conditions générales relatives au lieu d'émission ». Le ministre a souhaité que la commission revienne sur sa position sur ce point et j'en parlerai lorsque sera appelé l'amendement correspondant. Je ne fais qu'évoquer cette position de la commission pour expliquer à M. Perrein que nous ne pouvons pas être favorables à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Les préoccupations de M. Perrein sont parfaitement légitimes. Elles le sont tellement qu'elles sont déjà prises en compte par trois dispositions de l'article. Au paragraphe 2° du deuxième alinéa, « le lieu d'émission », c'est, bien sûr, également l'altitude. Au paragraphe 3°, « la limite supérieure de puissance apparente rayonnée », c'est aussi une condition technique ; et, si l'on conjugue les deux, pratiquement toutes les conditions techniques sont réunies. En outre, le troisième alinéa comporte l'adverbe « notamment » qui permet d'envisager encore d'autres éléments techniques.

C'est vrai que ceux-ci sont très nombreux mais, si nous les mentionnions tous dans le texte de la loi, monsieur Perrein, nous serions dans une situation tout à fait absurde parce que la loi ne traiterait plus de questions générales.

S'il fallait paraphraser ce qui s'applique à l'exécutif, on pourrait dire avec une certaine ironie, s'agissant de l'altitude : *de minimis non curat praetor*. Ce n'est pas au Sénat de traiter de telles questions dans la loi, c'est du domaine du règlement. Dès qu'il s'agit d'altitude, monsieur Perrein, cela doit échapper à la loi.

Encore une fois, si jamais ces préoccupations doivent être présentes dans le texte, elles y sont déjà de la manière dont il est rédigé. Le Gouvernement ne souhaite donc pas l'adoption de l'amendement n° 393.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 153, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le 2° de l'article 27 :

« 2° les règles générales relatives au lieu d'émission ; ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 1652, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans l'amendement n° 153, à supprimer le mot : « générales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je constate - l'échange auquel nous venons d'assister le montre - que, sur ce point au moins, la position du Gouvernement est plus proche de celle de M. Perrein que de celle de la commission. Mais l'avantage de cet échange est précisément de montrer que la commission, quoique son point de vue ait été modifié et débattu, peut, sans difficulté, agréer la demande du Gouvernement et retirer son amendement n° 153, ce que je fais.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 1652 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 398, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 27 par la phrase suivante :

« ..., les limites apportées par la Commission nationale de la communication et des libertés à l'usage de la fréquence ou des fréquences assignées et, le cas échéant, les caractéristiques techniques permettant de garantir ces limites. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il s'agit là de préciser le sens du mot « interférences », dont la signification est ambiguë.

La défense de cet amendement me donne toutefois l'occasion de répondre brièvement à M. le rapporteur et à M. le ministre. Bien sûr, on ne peut pas tout inscrire dans un article. C'est vrai surtout dans une matière technique extrêmement « pointue », comme l'on dit actuellement, et il est probable que demain la technologie permettra encore d'af-

finer les techniques d'émission et donc de réception. Néanmoins, le Parlement doit être conscient que la loi doit être suffisamment précise pour éviter des dérapages. Ainsi, nous avons assisté en 1981, lorsque le gouvernement a libéralisé les ondes, à une multiplication extraordinaire de radios dites « locales ». Nous nous sommes aperçu que nous n'avions pas été suffisamment précis dans la rédaction de la loi car certains ont abusé de cette liberté pour diverses raisons : parce qu'ils avaient un émetteur placé dans un site trop élevé, ou qu'ils avaient augmenté la puissance de leur émetteur, ou encore qu'ils avaient orienté leur antenne dans telle ou telle direction, etc.

Il convient donc d'être aussi précis que possible dans la formulation de l'article 27.

Nous avons entendu plusieurs fois certains de nos collègues dire, à juste titre, que le mot « notamment » employé dans une loi est si ambigu qu'il autorise tous les dérapages, qu'il est à l'origine de tous les effets pervers possibles.

Notre amendement n° 398 a donc pour objet de rendre plus précis la notion d'interférences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, la rédaction de cet amendement n'est pas claire ; elle n'est pratiquement pas normative.

De plus, cet amendement est inutile ; il ne précise rien du tout.

Tout cela fait beaucoup. Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 396, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 27, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les modalités de diffusion par les soins de l'organisme mentionné à l'article 53. »

Ah ! je vois que c'est M. Dreyfus-Schmidt qui va défendre cet amendement. *(Sourires.)*

Je vous donne la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Louis Perrein. Cela fait plaisir d'entendre le « ah ! » du président. *(Nouveaux sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis heureux d'être accueilli aussi convivialement !

Cet amendement vise à faire préciser par la commission nationale de la communication et des libertés, pour chaque autorisation qu'elle sera amenée à délivrer, les modalités de prise en charge par T.D.F. de la responsabilité des opérations de diffusion.

Il s'agit d'un amendement de cohérence, et cela pour deux raisons.

D'une part, l'article 53 du projet de loi précise que T.D.F. pourra offrir aux exploitants des services de communication audiovisuelle tout service de diffusion et de transmission, concurrentement avec d'autres opérateurs. Il est donc indispensable que, dans cet article 27, qui précise les conditions techniques que devra fixer la C.N.C.L. pour l'utilisation par le titulaire de l'autorisation des fréquences de diffusion nécessaires à l'exploitation du service, figurent toutes précisions concernant la diffusion par T.D.F. du service autorisé. Selon qu'il s'agira de radio ou de télévision, d'un service local ou d'un service à vocation nationale, selon enfin que la puissance et donc les risques de brouillage seront élevés, il sera nécessaire ou simplement utile que la commission fasse assurer la diffusion du service par T.D.F.

D'autre part, l'avant-dernier alinéa de l'article 27 dispose que « la commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières ». On retrouve là

d'ailleurs l'adverbe « notamment », qui est souvent utilisé dans la loi, monsieur le ministre, en particulier dans cet article, où il figure deux fois. Après tout, cela pourrait vous permettre d'être beaucoup plus concis et de dire tout simplement : « Les conditions techniques sont déterminées. » En effet, lorsque l'on vous demande d'en mettre un peu plus, d'ajouter des précisions qui nous paraissent indispensables, vous dites : « C'est prévu, il y a l'adverbe "notamment" ».

M. Philippe François. C'est un mot français !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet alinéa, tout le monde l'aura compris, vise à dépouiller l'établissement public de diffusion de la possibilité d'exploiter librement son patrimoine.

Le Gouvernement veut privatiser T.D.F., dans la mesure en tout cas où nous discutons le projet du Gouvernement - la commission n'a pas la même position, mais jusqu'à preuve du contraire, nous discutons du projet de loi déposé par le Gouvernement - et il lui impose de se battre contre la concurrence ; mais, auparavant, on prend la précaution de lui prendre toutes ses armes et de livrer ses munitions à ses adversaires. Cela traduit une volonté curieuse.

T.D.F. avait osé porter la main sur la tour Eiffel, dont le maire de Paris était propriétaire ; elle avait osé, sur ce site particulièrement rare, permettant de desservir toute l'Ile-de-France, imposer, dans le cadre de ses missions de service public, quelques obligations particulières dans l'intérêt de l'ensemble des habitants de la région. Alors, le Gouvernement propose d'imposer à l'établissement public, pour le seul profit d'intérêts privés ou de gros, très gros propriétaires, de céder l'essentiel de son patrimoine et de partager avec ses éventuels concurrents les sites dont il est propriétaire.

L'amendement que nous proposons vise à contrebalancer ce que cet alinéa pourrait laisser transparaître de cette curieuse volonté. Ainsi, si la commission nationale peut soumettre T.D.F. à des obligations particulières concernant ces sites d'émission, la C.N.C.L. peut également soumettre les titulaires d'autorisation à l'obligation de faire assurer par T.D.F. leurs émissions.

La commission nationale de la communication et des libertés disposera ainsi, compte tenu de la compétence et de la conscience professionnelle des agents de l'actuel établissement public, de la possibilité de s'assurer que les conditions techniques qu'elle aura fixées seront effectivement respectées. A cet égard, votre projet, monsieur le ministre, comporte un vide singulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement dépasse largement la lettre et l'esprit même de l'article 27.

Si l'on suivait votre proposition, monsieur Dreyfus-Schmidt, cela reviendrait à instituer un monopole de diffusion, qui n'existe même pas dans la loi de 1982, car même les radios locales seraient soumises au monopole de diffusion de l'organisme qui remplacera T.D.F.

Ce n'est évidemment pas ce que nous voulons ni ce qui est souhaitable. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'avis du Gouvernement est tout à fait identique à celui de la commission spéciale.

Les services de communication audiovisuelle privés, monsieur Dreyfus-Schmidt, n'auront pas forcément recours à T.D.F., et M. le rapporteur a bien raison de dire que c'est déjà, en partie, le cas pour les services qui sont issus de la loi de 1982.

Mais autre chose m'a perturbé, monsieur Dreyfus-Schmidt, dans l'objet de votre amendement : vous y faites référence aux Français de l'étranger et aux populations des pays de l'étranger. Je n'ai pas compris. Mais peut-être s'agit-il d'une erreur matérielle, puisque cela figure, je le répète, dans l'objet et non pas dans l'amendement lui-même.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 396.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président**

M. le président. Par amendement n° 395, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 27, d'insérer l'alinéa suivant :

« Chaque décision de la Commission nationale de la communication et des libertés est rendue publique par une publication au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y avait effectivement tout à l'heure, monsieur le ministre, une erreur matérielle dans l'objet de notre amendement. Je vous remercie de l'avoir signalée.

J'en viens à notre amendement n° 395.

La procédure d'attribution des fréquences relève de l'exercice d'une liberté publique fondamentale, la liberté d'expression. Pour éviter toute contestation, il doit y avoir une parfaite transparence. C'est pourquoi nous pensons que les règles arrêtées par la commission doivent être formalisées et rendues publiques. En effet, la rareté des ondes hertziennes, à laquelle on a déjà fait allusion à de nombreuses reprises, engendre, on le sait bien, pour l'obtention des autorisations, une concurrence, laquelle concurrence n'est évidemment pas libre, compte tenu de cette même rareté, qui amène le Gouvernement à proposer des règles qui, bien évidemment, limitent cette liberté.

Vous essayez de poser des règles objectives, mais, nous, nous prétendons qu'elles ne sont pas suffisamment précisées pour pouvoir être objectives.

En tout état de cause, une fois que la décision est prise, il est indispensable qu'aussitôt soient prévenus non seulement les impétrants - et il y a des dispositions à prendre à cet égard - mais également tout le monde non seulement ceux qui ont demandé les autorisations qui leur seraient refusées, mais aussi le pays tout entier, de façon que puisse être jugée la manière dont les autorisations sont accordées.

Vous pouvez le prévoir, monsieur le ministre, si vous n'avez rien à cacher - encore que vous n'avez pas répondu à la question que mes collègues vous ont posée plusieurs fois aujourd'hui, relative à l'abandon d'une plainte contre une chaîne de télévision dite privée en Guadeloupe. Si c'était la commission qui prenait de telles décisions et si celles-ci étaient rendues publiques, nous n'aurions pas à vous interroger et, partant, nous n'aurions pas à déplorer de ne pas obtenir de réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, tout simplement parce que, à l'article 6 - je le rappelle à M. Dreyfus-Schmidt - nous avons prévu la publicité des décisions de la commission.

Il paraît donc tout à fait inutile de le prévoir à nouveau ici pour un certain type de décisions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont seulement les délibérations qui sont publiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est tout à fait vrai, monsieur le sénateur. Mais, de plus, à l'article 36, figure la précision tout à fait claire : « Les refus d'autorisation sont notifiés » ; ils sont en outre motivés, en vertu de la loi de 1979. Cela fait déjà beaucoup.

Je pense donc que M. Dreyfus-Schmidt a totale satisfaction et qu'il pourrait retirer son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, mais c'est dans le premier alinéa de l'article 36 !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, mais tout y est !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire toutefois mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 395 est retiré.

Par amendement n° 399, MM. Méric, Perrein, Carat,

Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 27, d'insérer les alinéas suivants :

« Les décisions de la commission nationale de la communication et des libertés en matière de conditions d'émission sont souveraines et applicables immédiatement et dans leur intégralité sous réserve des dispositions de l'article 6, deuxième alinéa.

« Les recours formés le cas échéant contre ces décisions ne sont pas suspensifs ; le juge administratif statue sur ces recours dans les trois mois. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais presque annoncé cet amendement dans mon intervention précédente.

En effet, le système des autorisations, à la différence de celui des concessions, présente un risque, dans la mesure où l'on a beaucoup de mal à les faire respecter.

Si nous avons déjà insisté et si nous insisterons encore pour que vous vous rangiez au sage avis qui vous a été donné par le Conseil d'Etat, en préférant le système de la concession à celui de l'autorisation, c'est non seulement parce que le système de la concession est le seul mode qui permette de confier à des privés d'exercer des missions de service public, mais aussi parce que le co-contractant a le moyen d'intervenir immédiatement si le contrat n'est pas respecté.

L'amendement n° 399 propose un système que vous trouvez moins lourd.

Ce n'est pas la concession - c'est donc une « concession » que nous vous faisons - puisque nous vous demandons de prévoir, pour le moins, que les décisions de la C.N.C.L. en matière de conditions d'émission sont souveraines et applicables immédiatement et dans leur intégralité, sous réserve des dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, auquel je vais revenir dans un instant.

Les recours formés le cas échéant contre cette décision ne sont pas suspensifs.

Le juge administratif statue sur ces recours dans les trois mois.

Sauf erreur de notre part - toujours possible, tant on nous renvoie, dans ce texte, d'un article à l'autre - vous n'avez rien prévu à cet égard, et c'est très grave, car risque de se reproduire ce qui s'est produit, on l'a bien vu, avec la loi de 1982 : les commissions n'étaient pas toujours suffisamment armées pour intervenir. Vous me direz que l'on peut toujours porter plainte. Les plaintes ne vont pas toujours très vite, les instructions non plus.

Comme pour Canal 10 en Guadeloupe, la plainte qui a été déposée pourra être retirée. C'est ce qu'on risque de voir. Cela est tout à fait inquiétant quant au respect des règles à l'élaboration desquelles nous passons du temps.

Nous précisons : « sous réserve des dispositions de l'article 6 ». Celui-ci prévoyait, en effet, la possibilité d'une nouvelle délibération sur la demande du Premier ministre, lorsqu'il s'agit des décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38. Vous me direz que nous n'en sommes pas à l'article 24, mais à l'article 27.

L'article 24 précise : « La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées. Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires à la protection de la réception des signaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Dès lors, vous comprendrez que l'article 27 n'est qu'une application de l'article 24 et que, par conséquent, la deuxième délibération prévue au deuxième alinéa de l'article 6 lui est applicable. C'est pourquoi nous faisons référence au deuxième alinéa de l'article 6 dans notre amendement.

Je lis maintenant l'objet de notre amendement pour éviter toute erreur. Vous connaissez les conditions de rapidité dans lesquelles nous travaillons, en ce qui concerne les amendements et les sous-amendements. Il n'est pas facile de suivre nos travaux. D'ailleurs, les listes d'amendements doivent être

mises à jour plusieurs fois dans la journée. Je vous dis tout cela pour expliquer les erreurs qu'il pourrait y avoir dans nos amendements et plus encore dans nos sous-amendements. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous en excuser.

Notre amendement a pour objet de combler un vide de la loi en apportant des précisions destinées à empêcher une dérégulation brutale et non maîtrisable des services de communication audiovisuelle diffusés.

Il s'agit surtout d'obtenir que les règles qui seront arrêtées en vertu de l'article 27 soient respectées et promptement de manière qu'il n'y ait pas d'anarchie dans le domaine hertzien. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement est hostile également à l'amendement n° 399. Nous avons donné à la C.N.C.L. des moyens sans comparaison possible avec ceux de la Haute Autorité. Cette commission aura donc de nombreux moyens pour intervenir. Mais nous souhaitons surtout que ce texte se rapproche le plus possible du droit commun. Or telle n'est pas l'orientation prise par l'amendement n° 399.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 1272, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au sixième alinéa de l'article 27, après les mots : « l'utilisateur », d'insérer les mots : « ou le propriétaire ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons que soit ainsi rédigé le sixième alinéa de l'article 27 : « La commission peut soumettre l'utilisateur ou le propriétaire d'un site d'émission à des obligations particulières... », le reste sans changement.

Un propriétaire de site privilégié d'émission, comme la tour Eiffel, à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, doit être, à notre avis, soumis de la même manière qu'un utilisateur à des obligations que l'on pourrait d'ailleurs souhaiter beaucoup plus précises.

Une telle disposition ne pourrait être privative du droit de propriété puisque le propriétaire disposerait d'un recours administratif contre les décisions de la commission.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'adopter cet amendement, ce que nous vous demandons de faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mme Bidard-Reydet a eu la franchise de faire allusion à la tour Eiffel, qui ne manque pas de susciter dans cette assemblée quelques souvenirs. Elle ne sera donc pas étonnée que la commission soit défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait contre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 392, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le sixième alinéa de l'article 27 par la phrase suivante : « Les décisions prises en application du présent alinéa sont notifiées aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la délibération de la commission et elles sont motivées. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement vise à corriger un oubli regrettable en apportant dans les procédures d'autorisation données par la commission nationale de la communication et des libertés une précision indispensable, qui permet à la loi de s'appliquer sans difficulté insurmontable.

La loi prévoit d'imposer aux titulaires d'autorisation un délai maximum pour commencer de façon effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Il est donc indispensable que ces conditions, tout particulièrement les conditions techniques visées par le présent article, soient toutes notifiées en temps utile aux intéressés afin que ceux-ci ne soient pas pris au dépourvu mais qu'au contraire ils disposent du temps nécessaire pour s'y adapter et prendre les dispositions indispensables à un usage des fréquences conforme aux conditions techniques fixées par la commission nationale de la communication et des libertés.

On comprend bien que la commission nationale aura la lourde tâche et l'impérieux devoir d'utiliser les fréquences au mieux des intérêts de tous les demandeurs. Il est donc souhaitable de préciser que les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour mettre en place leur système. Bien entendu, les décisions de la commission doivent être bien motivées. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle considère, en effet, que de telles précisions n'ont pas leur place dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, il s'agit non pas de décisions qui seraient prises à n'importe quel moment par la commission nationale, mais d'obligations annexées à l'autorisation de diffuser. Elles sont donc notifiées aux intéressés. Les décisions favorables sont en tout état de cause publiées au *Journal officiel*. C'est ce qu'on a dit sur l'article 36. Elles n'ont pas à être motivées en vertu de la loi de 1979 sur les actes administratifs. En revanche, les refus d'autorisation sont notifiés en vertu de l'article 36, deuxième alinéa, et motivés en application de la loi de 1979.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement n° 392.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 390, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La Commission nationale de la communication et des libertés précise la date à partir de laquelle le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la ou les fréquences qui lui ont été assignées sous peine d'annulation de l'autorisation. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Le dernier alinéa de cet article précise qu'un délai maximal sera fixé après l'autorisation pour commencer à émettre. Nous pensons que cette formulation doit être revue.

En effet, si nous en comprenons et approuvons tout à fait l'intention, nous estimons qu'elle risque de conduire en sa forme actuelle à un véritable gâchis de cette ressource particulièrement rare et précieuse offerte par le spectre des fréquences radio-électriques.

En effet, en ne déterminant qu'un délai maximal dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer à diffuser son service, la commission nationale est conduite à geler inutilement, pour un temps plus ou moins long, les fréquences assignées à la diffusion de ce service.

Il nous semble donc nécessaire de corriger cette formulation. En fixant une date précise - nous vous laissons le soin, monsieur le rapporteur, de la proposer au Sénat - la commission nationale se réserverait la possibilité, avant cette date, d'utiliser les fréquences pour des émissions temporaires ou pour tout autre usage relevant de ses compétences.

Par ailleurs, le projet gouvernemental n'assortit d'aucune sanction le non-respect éventuel du délai qui serait fixé par la commission nationale. Il est donc indispensable de préciser, comme le fait l'amendement que nous proposons, que, faute d'un démarrage du service à la date indiquée par la commission nationale, l'autorisation serait de plein droit

caduque et que la commission nationale recouvrerait dès lors la possibilité immédiate d'affecter à un autre usage la fréquence inutilement attribuée par la précédente décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Delfau vient de nous exposer l'objet de cet amendement. Je le comprends mieux, mais je le crois tout de même irréaliste.

En effet, une fois l'utilisation de la fréquence prévue, il n'est guère raisonnable d'envisager la possibilité de l'utiliser jusqu'à la date que l'on a fixée pour le bénéficiaire de l'autorisation.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, si j'ai bien compris M. Delfau, il s'agit d'ajouter à cet article la mention « sous peine d'annulation de l'autorisation ».

Je rappelle à M. Delfau que la combinaison de l'article 27, dernier alinéa, et de l'article 46, premier et deuxième alinéas, que je lui demande de relire, permet au titulaire de l'autorisation, s'il n'a pas utilisé la fréquence à l'issue du délai imparti par la décision d'autorisation, d'être mis en demeure d'émettre. S'il y a échec de la mise en demeure, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46, la commission peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois ou en prononcer le retrait. Par conséquent, la combinaison de l'article 27 et l'article 46, premier et deuxième alinéas, donne totalement satisfaction sans qu'il soit besoin de recourir au texte de l'amendement n° 390, que le Gouvernement propose de rejeter.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote sur cet amendement est réservé.

Par amendement n° 391, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au dernier alinéa de l'article 27, d'ajouter, après les mots : « le délai maximum », les mots : « , qui ne doit pas excéder deux mois pour un service de radiodiffusion et trois mois pour un service de télévision par voie hertzienne, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'argumentation que j'avais développée tout à l'heure pour un amendement resté volontairement ouvert tendait à suggérer à la commission de fixer une date précise et la notion de délai maximum. Puisque la perche n'a pas été tendue, nous présentons un amendement de repli. A ce propos, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 391, en ajoutant, après le mot « radiodiffusion », le mot « sonore ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 391 rectifié, qui tend, au dernier alinéa de l'article 27, à ajouter, après les mots : « le délai maximum », les mots : « , qui ne doit pas excéder deux mois pour un service de radiodiffusion sonore et trois mois pour un service de télévision par voie hertzienne, ».

Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous proposons donc de préciser, par cet amendement, que le délai maximum « ne doit pas excéder deux mois pour un service de radiodiffusion sonore et trois mois pour un service de télévision par voie hertzienne, ».

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que les autres articles du projet de loi, notamment ceux que vous avez cités, couvrent ce cas de figure.

Ce texte apporterait donc un complément utile dans un sujet difficile, en permettant d'organiser avec beaucoup de précautions l'utilisation des faisceaux hertziens qui sont extrêmement rares alors que les demandes sont très nombreuses.

M. le président. Monsieur Delfau, je voudrais être sûr d'avoir bien noté votre rectification. Vous proposez bien d'employer l'expression : « un service de radiodiffusion sonore » ?

M. Gérard Delfau. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Comme je concevais mal qu'un service de radiodiffusion puisse être insonore, je voulais être sûr que c'était bien ce que vous souhaitiez.

M. Gérard Delfau. Telle est la formule usuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

La commission estime, en effet, qu'il n'est vraiment ni nécessaire ni bon de préciser ainsi les choses dans la loi.

D'abord, il faut faire confiance à la commission : elle aura des pouvoirs, des responsabilités et sera donc capable de fixer elle-même les délais, notamment le délai maximum dont il est question dans cet amendement.

Ensuite, il est peut-être imprudent d'être aussi précis que le souhaite M. Delfau. En effet, l'exploitant d'un service attendra l'autorisation pour réaliser ses investissements. Or, dans certains cas, les investissements ne pourront pas être réalisés dans le délai de deux ou trois mois, monsieur Delfau.

Cette précision semble donc non seulement malvenue, car elle ressortit sans doute au domaine réglementaire, mais encore dangereuse, car elle risque de rendre l'application du texte pratiquement impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je partage entièrement le raisonnement de M. le rapporteur de la commission spéciale, qui se fonde sur la confiance et la prudence.

Personne n'a intérêt à enserrer la C.N.C.L. dans un corset qui se révélerait inapplicable à l'expérience.

Pourquoi fixer les délais à deux et trois mois ? Pourquoi ne pas prévoir des délais plus brefs ou plus longs ?

Il convient, tout d'abord, de faire confiance à la commission. Il convient ensuite de tenir compte de l'argument très fort que vient d'évoquer M. le rapporteur : la réalisation d'une opération importante peut quelquefois demander un délai qu'il serait absurde de fixer de façon arbitraire.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que l'amendement n° 391 rectifié soit retenu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 388, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les caractéristiques techniques que devra respecter l'émission afin de ne pas brouiller d'autres services de communication audiovisuelle ou de télécommunication. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'autorisez, monsieur le président, mais également monsieur le ministre, à vous démontrer combien la méthode du vote bloqué empêche que la discussion puisse se développer. Nous présentons nos arguments, la commission puis le Gouvernement nous répondent et c'est terminé.

Ainsi, si la réponse ne s'adapte pas exactement à notre proposition, il n'y a pas véritablement de débat parlementaire qui permette de faire la lumière et de convaincre éventuellement la commission, le Sénat, mais surtout le Gouvernement. C'est, en effet, ce dernier que nous cherchons à convaincre avant tout, de manière qu'il retienne notre amendement dans le « bloc » qu'il accepte, ce qu'il peut faire à tout moment.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai bien entendu, mais je vous fais remarquer que le règlement est scrupuleusement observé.

S'il n'y avait pas de vote bloqué, vous pourriez reprendre la parole non pour répondre au Gouvernement, mais pour expliquer votre vote. A partir du moment où le vote bloqué est demandé par le Gouvernement, le Sénat ne se prononce que sur l'ensemble de l'article et, à ce moment-là seulement, vous pouvez reprendre les explications que vous auriez voulu apporter sur chacun de vos amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir écouté avec attention !

M. le président. Je vous écoute toujours, non seulement avec attention, mais avec intérêt, comme tous nos collègues d'ailleurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme je fais la même chose envers vous, j'ai remarqué que vous avez dit « à ce moment-là seulement ». Mais il est alors trop tard pour convaincre le Gouvernement de retenir un amendement !

M. le président. Le Gouvernement peut toujours l'inclure dans son vote bloqué ; ce n'est jamais trop tard !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, tout à l'heure, on vous demandait de préciser que la date à partir de laquelle le titulaire de l'autorisation doit commencer à émettre doit être précisée et que le non-respect du délai entraîne l'annulation de l'autorisation.

Vous nous avez renvoyé à l'article 46, qui n'est pas encore adopté, bien sûr, mais tel n'est pas son objet. Il fait état d'une décision d'autorisation, pléonasmie que nous aurons l'occasion d'effacer le moment venu. Il prévoit que la commission peut faire une mise en demeure et que si les intéressés ne s'y conforment pas dans le délai imparti, elle peut suspendre l'autorisation pour une durée d'un mois au plus ou en prononcer le retrait.

Notre amendement avait pour objet de prévoir l'annulation dès lors que l'émission ne commençait pas à la date indiquée. Avec cet article 46, vous perdez un temps précieux et vous donnez une chance supplémentaire à celui qui n'a même pas commencé à la date qui lui était fixée.

Vous n'aviez pas répondu à notre amendement. C'est pourquoi je me permets de vous présenter nos observations, pour que vous ayez le temps d'y réfléchir, notamment lors du vote sur l'ensemble et pour que vous puissiez éventuellement nous dire que, tout bien pensé, vous acceptez cet amendement n° 390.

J'en arrive à l'amendement n° 388, dans lequel une légère erreur s'est également glissée. Cet amendement vise, en réalité, à rédiger le cinquième alinéa de l'article ; mais vous aviez bien sûr rectifié de vous-même.

Nous vous proposons de dire que, parmi les conditions techniques définies par la commission, figurent notamment celles qui concernent « les caractéristiques techniques que devra respecter l'émission afin de ne pas brouiller d'autres services de communication audiovisuelle ou de télécommunication ».

En effet, votre formulation au cinquième alinéa (40) ne nous paraît pas valable, et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, on comprend mal si ces conditions techniques visent à protéger l'émission autorisée par la C.N.C.L. contre les brouillages qui seraient occasionnés, le cas échéant, par d'autres utilisateurs de fréquences qui interféreraient avec la fréquence utilisée ou si, au contraire, il s'agit de ne laisser la commission n'autoriser des émissions sur une fréquence donnée qu'après qu'elle se soit assurée des moyens à prendre pour que cette autorisation ne dérange personne.

Dans la mesure où la commission ne sera pas le seul centre de décision responsable des utilisations du spectre hertzien, il est évidemment indispensable de lever l'ambiguïté, que ce soit pour la radiodiffusion sonore ou pour l'audiovisuel.

Je me permets, monsieur le président, de préciser, bien que je ne sois pas plus spécialiste que vous en la matière, que les accords internationaux se réfèrent toujours à l'expression « radiodiffusion sonore ». Nous demandons donc que ces termes figurent dans tous nos textes.

Je ne suis pas suffisamment technicien pour vous dire si certaines émissions qualifiées de radio ne sont pas sonores ! Mais nous nous renseignerons et nous vous tiendrons au courant.

Je poursuis. On comprend également mal ce que recouvrent les termes « l'usage des autres techniques de télécommunication » dans le membre de phrase « la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication ».

La commission, en délivrant ces autorisations hertziennes utilisant un premier type de télécommunication devra-t-elle veiller à ce que l'autorisation - le cas échéant délivrée - n'interfère pas avec les projets locaux d'exploitation de réseaux câblés utilisant un autre type de techniques de télécommunication ? Ne vise-t-on, au contraire, que l'acception strictement physique et scientifique du terme interférences ? Dans ce cas, on voit mal quelles seraient les techniques de télécom-

munication autres que les émissions par voie hertzienne qui seraient susceptibles d'interférer avec les émissions par voie hertzienne.

Nous vous proposons une rédaction assurément meilleure : « Les caractéristiques techniques que devra respecter l'émission afin de ne pas brouiller d'autres services de communication audiovisuelle ou de télécommunication ».

Je suis sûr que vous apprécierez, monsieur le ministre, ainsi que la commission, car elle peut également être frappée. Je sais bien qu'elle a examiné cet amendement et qu'apparemment elle ne l'a pas retenu ; cependant, elle en a tellement examiné qu'elle n'a peut-être pas pu lui porter toute attention voulue. De plus, elle n'a pas - je crois - entendu les explications que je tenais à donner pour lui permettre de réfléchir et au Gouvernement de retenir notre amendement.

MM. Louis Perrein et Jacques Carat. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 388 rectifié, dont le début est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article :
« 4° Les caractéristiques... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission - M. Dreyfus-Schmidt vient de le dire - n'avait pas donné un avis favorable à cet amendement. Cependant, je ne dis pas que les explications de M. Dreyfus-Schmidt m'ont tout à fait convaincu. En effet, la commission avait - je crois - eu raison de considérer que si les éléments suivants : « 1° les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ; 2° le lieu d'émission ; 3° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ; », sont précisés, c'est pour éviter les interférences. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter la précision qu'il veut apporter.

Mais M. Dreyfus-Schmidt s'est donné tellement de peine pour nous faire cette brillante démonstration, que j'avoue être tenté, monsieur le ministre, d'accepter sa proposition.

Mais avant de donner un avis plutôt favorable, je vais donner une autre explication qui élevait l'étonnement de M. le président tout à l'heure et qui a été reprise en écho par M. Dreyfus-Schmidt. L'expression « radiodiffusion sonore » a, en effet, de quoi étonner et elle m'a étonné comme tout un chacun, mais on m'a expliqué que dans les normes internationales...

M. Louis Perrein. C'est cela !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... le terme « radiodiffusion » couvre à la fois la radiodiffusion et la télévision et que l'on est obligé, si l'on veut être clair au regard des normes internationales, de préciser « radiodiffusion sonore » pour parler de la radio, ce qui, je le reconnais,...

M. Louis Perrein. ... est un pléonasmie !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... pour tout Français moyen et normalement constitué, est un pléonasmie.

Néanmoins, il faut maintenir dans ce texte l'expression « radiodiffusion sonore », monsieur le président, si l'on veut être suffisamment précis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous remercier d'avoir reconnu en ma personne un Français normalement constitué. Cela me fait le plus grand plaisir ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je me suis interrogé bien sûr, et après avoir écouté l'exposé de M. Dreyfus-Schmidt, puis celui de M. le rapporteur, je considère qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que puisse être adopté cet amendement n° 388, qui présente certains avantages.

Je reviendrai quelque peu en arrière - M. Dreyfus-Schmidt l'a fait - pour dire que, si nous avons proposé un dispositif qui ne sanctionne pas immédiatement et brutalement une infraction, c'est pour une raison à laquelle il devrait être sensible, compte tenu de sa profession, à savoir le respect des droits de la défense. Cet argument-là devrait vous séduire, monsieur le sénateur, et j'espère que vous vous y rallierez volontiers.

Un délai existe effectivement, mais il ne me semble pas superflu. Je pense qu'il sera utilisé, dans certains cas, par des avocats pour défendre la cause de leur client.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous n'étiez pas opposé à l'adoption de l'amendement. L'incluez-vous dans le texte soumis au vote bloqué ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 388 rectifié ?...

Le vote est réservé.

Je vais mettre aux voix l'article 27, assorti des amendements n°s 152 et 388 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, nous sommes satisfaits que vous ayez souligné le sérieux de notre travail en retenant l'un de nos amendements. Mais nous ne sommes pas suffisamment modestes pour ne pas penser que vous auriez été mieux inspiré encore en retenant l'ensemble de nos amendements.

En effet, le texte, techniquement d'abord - c'est le plus important - législativement ensuite, n'est pas bien rédigé. Il nous arrive de dire que ce texte a été bâclé. Ce n'est pas le mot juste puisqu'il a été précédé de deux avants-projets. Il est long et technique ; il ne peut évidemment pas être parfait.

Toutefois, il serait bien meilleure après une vraie discussion parlementaire. Monsieur le ministre, nous nous souvenons d'une loi sur les collectivités locales qui a été discutée pendant dix-huit mois et qui, d'ailleurs, finalement n'est pas devenue définitive.

M. Jean Chérioux. Parce que vous ne l'avez pas voulu.

M. Gérard Delfau. Vous prenez le même chemin.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais vous faire une confidence, monsieur Chérioux : je n'étais pas sénateur, alors.

Je vois que vous vous en souvenez parfaitement. Par votre interruption, vous confirmez ce que je disais.

Aussi, quand vous comptez les heures, monsieur le ministre, en indiquant que nous en arrivons à quarante-cinq heures, puis à quarante-six heures de débat, cela n'impressionne pas tous les anciens sénateurs comme M. Chérioux, qui était le rapporteur du projet dont je parle et qui sait bien que, lorsque l'on s'attaque à un texte long et difficile, il faut y passer le temps qu'il faut.

A propos du présent article - je ne voudrais pas le mettre en cause car il n'avait pas encore pris possession du fauteuil lors de sa discussion - je citerai le président Dailly.

L'affreux adjectif « notamment », qu'il ne faut jamais faire figurer dans un texte de loi - nous disait-il il n'y a pas si longtemps - est présent deux fois dans cet article. Il y a plus grave : c'est le mot « site », qui figure trois fois au sixième alinéa que nous n'avons pas beaucoup amendé ; nous ne pouvons pas amender tous les alinéas ! Laissez-moi relire celui-ci pour le plaisir :

« La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site. » Après « site », c'est « sic » qu'il faut dire !

Si à l'Assemblée nationale, par malheur, l'article 49, alinéa 3, de la Constitution était utilisé après que tout à l'heure votre majorité eut voté cet article 27, ce dernier deviendrait définitif. Je vois avec plaisir que nous avons parmi nous ce soir un membre de l'Académie française. Je serais curieux de recueillir son avis, au moins sur le sixième alinéa de cet article.

Bien évidemment, je ne voterai pas l'article 27.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, celui qui préside ce débat ne vous en veut pas d'avoir mis en cause celui qui, en d'autres circonstances, s'est élevé contre l'emploi, dans un certain texte législatif, de l'adjectif « notamment ». Il vient de me faire savoir - il est bien placé pour cela, me semble-t-il - que, lorsqu'il s'était élevé contre ce mot, c'était dans le texte d'un projet de loi habilitant le Gouvernement à

légiférer par voie d'ordonnance et non dans un projet de loi simple. Cela n'a donc aucun rapport. Il est en effet difficile d'habilitier le Gouvernement à faire par ordonnance « notamment » ceci ou cela. Voilà qui est clair, me semble-t-il.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Conseil constitutionnel considère que c'est la même chose !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Je voterai volontiers cet amendement.

Je m'interroge pour savoir si M. Delfau estimera que l'article qui en résultera appartiendra au texte du Gouvernement ou à celui de la commission. En effet, ce texte comprend à la fois un amendement de la commission et un amendement socialiste. En revanche, la commission a bien voulu retirer un de ses amendements à la demande du Gouvernement.

Cela confirme ce que j'ai déjà constaté souvent en commission : un bon travail en commun est effectué sur ce texte par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le travail de l'opposition ?

M. Philippe de Bourgoing. Comme il me semble qu'un scrutin public sera demandé sur ce texte...

M. le président. Il est demandé.

M. Philippe de Bourgoing. J'avais donc bien pensé.

... Je recommande à M. Delfau de constater le résultat du vote. Il sera de nature à le rassurer sur les prétendues divergences d'opinion qui existeraient dans la majorité et auxquelles il a fait allusion tout à l'heure. (*M. Bettencourt applaudit.*)

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 27 concerne les conditions techniques d'usage des fréquences. Nous avons regretté qu'il ne touche qu'aux conditions techniques et nous avons manifesté le souhait que soient adjointes dans l'article lui-même les obligations particulières qui touchent davantage au pluralisme, au contenu ou à la création. Il en était ainsi d'ailleurs dans la loi de 1982. Pour exprimer ce souhait, nous avons proposé un amendement qui faisait simplement référence à l'article 32.

M. le rapporteur a répondu qu'il valait mieux séparer la technique des obligations particulières. Pourquoi la majorité du Sénat, le rapporteur et le Gouvernement n'ont-ils pas la même démarche s'agissant des obligations et des autorisations qui sont attribuées par le même organisme, ce qui va contribuer à la confusion ?

Permettez-moi de lire un passage de l'article 22 :

« L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et des conditions de concurrence propres à chaque service. »

L'expression « compte tenu » peut permettre, en définitive, d'autoriser ou non n'importe quoi.

Poursuivons la lecture de cet article : « Ces obligations portent sur tout ou partie des points suivants. » Pourquoi ne respecter que certains points et pas les autres ?

En définitive, l'article 32 est une véritable « passoire ». Nous continuons à penser qu'il aurait mieux valu que soient définies des obligations particulières beaucoup plus précises, fermes et nettes de façon qu'elles ne puissent être contournées et qu'elles soient jointes aux conditions techniques. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 27.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 27 - on l'a dit et répété - traite des règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés. M. le ministre nous a déclaré tout à l'heure, à propos d'un amendement que j'ai défendu au nom du groupe socialiste, qu'il fallait faire confiance à la commis-

sion nationale pour préciser les règles à imposer aux utilisateurs des fréquences audiovisuelles. Nous ne sommes pas fanatiquement acharnés à dresser un réseau serré de conditions susceptibles d'être imposées aux usagers. Néanmoins, si M. Dreyfus-Schmidt a fait remarquer que le mot « notamment » était un peu court, j'ajoute, moi, que ce même « notamment » aurait pu être accompagné d'une liste plus précise des conditions à imposer.

En effet, mes chers collègues - j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir ce soir - les conditions techniques évoluent de jour en jour, sinon d'heure en heure. Or nous savons très bien que les caractéristiques des signaux émis aujourd'hui ne seront plus les mêmes demain. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste avait proposé que la commission nationale de la communication et des libertés soit assistée par un conseil scientifique.

En effet, d'après cet article 27, la commission devra préciser un certain nombre de conditions techniques extrêmement pointues. Les techniques évoluant très rapidement, il faudra bien qu'elle s'entoure d'experts parfaitement au fait des évolutions technologiques. Certes, il ne s'agirait pas de faire de cet organe scientifique un organisme de décision, mais il aurait un rôle de conseil. Après les discussions qui ont eu lieu sur cet article, on se rend bien compte que ce conseil serait absolument nécessaire. A moins que la commission nationale de la communication et des libertés ne crée énormément de services annexes qui en feront un organisme gigantesque, une nouvelle direction générale des télécommunications à la puissance quatre ou cinq, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire !

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je ne voterai pas cet article 27. Non pas qu'il soit mal rédigé - je rends hommage, à cet égard, à la commission, dont j'ai lu très attentivement les attendus, les explications et les commentaires - car, pour une fois, je reconnais bien volontiers avec elle que la rédaction de l'article 27 n'est pas mauvaise, mais parce qu'il est incomplet.

Nous avons donc proposé un certain nombre d'amendements. M. le rapporteur de la commission spéciale a cru devoir demander leur rejet sous prétexte qu'ils n'étaient pas adaptés, qu'ils étaient redondants ou parce qu'il ne fallait pas - comme l'a dit M. le ministre - trop préciser.

Pour ma part, je mets en garde tous nos collègues, car il m'apparaît, au contraire, que nous aurions dû préciser un certain nombre de caractéristiques particulières de cet article 27. C'est pourquoi je voterai contre.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai, d'abord, deux remarques pour répondre à M. de Bourgoing.

J'indiquais au début de cette séance qu'il existait manifestement des divergences d'opinion sérieuses au sein de la majorité sénatoriale ; à quoi M. de Bourgoing me rétorquait que le vote qui allait suivre montrerait qu'elles n'existaient pas.

Je ne pourrai que lui répéter ce qui a été dit à divers sénateurs de la minorité : la solidarité joue. Bien évidemment, nous l'admettons, nous le comprenons, en tout cas nous le constatons. Mais nous savons que, sur un certain nombre de points décisifs, notamment le sort de T.F. 1 ou la déréglementation des autorisations d'émettre, un certain nombre de sénateurs de la majorité ne sont pas d'accord.

Sur d'autres sujets, leur désaccord - c'est d'ailleurs tant mieux, c'est démocratique - a permis que la commission spéciale modifie à ce point le texte qui nous était proposé que nous avons pu, tout au long de la journée, nous demander si nous avions bien affaire au même texte.

Telle est la première remarque que je voulais faire.

Par ailleurs, à l'issue de ce débat, l'article 27 est le fruit du travail tant du Gouvernement que de la commission ; de plus, il s'est enrichi d'un amendement proposé par le groupe socialiste.

C'est tellement rare qu'il faut que la majorité du Sénat le relève comme quelque chose d'exceptionnel. Mais, mes chers collègues, c'est au contraire ce qui devrait être la règle ! Je me réjouis donc de constater que cet article a pu, même s'il

ne s'agit que d'un point limité, revoir l'approbation non pas de tout le Sénat, mais en tout cas d'une très large majorité.

Cela suffit-il à dire que cet article est bon ? Je ne pourrai pas, pour ma part, aller jusque-là. Je lui reconnais bon nombre de vertus dans toute sa première partie, à savoir ce qui est reproduit à la page 269 du tome II du rapport supplémentaire. En revanche, les deux derniers alinéas me paraissent encore écrits, passez-moi l'expression, dans un jargon tel...

M. François Collet. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Perrein !

M. Gérard Delfau. ... que le vers de Boileau me paraît devoir être rappelé :

« Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. »

M. Perrein faisait allusion, comme moi, à toute la première partie et aux aspects techniques.

Je relis ce texte, car il faut que vous ayez conscience qu'il faudra bien, à un moment ou à un autre, l'améliorer.

« La commission peut soumettre l'utilisateur... » D'abord - je vous l'avoue - si j'avais écrit ce texte, je n'aurais pas utilisé cette formule, car on se demande tout à coup d'où vient cette commission. L'ombre de Kafka plane sur cette première phrase particulièrement maladroite. Mais passons ! Maladresse de style n'est pas nécessairement, quoi qu'en pense Boileau, que j'évoquais à l'instant, erreur de fond.

Je reprends : « La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émissions dans une région. » Première difficulté : on évoque la rareté des sites d'émission dans une région ; qu'en est-il au plan national ?

Je poursuis : « Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site. » Je passe, là encore, sur la forme que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt a relevée. Je voudrais rappeler, pour ma part, que, pour avoir voulu imposer ce type de regroupement sur la bande F.M. - pour ne parler que de celle-ci - la Haute Autorité s'est trouvée confrontée à des difficultés qu'elle n'a pu surmonter.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Je termine, monsieur le président.

Sur cet article, notre jugement n'est ni blanc ni noir. Il est plutôt positif pour la première partie, plutôt mitigé sur la seconde. Mais surtout - je ne le rappelle que d'une phrase - il ne contient pas toutes les garanties économiques et relatives au pluralisme d'opinion que nous aurions souhaité y trouver.

Pour ces raisons, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à la demande de vote unique présentée par le Gouvernement, je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements nos 152 et 388 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 182 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous proposons de substituer à ce projet de loi un autre projet de loi, très bref, qui avait été annoncé tout à l'heure par mon collègue M. Delfau.

Il avait dit que c'était à la fois grave et humoristique, mais il est évident que l'humour, c'est toujours grave. C'est d'ailleurs le propre de l'humour que de présenter d'une manière drôle les choses graves.

M. Delfau n'a pas eu le temps de donner lecture de ce projet parce que son temps de parole était épuisé, mais ce sera très rapide...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, de toute façon, il vous est impossible de présenter un projet de loi. Vous n'avez donc pas la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en fait, je propose au Gouvernement le texte d'un projet de loi qu'il pourrait substituer au sien.

M. le président. Vous pourriez le faire en dehors de la séance dans le cadre de négociations menées avec le Gouvernement.

Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, monsieur le président, on a reproché à notre ami M. Delfau de n'avoir fait preuve ni d'humour ni de gravité.

M. Gérard Delfau. J'en étais désolé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très bref. Le texte pourrait comprendre quatre articles.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. Delfau a déjà fait une proposition analogue. Vous me permettez de vous dire que vous sortez complètement de l'objet du débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. le président. Il n'y a pas place, dans le règlement, pour des rappels au règlement de cette nature ! Vous êtes en train de faire au Gouvernement la suggestion de déposer un autre projet de loi. Faites-le dans un autre lieu et à un autre moment !

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 400, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'usage d'une même assignation de fréquence radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre ou par satellite peut être partagé par la commission nationale de la communication et des libertés entre des utilisateurs différents qui disposeraient au même moment de la fréquence assignée.

« Dans ce cas, la commission nationale de la communication et des libertés demande aux bénéficiaires de l'assignation de faire assurer par l'organisme mentionné à l'article 53 le multiplexage des signaux, le transport des signaux multiplexés et la radiodiffusion des signaux multiplexés. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article additionnel n'est pas banal. Il a pour objet, encore une fois, d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les conséquences imprévisibles de l'évolution technologique.

La technologie actuelle veut que sur les mêmes fréquences radioélectriques puissent être émis, diffusés par voie hertzienne terrestre ou par voie satellite, plusieurs signaux différents. Autrement dit, plusieurs utilisateurs différents peuvent disposer, au même moment, d'une fréquence qui aurait été assignée par la commission nationale de la communication et des libertés.

Il convient de prévoir, dans ce texte de loi, les conditions dans lesquelles la commission nationale de la communication et des libertés mettra en œuvre les dispositions spécifiques afin que l'organisme prévu à l'article 53 procède au multiplexage des signaux, au transport des signaux multiplexés et

à la radiodiffusion des signaux ainsi multiplexés. D'où l'importance de cet amendement, puisque le texte de loi qui nous est soumis ne prévoit aucune de ces conditions techniques.

Sans coordination technique, en effet, l'usage d'une fréquence attribuée à plusieurs utilisateurs deviendrait difficile, voire impossible. Vous le comprenez bien, mes chers collègues, T.D.F., ou tout au moins l'établissement public ou la société qui va le remplacer, devra avoir des instructions très précises de la commission nationale, assistée bien sûr des experts, pour que cet établissement, cette société puisse diffuser, suivant des conditions particulièrement précises, les signaux ainsi multiplexés.

Nous serions navrés que le Sénat ne voie pas l'intérêt de cet article additionnel. En effet, si la loi était muette sur ce sujet, il est fort peu probable que la commission nationale n'y étant pas habilitée par la loi puisse résoudre ce problème extrêmement « pointu » et faire en sorte que les émissions soient diffusées sans que les émetteurs se brouillent les uns les autres.

Je dois ajouter que l'évolution de la technologie de la numérisation des signaux aura également des conséquences nombreuses et importantes pour l'application de la loi par la commission nationale.

M. Michel Darras. Me permettez-vous, monsieur Perrein, de vous interrompre ?

M. Louis Perrein. Avec plaisir, monsieur Darras.

M. le président. La parole est à M. Darras, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Darras. Lorsque vous êtes à ce fauteuil, monsieur le président, je sais qu'il ne faut jamais prendre de libertés avec le règlement. Toutefois, je souhaiterais rectifier cet amendement pour supprimer le trait d'union entre le mot « peut » et le mot « être ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 400 rectifié, qui se lirait ainsi :

Après l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'usage d'une même assignation de fréquence radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre ou par satellite peut être partagé par la commission nationale de la communication et des libertés entre des utilisateurs différents qui disposeraient au même moment de la fréquence assignée.

« Dans ce cas, la commission nationale de la communication et des libertés demande aux bénéficiaires de l'assignation de faire assurer par l'organisme mentionné à l'article 53 le multiplexage des signaux, le transport des signaux multiplexés et la radiodiffusion des signaux multiplexés. »

Monsieur Perrein, veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Louis Perrein. Cela allait de soi, mais je vous remercie, monsieur Darras, de m'avoir fait remarquer qu'il y avait une confusion entre « peut être partagé » et « peut-être partagé ».

Mes chers collègues, la numérisation des signaux va poser également d'énormes problèmes du point de vue de la technique de diffusion et surtout du transport des signaux multiplexés pour la radiodiffusion des signaux multiplexés.

Je souhaite donc que le Gouvernement, la commission et le Sénat acceptent cet amendement, sinon nous en concluons - ce n'est pas du chantage - que le Sénat n'est pas assez attentif aux conséquences extraordinairement techniques de la loi qui nous est proposée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande à M. Perrein de ne rien conclure de tel. Nous sommes attentifs au texte de sa proposition et à celui du projet gouvernemental. Nous sommes mêmes ouverts à toutes les conséquences de l'évolution des techniques et des possibilités nouvelles offertes dans le domaine régi par ce texte.

Nous considérons cependant que la commission doit donner ce genre d'autorisations, multiplexages ou non.

Par ailleurs, l'amendement n° 400 rectifié renforce le monopole de T.D.F., comme j'ai eu l'occasion de le dire à propos d'un autre amendement. Ce serait donc une raison suffisante pour que nous donnions un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'exposé de M. Perrein comprend plusieurs éléments.

Il exprime tout d'abord une affirmation que nous partageons. Aujourd'hui, c'est vrai, on sait diffuser des données simultanément. Cette affirmation est à prendre en compte.

Deuxième réflexion, M. Perrein regrette l'oubli de cette réalité dans le texte. Je le rassure tout de suite. Cette possibilité a été prise en compte dans le projet. L'article 24 traite de l'autorisation de l'usage des fréquences par la C.N.C.L. et non d'une assignation des fréquences, ce qui permet, bien évidemment, un usage multiple.

Enfin, je rejoins les propos tenus à l'instant par M. le rapporteur. On voit bien réapparaître, comme l'eau qui resurgit, la volonté de réaffirmer, par le biais de cet amendement, le monopole de T.D.F. Nous estimons, quant à nous, que ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner ou légiférer.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 400.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 400 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurions pu proposer de rectifier encore cet amendement. Il aurait pu se lire ainsi : « La communication est libre sous réserve du respect des règles fixées par décret en Conseil d'État. Le service public de l'audiovisuel sera démantelé dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Les capitaux privés d'origine nationale ou étrangère seront appelés à venir librement exploiter le marché national des télécommunications selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Enfin, une commission nationale de la communication et des libertés est chargée devant l'opinion publique d'assurer la responsabilité et d'assumer les conséquences des décisions prises en vertu des alinéas précédents. » Cela aurait été une possibilité de rédaction. Vous avez bien reconnu, monsieur le ministre, la pointe d'humour que mon collègue et ami M. Delfau vous avait annoncée tout au début de la séance sans avoir pu l'ajouter au débat. Ce texte résume bien, effectivement, votre projet de loi, et son examen par le Sénat vous aurait pris beaucoup moins de temps. Tout y est en effet.

Quant à l'article additionnel, la technique est suffisamment complexe, comme l'a très bien dit notre collègue et ami M. Perrein, pour que l'on en tienne compte dans ce projet et que c'est le cas de le dire, on ne laisse rien dans l'ombre, particulièrement les zones qui portent le même nom ! C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai eu l'impression que nous assistions à un dialogue de sourds. Monsieur le ministre, vous semblez ne pas avoir lu entièrement notre article additionnel.

Vous désirez - nous l'avons bien noté - privatiser T.D.F. J'ai bien lu le rapport de M. Gouteyron - que j'ai d'ailleurs actuellement dans la main gauche. Il est bien précisé dans cet amendement : « la commission nationale de la communication et des libertés demande aux bénéficiaires de l'assignation de faire assurer par l'organisme mentionné à l'article 53... ». L'article 53 vise les missions de T.D.F. - permettez-moi de les énoncer puisque nous n'avons pas encore examiné cet article : « Comme par le passé, T.D.F. détiendra le monopole de la diffusion et de la transmission en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

J'ajoute - cela ne figure pas dans le texte du rapport - en revanche, que T.D.F. nouvelle formule perd ses missions de service public relatives à l'élaboration du plan de répartition

des fréquences. Dans cet article additionnel, nous ne disons pas autre chose. Il n'y figure rien de contradictoire avec les propos du rapporteur.

Je me permets de demander à nouveau à M. le ministre de lire attentivement nos propositions. Nous ne réintroduisons pas subrepticement le monopole de T.D.F. ; nous attirons l'attention, par cet article additionnel, sur un problème extrêmement complexe, nous le reconnaissons, mais qui existe, celui des critères particuliers selon lesquels la commission nationale demandera à T.D.F. nouvelle formule de distribuer, d'assigner - comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, et comme je le répète dans cet article - les fréquences radio-électriques qui seront multiplexées, c'est-à-dire assignées à plusieurs utilisateurs en même temps. C'est très clair.

Vous pouvez constater à quel point nous sommes « cohabitationnistes » dans cette affaire ! Nous allons dans le même sens que le Gouvernement, mais nous attirons son attention - avec un peu d'humour, il est vrai - sur un véritable problème. Le Gouvernement pense que nous voulons réintroduire subrepticement un monopole ; pas du tout, nous entrons dans les vues de M. Gouteyron. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 400 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis Perrein. Nous en reparlerons !

Demande de réserve

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve des articles 28, 29 et 30 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous aussi la réserve des amendements nos 404 et 412, qui tendent à insérer des articles additionnels respectivement après les articles 28 et 29 ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve des articles 28, 29 et 30 ainsi que des amendements nos 404 et 412 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

Conformément aux dispositions du débat restreint prévu à l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement, mais c'est lui l'auteur de l'initiative.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, avant même de parler contre cette demande, nous souhaiterions une suspension de séance.

M. le président. C'est impossible ! Nous sommes dans le cadre du débat restreint prévu par l'article 44, alinéa 8, du règlement. Il n'y a place ni pour des interruptions ni pour des suspensions de séance.

Vous avez la parole contre la demande de réserve.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, avec votre accord et dans le cadre du règlement, je demande à M. le ministre les raisons de son initiative. Je souhaite qu'il nous explique comment nous pouvons nous y reconnaître dans sa fameuse « architecture » - je reprends le terme qu'il a employé à satiété - s'il ne cesse lui-même de demander la réserve de pans entiers d'articles.

Je lui fais enfin observer qu'à l'heure où nous sommes il ne serait pas raisonnable de sauter ainsi à pieds joints sur trois articles, pour aborder une autre coulée d'articles.

Nous souhaitons donc que M. le ministre renonce à cette demande et, dans le cas où il ne le ferait pas, nous vous demanderions, monsieur le président, de nous laisser tout loisir pour nous organiser en vue de la suite de la discussion. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y est favorable. *(Vives protestations sur les travées socialistes.)*

M. Louis Perrein. C'est incroyable !

M. le président. La commission est favorable et rien d'autre ne peut nous concerner. Vous réglerez ensuite vos problèmes au sein de la commission spéciale.

M. Louis Perrein. Où est le président de la commission ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Delfau, je ne suis pas tenu de justifier mon recours à la procédure de réserve, mais je le fais rapidement pour trois raisons.

La première est que beaucoup d'intervenants, appartenant à tous les groupes, dont vous-même, ont fait référence, dans la discussion des articles 25, 26 et 27, à des articles qui commencent à l'article 31. Par conséquent, autant l'examiner tout de suite !

La deuxième raison est que M. Perrein et d'autres orateurs ont fait état d'une volonté totale et définitive d'obstruction et j'ai bien l'intention de passer outre. Pour ce faire, j'utiliserai tous les moyens à ma disposition.

Ma troisième raison est aussi importante. Monsieur Delfau, vous avez parlé d'« architecture ». C'est un mot que j'emploie et je le reprends très volontiers. Quand il est nécessaire d'apercevoir l'architecture, on enlève les cloisons. Aussi, je vous demande de considérer le texte avec ses poutres, ses murs maîtres, ses murs de refend, comme disent les architectes. En enlevant les cloisons, vous y verrez rapidement beaucoup plus clair.

M. Gérard Delfau. On change l'architecture !

M. le président. Je consulte sur la demande de réserve des articles 28, 29 et 30 et des amendements nos 404 et 412 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi, demande présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

La réserve est ordonnée.

Rappels au règlement

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je me suis bien gardé d'intervenir pour un rappel au règlement dans un débat restreint car, à juste titre, vous ne m'auriez pas donné la parole.

M. le président. Je vous en sais gré.

M. Michel Darras. Mais maintenant, je vous pose la question de savoir comment nous allons appliquer les deux décisions prises par le Sénat. Celui-ci a tout à fait régulièrement décidé de renvoyer à la fin de l'examen du projet de loi les articles 20, 21 et 22 - je suppose qu'ils constituaient un bloc homogène - puis les articles 28, 29 et 30. Ce que le Sénat n'a pas précisé, c'est ce que donnerait une architecture - puisque nous parlons d'« architecture » - consistant à examiner le 28, le 29 et le 30, puis le 20, le 21 et le 22 ou pourquoi pas le 28, puis le 21, puis le 29, puis le 20, ou tout autre arrangement possible.

M. le président. Je vous ai compris, monsieur Darras, et, pour abrégé la discussion, je vous réponds que, lorsque des articles sont réservés jusqu'à la fin de l'examen d'un texte, on les discute dans l'ordre de leur numérotation. C'est de pratique courante et constante. Il y a vingt-sept ans que je siége dans cette assemblée et que je vois procéder ainsi, et dix-huit ans que je l'applique comme vice-président.

M. Michel Darras. Cela ne figure pas dans le règlement.

M. le président. Je vous répète que c'est de pratique constante et courante ; il n'y sera rien changé, bien entendu, tant que j'occuperai ces fonctions. J'imagine qu'il en sera de même quel que soit celui qui occupera le fauteuil de la présidence.

M. Michel Darras. Me permettez-vous encore un mot ?

M. le président. Pour un autre rappel au règlement ?

M. Michel Darras. Non, pas pour un autre rappel au règlement. Nous sommes en présence de telles manipulations du texte initial du projet de loi qu'il est tout de même permis, malgré la pratique ancienne et courante dont je reconnais l'existence, de se poser la question de savoir dans quelle architecture bizarre et contrastée veut nous emmener le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Darras, tant que le règlement est respecté, il n'y a pas de manipulations ici. Il y a simplement l'application du règlement ou son exploitation, comme on voudra ; le tout est qu'il soit respecté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas eu le temps de vérifier dans le règlement, mais, si mes souvenirs sont exacts, celui-ci prévoit la possibilité pour tout le monde, en particulier pour le Gouvernement, de demander la réserve. Je crois même me souvenir qu'il explique pourquoi la réserve peut être demandée. Or, la raison donnée par le ministre - à savoir que, selon lui, l'opposition ferait de l'obstruction - me paraît tout à fait contraire au règlement.

M. Gérard Delfau. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le règlement est fait pour faciliter la discussion !

M. François Collet. Le ministre n'était même pas tenu de vous donner ses raisons.

M. Gérard Delfau. Vous avez mal compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas demander la réserve pour compliquer la discussion ou pour la rendre impossible.

Il pouvait y avoir des raisons de réserver, comme cela a été fait aujourd'hui, les articles relatifs à la délégation parlementaire et au conseil national de la communication audiovisuelle, c'est-à-dire les articles 20, 21 et 22.

En revanche, extraire certains articles d'une section sans nous en dire ni les raisons de fond ni la logique, cela me semble contraire au règlement même.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, comme le règlement a été très scrupuleusement respecté, il ne sert à rien d'épiloguer sur des décisions qui sont conformes au règlement et qui ont été valablement prises.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je vais donc appeler l'article 31. *(Murmures sur les travées socialistes.)* Mesdames, messieurs, il est difficile pour présider ces débats d'ignorer ce qui a été déclaré par les uns et par les autres. Or, j'ai nettement entendu ce matin - je ne porte pas d'appréciation, c'est peut-être très bien, c'est peut-être mal - M. Perrein annoncer son intention d'« user de tous les artifices et de la Constitution et du règlement »...« pour faire en sorte que la loi n'aboutisse pas » et « pour retarder les débats ». *(Nouveaux murmures sur les mêmes travées.)*

C'est un fait, vous n'aurez qu'à lire le *Journal officiel*, cette déclaration y figurera en toutes lettres, et j'ai entendu ce soir le Gouvernement se référer tout naturellement à cette déclaration.

Tout cela n'est pas mon affaire, mais ne peut que me conduire à assurer un respect d'autant plus rigoureux du règlement et à permettre que nous avançons dans ce débat sans jamais nous éloigner du règlement.

Cela dit, nous enchaînons sur l'article 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est nous que vous enchaînez !

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 :

« 1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;

« 2° les règles générales de programmation ;

« 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ;

« 4° les règles applicables à la publicité ;

« 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. Le Gouvernement a la parole quand il le souhaite, aux termes de l'article 31 de la Constitution.

M. Louis Perrein. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article 31, modifié par les amendements nos 156, 157 et 421 rectifié, et l'article 32, modifié par les amendements nos 158 et 159, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez oublié, monsieur le président, que notre collègue M. Delfau a demandé, au nom du groupe socialiste une suspension de séance d'une heure pour nous permettre de nous organiser pour la suite des débats.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur cette demande de suspension. (*Mouvements divers.*)

M. James Marson. C'est scandaleux !

M. le président. Cette demande n'est pas de droit ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) Je dois consulter le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous, monsieur le président, de motiver ma demande ? Je ne sais pas ce qui a été dit aujourd'hui, mais nous n'avons pas l'intention de recourir à quelque artifice que ce soit uni et en tout cas de faire le moindre usage déloyal du règlement.

M. François Collet. Vous en avez tellement fait !

M. le président. Il n'y a pas d'usage déloyal du règlement à consulter maintenant le Sénat sur une demande de suspension.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas terminé !

M. le président. Cela m'est égal !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre rappel au règlement. Il y a une demande de suspension et le Sénat va statuer sur cette demande. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*)

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre !

M. Gérard Delfau. C'est un scandale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai le droit de m'expliquer !

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

(*La demande de suspension n'est pas acceptée.*)

M. Louis-Perrein. C'est ce qu'on appelle la démocratie !

M. Gérard Delfau. C'est scandaleux !

M. le président. La parole est à M. Marson, sur l'article 31.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Ce sera plutôt un rappel aux règles qu'un rappel au règlement.

Monsieur le président, je n'ai pas autant d'ancienneté que vous dans cette maison : je n'y suis que depuis dix-huit ans. Je me suis toutefois souvent posé une question, que je formulerais ce soir devant vous à haute voix.

Il existe une tradition, une règle même, qui veut qu'il y ait toujours neuf heures d'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la suivante. Il est maintenant zéro heure quarante-cinq. Est-il vraiment utile, dans ces conditions, que nous siégeons plus longtemps, car, alors, il nous faudra reporter notre prochaine séance à la fin de la matinée ? Est-ce vraiment du bon travail ?

J'ai l'impression que, sous prétexte d'empêcher de prétendues « obstructions », nous prenons des habitudes de travail qui n'ont jamais été de mise dans cette maison.

M. le président. Monsieur Carat, j'ai bien compris le sens de votre intervention. Mais la séance ne sera pas ouverte demain avant dix heures, pour des raisons techniques : c'est M. le président du Sénat qui doit lui-même présider la séance de demain matin. Compte-tenu des neuf heures d'intervalle, nous pouvons donc travailler jusqu'à une heure, et, en égard à la lenteur de nos débats, un quart d'heure, c'est un quart d'heure !

Vous me permettez d'ajouter que je n'ai pas le sentiment que ce débat se déroule, depuis le début, selon les usages traditionnels du Sénat !

La parole est à M. Marson.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous sortez de votre rôle !

M. Jean Chérioux. Cela aussi, c'est un comportement inhabituel ! Traiter ainsi le président de séance !

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Seul M. Marson a la parole.

M. James Marson. J'ai la parole sur l'article, mais je tiens à protester...

M. le président. Vous ferez ce que vous voudrez du moment que ce sera sur votre temps de parole !

M. James Marson. Monsieur le président, on adopte, me semble-t-il, de drôles de méthodes en ce moment au Sénat ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. - Marques d'approbation sur les travées communistes et socialistes.*)

Tout d'abord, la commission a donné un avis alors qu'elle n'a pas été réunie ; il n'y a même pas de président à son banc.

M. Louis Perrein. Il est couché.

M. James Marson. Habituellement, M. Edgar Faure remplaçait M. Fourcade ; maintenant il n'y a personne. Je suis secrétaire, si vous voulez, je vais prendre sa place. Ou M. Carat, lui aussi est secrétaire.

M. le président. Poursuivez, monsieur Marson.

M. James Marson. Vous avez parlé de traditions tout à l'heure. Or, l'une de ces traditions est d'accorder les suspensions de séance. Le groupe socialiste en a demandé une ; au nom du groupe communiste, j'en demande une à mon tour. Cette demande me semble tout à fait justifiée, compte tenu des conditions dans lesquelles se déroule le débat. Ce n'est plus un texte, c'est un tiroir ! On a parlé tout à l'heure d'architecture : on ne construit pas le cinquième étage avant le deuxième !

Nous demandons une suspension de séance et la réunion de la commission.

M. le président. Une suspension de séance vient d'être demandée et le Sénat a statué. Alors n'en demandez pas une autre !

Monsieur Marson, vous avez la parole sur l'article 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. James Marson. J'autorise M. Dreyfus-Schmidt à m'interrompre.

M. le président. Ce n'est pas à vous à donner la parole à un de vos collègues !

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, monsieur le président, nous avons demandé une suspension de séance qui nous a été refusée. Mais, depuis, le Gouvernement s'est exprimé ; c'est donc une autre suspension de séance que demande M. Marson. Voilà ce que je me permets de vous faire remarquer.

M. le président. La parole est à M. Marson, sur l'article 31.

M. James Marson. Je demande que le Sénat se prononce sur cette nouvelle demande de suspension de séance.

M. le président. Le Sénat vient de se prononcer. Je ne le consulterai pas de nouveau.

Vous avez la parole, monsieur Marson.

M. James Marson. J'enregistre les méthodes qui sont employées !

M. le président. Enregistrez ce que vous voulez !

M. James Marson. Je ferai part au bureau de mon opinion à ce sujet !

M. le président. Ne vous gênez surtout pas !

M. Gérard Delfau. Où est le président de la commission ?

M. Philippe François. C'est du sabotage !

M. James Marson. Je ne sais pas qui sabote actuellement !...

M. Louis Perrein. Absolument !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Marson.

M. James Marson... celui qui saucissonne le projet de loi ou ceux qui sont prêts à en discuter dans l'ordre où il a été présenté, dans l'ordre où il a été examiné par la commission ? Celle-ci a consacré l'essentiel de la journée d'hier à l'examen de l'ensemble des articles dans l'ordre où ils figurent dans le document qui est en notre possession. Le seul fait de vouloir modifier maintenant l'ordre de discussion des articles doit normalement conduire à une suspension de séance et à une réunion de la commission. C'est élémentaire !

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. James Marson. Je suis surpris que le rapporteur reste silencieux sur cette question, alors même que le président de la commission est absent.

J'insiste pour que la commission se réunisse.

M. François Collet. Aucune raison !

M. Gérard Delfau. Le rapporteur est gêné.

M. Louis Perrein. Renvoi en commission !

M. le président. Monsieur Marson, vous avez la parole sur l'article 31, je vous le rappelle.

M. James Marson. Je vous ai entendu, monsieur le président. Mais j'ai posé une question à M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Nous demandons le renvoi en commission.

M. Philippe François. Sabotage !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Marson.

M. James Marson. J'ai posé une question, j'attends la réponse. Je peux présider la commission, si vous voulez.

M. Philippe François. Cela vous déshonore !

M. le président. Votre demande de renvoi en commission n'est pas recevable.

M. Louis Perrein. Si, à condition que le président la demande.

M. le président. Non, le renvoi en commission a déjà été demandé sur l'ensemble du texte. Il a été refusé. Une nouvelle demande n'est pas recevable.

M. Gérard Delfau. Si le président la demande !

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Même s'il n'est pas possible à un parlementaire de la demander, il est toujours possible, selon une application stricte du règlement, au rapporteur de réunir sa commission. Le bon sens exige cette réunion !

M. Gérard Delfau. Il est indécent de siéger en l'absence du président de la commission.

M. James Marson. Je trouve tout à fait significatif qu'il n'y ait aucune réponse de la part de la commission.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Puisque je suis mis en cause par M. Marson - et par d'autres, semble-t-il - je lui rappellerai que la commission a examiné, sur chacun des articles, l'ensemble des amendements. Je me considère, en conséquence, en état de rapporter.

Au surplus, la demande de réserve ne me paraît nullement justifier une réunion de la commission. Voilà pourquoi j'ai formulé tout à l'heure un avis favorable.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je pense que M. Gouteyron est gêné. Si j'étais à sa place, je le serais aussi.

Nous assistons à un curieux dialogue.

Nous avons effectivement travaillé en commission toute la journée de samedi, dans des conditions, je l'ai dit tout à l'heure, tout à fait correctes - j'en donne acte à M. le rapporteur. Mais nous avons procédé dans l'ordre du texte ; notre raisonnement suivait une certaine rationalité. Nous n'aurions probablement pas eu le même comportement si l'on nous avait dit que tel ou tel article était réservé jusqu'à on ne sait pas quand.

Je demande donc, monsieur le président, que vous fassiez, vous, en tant que président de séance, application du règlement, qui prévoit que le président, en l'absence du président de la commission, peut demander le renvoi en commission. Ça, c'est démocratique. Ça, c'est républicain !

Il n'est pas question actuellement de saboter quoi que ce soit. Le Gouvernement a pris ses responsabilités, le Sénat doit prendre les siennes, dans le respect des traditions de notre Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Une seconde !

Vous seriez bien aimable, monsieur Perrein, de me dire en vertu de quoi je pourrais demander le renvoi en commission puisqu'une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement, ni de la commission saisie au fond est irrecevable dès lors qu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte.

Cette nouvelle disposition de l'article 44 récemment adopté par le Sénat m'interdit à moi-même d'ordonner le moindre renvoi en commission. Le président est, en l'occurrence, sans pouvoir.

Il faut mettre vos montres à l'heure et vos règlements à jour !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, on ne peut pas déposer de motion de renvoi en commission alors qu'il y en a déjà eu une. En revanche, tout le monde peut demander une suspension pour que la commission se réunisse. Par exemple, lorsque le Gouvernement demande la réserve d'un certain nombre d'articles, si la commission n'en a pas discuté, il est

tout à fait normal que le rapporteur, surtout si le président de la commission spéciale est absent, veuille avoir l'avis de la commission.

M. Jean Chérioux. Il ne l'a pas demandé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pour avoir l'avis de la commission, il faut bien qu'il la réunisse !

M. le rapporteur a donné l'avis de la commission, me dit-on. Oui, mais il n'a pas demandé la réserve. Or, en vertu de notre règlement - à jour ! - c'est lorsque la réserve est demandée par la commission saisie au fond qu'elle est de droit, sauf opposition du Gouvernement ; en cas d'opposition du Gouvernement, la demande est soumise au Sénat, qui statue sans débat.

C'est le contraire qui s'est passé : c'est le Gouvernement qui a demandé la réserve. Or, je ne vois pas du tout qu'il soit dit dans notre règlement que, lorsque le Gouvernement demande la réserve, le Sénat statue sans débat.

M. Gérard Delfau. Absolument, c'est une entorse au règlement !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'allez tout de même pas m'apprendre le règlement !

L'alinéa 8 de l'article 44 dispose :

« 8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, trente minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et quinze minutes pour les autres débats. Aucune explication de vote n'est admise. »

Tout s'est déroulé conformément à l'alinéa 8 de l'article 44 de notre règlement !

Monsieur Marson, vous êtes inscrit sur l'article 31. Vous disposez encore d'une minute quarante de parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas possible, il a droit à plus que cela sur un article !

M. le président. La parole est à M. Marson, sur l'article 31.

M. James Marson. Monsieur le président, je rappelle le contenu de cet article 31...

M. le président. Monsieur Marson, ma mansuétude étant très grande, je vous donne la parole pour cinq minutes complètes, comme si vous n'aviez pas déjà parlé. (*Mme Bidard-Reydet rit.*)

M. James Marson. Merci, monsieur le président.

M. le président. Mais, si Mme Bidard-Reydet proteste, je vais appliquer le règlement avec sévérité !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je n'ai pas protesté, j'ai acquiescé !

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je rappelle donc le contenu de l'article 31 :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48 : »

Il s'agit, premièrement, des « règles relatives à la durée de l'autorisation ». Cette rédaction est extrêmement vague et laissera donc une marge considérable au décret.

Deuxièmement, il s'agit des « règles générales de programmation ». Là encore, les règles fixées par la loi sont extrêmement vagues et laissent un champ beaucoup trop vaste au décret.

Il s'agit, troisièmement, des « conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ». Que signifie « la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service » ? Regardez Canal Plus ou la cinquième chaîne : elles ne produisent absolument rien, à moins de

considérer comme productions ce qui est diffusé sur ces chaînes. Ces conditions sont, elles aussi, trop vagues, trop générales et laissent un champ beaucoup trop ouvert au décret en Conseil d'Etat. C'est, en fait, le conseil d'Etat qui va déterminer ces conditions et non pas le Parlement.

Il s'agit, quatrièmement, des « règles applicables à la publicité » et, cinquièmement, du « régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ». Il est, là aussi, nécessaire que le Sénat apporte des précisions sur « les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ».

De nombreuses questions se posent à ce sujet. Doit-il y avoir coupure ou non pour les œuvres cinématographiques ? Combien de coupures doit-il y avoir ? Combien de temps doivent-elles durer ? Voilà autant de questions qu'on ne peut pas laisser à la simple appréciation des décrets, mais auxquelles la loi doit répondre.

Si l'on reprend tous ces points, on s'aperçoit que la loi ne donne aucune garantie solide. Les garanties peuvent être nulles ou maximales. J'ai le défaut de croire qu'elles seront plutôt presque nulles.

Telles sont les remarques que je voulais apporter sur l'article 31 et qui nous conduisent à proposer un amendement de suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Permettez-moi de reprendre mes esprits, monsieur le président. Il est déjà une heure trente secondes et je m'étais endormi.

M. Jean Chérioux. Il ne fallait pas vous réveiller !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous avait pourtant dit qu'on suspendrait la séance à une heure !

M. le président. La décision est à mon gré.

Nous entendrons MM. Perrein et Delfau de façon à avoir terminé les interventions sur l'article 31. Nous laisserons, bien entendu, la discussion des amendements pour demain.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, croyez-vous que nous puissions entendre tous les orateurs ?

M. le président. Naturellement, puisque vous n'avez la parole que pour cinq minutes chacun.

Cela dit, monsieur Perrein, vous avez la parole.

M. Louis Perrein. L'article 31 a trait aux règles que devront suivre les services privés de radiodiffusion et de télévision diffusés soit par voie hertzienne terrestre, soit par voie de satellite. Le texte se contente d'énumérer les rubriques : durée de l'autorisation, programmation, production des œuvres diffusées, publicité, diffusion des œuvres cinématographiques. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat - encore - la tâche de préciser les modalités d'exploitation de ces services.

S'il est exact que la loi ne peut pas trop entrer dans le détail - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - il nous paraît néanmoins nécessaire d'inscrire dans le texte de loi un certain nombre de règles précises qui permettront d'éviter des abus et des débordements, surtout en cette matière.

Tel est le sens d'un certain nombre d'amendements que nous déposerons pour préciser l'article 31.

Nous souhaiterions éviter l'anarchie que l'on a connue et que l'on connaîtra encore sur la bande de la modulation de fréquence. Il convient de désigner de façon précise l'organisme qui aura la charge de coordonner la diffusion des différents services lorsque l'émetteur émettra avec une puissance supérieure à 500 watts. Tel est l'objet de l'article additionnel à l'article 31, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

L'article 31 nous paraît tout à fait insuffisant, car il se borne à citer les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées, notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service.

Il s'agit, autrement dit, d'une énumération de pétitions de principe qui laisse certainement le législateur sur sa faim. Nous souhaiterions en savoir beaucoup plus sur les intentions du Gouvernement à propos du décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale.

A cette commission qui vient d'être créée, qui n'a pas encore les moyens d'exercer ses prérogatives, on va demander d'élaborer un décret qui sera soumis au Conseil d'Etat. Avouez, mes chers collègues, que l'article 31 est un peu léger

et qu'il a largement besoin d'être amendé, ce que nous ne manquerons pas de faire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois qu'il n'y a pas de mots pour qualifier la façon dont le Gouvernement a conduit la discussion aujourd'hui. Dès ce matin, nous avons remarqué que le texte qui nous était soumis était, pour une part, substitué à un texte qui avait été préparé en commission.

D'autre part, nous avons observé très rapidement un certain nombre de divergences, qui ont amené le Gouvernement tantôt à retirer son texte, tantôt à demander à la commission de retirer ses amendements. Jusqu'au milieu de l'après-midi, il y avait la fiction d'une logique. Cette fiction est tombée, et la réserve coup sur coup de trois articles, d'abord, de cinq articles, ensuite, a montré que, finalement, comme je l'ai dit tout à l'heure, ce projet de loi est finalement un bateau ivre qui avance vers on ne sait quel horizon et avec on ne sait quel pilote.

Il aurait été normal, monsieur le président, que, pour tenir compte de cette façon erratique de conduire notre discussion, l'opposition du Sénat puisse bénéficier d'une suspension de séance, aussi brève soit-elle, pour qu'elle ait la possibilité de se concerter et de préparer l'argumentation des articles qui venaient désormais en discussion. Vous avez pensé que ce n'était pas possible réglementairement, monsieur le président, nous le regrettons. Je tiens à cette heure, non pas tardive mais matinale, à souligner ce point.

L'article 31 est censé apporter des précisions sur la durée de l'autorisation, les programmes et les formes d'émission. En effet, c'est au fond le cahier des charges que, sans le dire, si je m'en souviens bien, vous entendez définir par là. Cela amènera le groupe socialiste à proposer une série d'amendements pour tenter de remettre d'aplomb un texte qui nous paraît bancal, si vous me permettez cette image.

Voilà ce que je voulais dire dans ce début de discussion de l'article 31. Je voudrais néanmoins, en terminant, indiquer à M. le ministre que, s'il croit pouvoir recourir à toutes les procédures réglementaires et constitutionnelles et les assortir de sous-entendus menaçants, il se trompe.

Nous avons fait et nous ferons dans les jours qui viennent la preuve que ce débat ira jusqu'à son terme. Qu'il n'espère ni nous intimider, ni nous lasser !

Au contraire, monsieur le ministre, plus vous procéderez de cette façon, plus vous nous trouverez combattifs.

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Gérard Delfau. Tel est notre état d'esprit. Ainsi voyons-nous l'enjeu des dispositions en discussion, l'enjeu d'une véritable liberté de communication. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 31 est très important. Bien sûr, si, chaque fois, nous devons interrompre la discussion commencée sur un point pour la reprendre sur un autre et revenir en arrière, le débat sera très difficile.

Cet après-midi, vous avez demandé la réserve des articles 20, 21 et 22. Aussitôt, l'un d'entre nous s'est levé pour demander une suspension de séance de manière à permettre à notre groupe d'organiser son travail. Et le président a répondu : « Elle est de droit. » Je sais bien que c'est une formule.

M. François Collet. Il ne l'a pas dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le fait de demander une suspension de séance au nom d'un groupe dans une assemblée parlementaire est tellement de droit que l'on a trouvé inutile de l'inscrire dans le règlement. Néanmoins, cette règle a toujours été respectée : il n'est sans doute pas un président d'assemblée qui ne l'ait pas respectée.

M. Louis Perrein. Quel qu'il soit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que, dans ce cas, maintenant comme cet après-midi, la suspension de séance s'imposait. Or vous venez de nous la refuser. Pourquoi ? M. le ministre l'a affirmé cyniquement : pour nous

mettre en difficulté, par représailles, au motif que nous aurions dit que nous voulions faire de l'obstruction et que nous emploierions tous les moyens.

D'abord, nous n'avons jamais dit que nous voulions faire de l'obstruction. Il s'agit là d'un texte important que nous voulons discuter au fond.

Lorsque vous étiez dans l'opposition, vous avez fait de l'obstruction.

M. François Collet. C'est faux !

M. Gérard Delfau. Toubon !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors vous vous imaginez que nous voulons en faire aussi. Tel n'est absolument pas le cas. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) La vérité, c'est que, chaque fois que vous essayez d'esquiver la discussion, mais seulement alors, nous avons recours - c'est ce que notre collègue Louis Perrein a dit ce matin - à tous les moyens que nous donne le règlement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous n'avons jamais recours à un moyen déloyal.

Ce qui était déloyal, monsieur le président, ce n'était pas, bien sûr, de votre part d'appliquer le règlement, c'était de la part du Gouvernement de demander la réserve.

Pourquoi l'a-t-il demandée ? Parce que l'architecture du texte le commandait ? Pas du tout ! Pour gêner l'opposition, comme M. le ministre l'a dit !

Dans une démocratie, le but du Gouvernement, ce doit être de favoriser, en tout cas de respecter l'opposition ; sinon, il n'y a plus de démocratie. C'est pourquoi ces paroles de M. Léotard, ministre de la culture et de la communication, sont particulièrement graves.

M. Gérard Roujas. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Croyez-vous par hasard qu'on ne serait pas capable de parler sur l'article 31, qui commence par prévoir un décret en Conseil d'Etat ? Un de plus, me direz-vous. Mais non ! Vous avez demandé la priorité et indiqué que vous accepteriez l'amendement de la commission qui prévoit non pas un décret, mais des décrets en Conseil d'Etat. C'est une plaisanterie ! Bientôt sur chacun des 107 articles - je crois qu'il n'y en a plus que 106, car nous avons fusionné en un seul les articles 16 et 17 - ...

M. François Collet. Les articles 23 et 24 aussi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors il n'y en a plus que 105, la discussion s'accélère. Nous avons fait remarquer que 107, c'était un chiffre qui dans l'esprit populaire appelle la lenteur. Vous préférez le chiffre 13 pour la commission. Il ne reste donc plus que 105 articles.

Mais, si chaque alinéa de ces 105 articles renvoie non plus à un, mais à des décrets en Conseil d'Etat, le moins que l'on puisse dire, c'est que votre texte n'est pas encore appliqué.

On se demande même si vous avez l'intention de l'appliquer un jour, si, comme pour beaucoup des textes que vous déposez, vous n'essayez pas de faire croire que vous tenez les engagements que vous avez pris dans la plate-forme qui vous retient prisonnier avec, en fait, l'intention de ne jamais arriver au bout.

Si vous aviez eu l'intention de le faire voter et, de l'appliquer vous auriez pu déposer un texte beaucoup plus court. Mais déposer un texte pour réclamer des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, c'est curieux.

Habituellement, c'est le Gouvernement qui prend l'avis du Conseil d'Etat. Ici le Gouvernement prend l'avis du Conseil d'Etat, qui demande l'avis de la commission pour fixer diverses règles pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite autres que ceux qui sont assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 48. Que stipule cet article ? Vous le savez !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis forcé de vous faire observer que vous avez dépassé votre temps de parole de trente secondes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vertu de votre pouvoir discrétionnaire, monsieur le président, je vous remercie de me laisser conclure...

M. le président. Je ne vous laisse pas conclure, je vous demande de conclure, c'est différent ! Je vous laisse trente secondes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est tout à fait impossible de s'en tenir au temps de parole réglementaire pour un tel article. Je n'ai pas encore abordé les règles qui devraient être fixées.

M. le président. Vous aborderez les règles demain, lors de l'examen des amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'allais vous le dire. Nous le ferons. Mais ces règles sont si générales, si importantes que ce sont précisément celles sur lesquelles nous devrions délibérer pour les inscrire dans la loi. Il ne s'agit pas de décrets en Conseil d'Etat, après un simple avis, qui ne sera ni public, ni motivé, et encore moins conforme, de la fameuse commission que vous avez instituée. Et vous voulez prendre des décrets en Conseil d'Etat sur des règles aussi importantes ?

Nous voterons donc contre cet article. Nous regrettons que la commission, sauf erreur de ma part, ait simplement estimé qu'un seul décret en Conseil d'Etat n'était pas suffisant, qu'il en faudrait beaucoup !

Nous voterons résolument contre l'article 31. Nous le combattons demain avec tous les moyens, mais ils ne seront pas déloyaux,...

M. François Collet. C'est vous qui le dites !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... à la différence des vôtres - qui consistent à ne pas nous prévenir de la durée de la séance, à modifier brusquement l'ordre du jour, à nous refuser les suspensions dont nous avons alors besoin.

Oui, il s'agit là de moyens déloyaux, nous ne craignons pas de le dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour cinq minutes.

M. Michel Darras. Je ne dépasse jamais mon temps de parole ; je vous remercie cependant de me l'indiquer, monsieur le président !

Nous avons demandé une suspension de séance afin que le groupe socialiste puisse se concerter avant que ne commence l'examen, inopiné, chacun en conviendra, de l'article 31 et des articles suivants, je n'ose pas dire jusqu'à quel numéro.

Nous voilà donc obligés d'entrer au débotté - si je puis dire à une heure si tardive - dans la discussion de l'article 31. Cette suspension de séance nous a, en effet, été refusée.

Etait-ce un moyen de gagner du temps ? Regardez la pendule, les faits prouvent que non ! (*Mouvements divers.*)

M. François Collet. *Vox populi !*

M. Michel Darras. Etait-ce conforme à la tradition du Sénat invoquée peu de temps auparavant mais qui n'avait plus cours l'instant d'après ? C'est la première fois que je vois une telle suspension refusée à un groupe politique !

J'ai connu des suspensions accordées pour une durée différente de celle qui était sollicitée ; je n'ai jamais connu de demandes de suspension refusées, surtout après une demande de réserve aussi importante et aussi lourde de conséquences que celle qui vient d'être présentée par le Gouvernement.

Nous pensons donc que ce refus de la suspension de séance émis par la majorité du Sénat était une erreur et, de surcroît, une entorse aux traditions du Sénat.

Comme je le disais ces jours derniers, vérité en deçà, erreur au-delà ! Vous nous refusez, à nous, la liberté que vous réclamiez en d'autres circonstances au nom de nos principes alors que vous nous l'avez toujours réclamée au nom des vôtres.

Monsieur le président, bien entendu, j'en viendrai au fond, à l'article 31, pour ne pas encourir vos foudres ! Les fréquences étant un bien rare, il importe qu'elles soient utilisées au mieux. De la même manière, la précision que nous proposerons demain d'apporter au texte permettra d'éclairer la commission nationale de la communication et des libertés sur les budgets et comptes d'exploitation proposés ; l'octroi d'autorisation est un acte suffisamment important pour que le cahier des charges précise un certain nombre de points qui constituent des éléments substantiels et qui manquent dans la rédaction proposée à l'article 31.

Voilà la lumière que je voulais essayer modestement d'apporter au Sénat, mais je crains qu'à l'heure où nous sommes nous ne nous retrouvions à nouveau sous l'obscurité qui tombe des étoiles ! (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole pour cinq minutes.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demanderai simplement à M. le ministre de nous rappeler comment s'organiserait la discussion des articles et des amendements de ce projet de loi dont l'architecture est déjà bien surréaliste après la réserve des articles 31 et 32, et ce, afin de « limiter les dégâts ».

M. le président. Je croyais avoir été clair, mais je vous rappelle que le Gouvernement a saisi la présidence d'une demande de vote unique sur l'article 31 assorti des amendements nos 156 et 157 de la commission et 421 rectifié du groupe socialiste ainsi que sur l'article 32 assorti des amendements nos 158 et 159 de la commission, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

La situation est donc claire. Les articles et les amendements seront appelés dans l'ordre, que ce soit par moi-même ou par l'un de mes collègues ; demain matin, ce sera d'ailleurs M. le président du Sénat lui-même.

Il donnera successivement la parole à l'auteur du texte, puis à la commission et au Gouvernement, il demandera enfin s'il y a un orateur contre ; le vote sera réservé et les explications de vote auront lieu avant le vote unique sur l'ensemble des deux articles.

Avant de lever la séance, je vous rappelle une déclaration de M. le président du Sénat en date du 4 février 1986 :

« Mes chers collègues, ainsi que vous le savez, le bureau s'est réuni ce matin, à la demande de Mme Luc, présidente du groupe communiste. Je vous donne lecture de sa déclaration :

« Les traditions de libéralisme dans le règlement du Sénat et sa mise en œuvre ont fait leurs preuves. Cette image de libéralisme de la Haute Assemblée, appréciée par le peuple français, ne doit pas être dénaturée.

« L'utilisation abusive de cette tradition à des fins de blocage d'un débat important conduit à une situation grave et dangereuse...

« Dans ces conditions, chacun doit faire un effort pour préserver la démocratie parlementaire, aujourd'hui comme dans l'avenir, en participant normalement au présent débat, dans les conditions habituelles. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout ce que l'on demande !

M. le président. Laissez-moi terminer, monsieur Dreyfus-Schmidt.

« Le bureau du Sénat, réuni ce matin, a confirmé l'autorité des présidents de séance pour conduire les débats. Il rappelle qu'en vertu de l'article 33 du règlement le président dirige les délibérations, fait respecter le règlement et maintient l'ordre.

« Le bureau a, par ailleurs, confirmé la régularité, au regard du règlement, des décisions prises en ce qui concerne :

« - le principe adopté par le Sénat de l'applicabilité aux sous-amendements comme aux amendements de l'irrecevabilité fondée sur l'article 44, alinéa 2, de la Constitution ;

« - le caractère de simple usage, à la discrétion du président de séance, des suspensions de séance, »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'en abuse pas !

M. le président. Je ne vous lis pas la suite, mais je la tiens, bien entendu, à votre disposition.

Je tenais simplement à vous rappeler cela, car les déclarations de M. le président du Sénat ont été présentes à mon esprit pendant toutes ces séances.

Qu'avait-il cité sinon les décisions de la réunion du bureau du Sénat de ce 4 février 1986 ? C'est dans le respect de ces conclusions que j'ai dirigé les débats.

Je vais maintenant lever la séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vais vous donner la parole pour un rappel au règlement ; mais je vous dis clairement que vous exagérez de la demander à cette heure-ci.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. François Collet. Personne n'a envie de l'entendre !

M. Philippe François. C'est de l'insolence !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je me permets, par parallélisme des formes et avec tout le respect que je dois à votre fonction, de vous dire que...

Que m'avez-vous dit exactement ? Que j'exagérais de demander la parole ?

M. le président. Je vous ai dit, pour être tout à fait précis, que, si l'on fait le compte des rappels au règlement que vous avez fait, aujourd'hui, celui-ci, alors que la séance va être levée, n'est pas de bon ton.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Confiance pour confiance, nous n'avons pas trouvé de bon ton que vous ayez refusé...

M. le président. Je ne vous ai pas donné la parole pour apprécier la manière dont le président de séance a présidé ces débats !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président,...

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, lundi 7 juillet 1986, à dix heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 et rapport supplémentaire n° 415 (1985-1986), de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986) ;

2° au projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986),

est fixé à aujourd'hui, lundi 7 juillet 1986, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le lundi 7 juillet 1986, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Situation des professionnels de l'horticulture

107. - 5 juillet 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des professionnels de l'horticulture. Il lui expose que, depuis 1964, l'horticulture a été dotée du comité national interprofessionnel de l'horticulture qui regroupe toutes les activités horticoles sans exception : production, commerce de gros et de détail concernant 35 000 ressortissants. Or, depuis 1981, les pouvoirs publics ont retiré à l'interprofession un certain nombre de missions importantes, telle l'organisation des marchés et des circuits de commercialisation qui ont été confiées à l'ONIFLOR. Cela a eu pour conséquence de supprimer dans le budget du C.N.I.H. les subventions correspondant aux actions que l'ONIFLOR entend mener lui-même. Un autre organisme, l'association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (ANIHORT) a été créé en 1983. Il lui expose que les structures administratives supplémentaires entraînent des charges de fonctionnement très lourdes financées par les professionnels, desquels on a exigé de payer des cotisations volontaires obligatoires afin de financer les missions auparavant payées par les taxes parafiscales et sur lesquelles ils ne sont souvent pas d'accord. Pourtant ces structures ne semblent pas profiter à l'interprofession. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle manière fonctionnent ces organismes, quel est l'avantage que les professionnels, après trois ans de fonctionnement, ont tiré de leur mise en place et quel a été le coût de ces opérations pour l'interprofession.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du dimanche 6 juillet 1986

SCRUTIN (N° 173)

sur l'article 18 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par l'amendement n° 136 de la commission spéciale (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguin Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant</p>	<p>Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauby Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fossat Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire- Dupin</p>	<p>Adrien Gouteyron Paul Graziani Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoëffel Jean Huchón Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot</p>
---	--	---

Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyrard
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>François Abadie Guy Alouche François Autain Germain Authié Pierre Bastié Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jean Béranger Noël Berrier Jacques Bialski Mme Danielle Bidard-Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Serge Boucheny Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Roland Courteau Georges Dagonia Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Bernard Desbrière Emile Didier Michel Dreyfus- Schmidt Henri Duffaut</p>	<p>Jacques Durand (Tarn) Jacques Eberhard Léon Eeckhoutte Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Claude Fuzier Pierre Gamboa Jean Garcia Marcel Gargar Gérard Gaud Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi Robert Guillaume Bernard-Michel Hugo (Yvelines) André Jouany Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Bastien Leccia France Léchenault Charles Lederman Fernand Lefort Louis Longuequeue Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet James Marson René Martin (Yvelines) Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja André Méric</p>	<p>Mme Monique Midy Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Pierre Noé Jean Ooghe Bernard Parmantier Daniel Percheron Mme Rolande Perlican Louis Perrein Hubert Peyrou Jean Peyraffitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Regnault Ivan Renar Michel Rigou Roger Rinchet Jean Roger Marcel Rosette Gérard Roujas André Rouvière Guy Schmaus Robert Schwint Franck Sérusclat Edouard Soldani Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin Marcel Vidal Hector Viron</p>
--	---	---

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 174)

sur l'amendement n° 21 de M. James Marson et les membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	90
Contre	218

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chaury
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne

Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France L'échenault

Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	90
Contre	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

sur l'article 19 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne

André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Boeuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrières
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnaud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	206
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 176)

sur la demande, présentée par le Gouvernement, tendant à réserver les articles 20, 21, 22 et les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22, jusqu'à la fin du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier

Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse

André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux

Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaume
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf

Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eekhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Roland Grimaldi
Mme Cécile Goldet
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérésclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 177)

sur l'amendement n° 147 de M. Adrien Gouteyron au nom de la commission spéciale tendant à la suppression de l'article 23 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	207
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux

Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin

Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)

Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapá
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat

Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Serge Boucheny
 Jacques Eberhard
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Charles Lederman

Fernand Lefort
 Mme Hélène Luc
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Jean Ooghe

Mme Rolande Perlican
 Ivan Renar
 Marcel Rosette
 Guy Schmaus
 Paul Souffrin
 Camille Vallin
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	206
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

sur l'article 24 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par les amendements nos 148 rectifié et 149 de la commission spéciale (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	208
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beauptit
 Daniel Belcheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)

Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte

Ont voté contre

Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 François Giacobbi
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France L'échenault
 Louis Longequeue
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM.
 Mme Marie-Claude
 Beaudet

Jean-Luc Bécart

Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Robert Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et Daniel Millaud.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	306
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	204
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 179)

sur l'article 25 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par l'amendement n° 150 de la commission spéciale (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalat
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jacques Habert
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux

Auguste Chipin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Roland Goldet
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France L'échenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 307
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154
Pour 206
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 180)

sur l'amendement n° 151 de la commission spéciale tendant à la suppression de l'article 26 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants 309
Nombre des suffrages exprimés 207
Majorité absolue des suffrages exprimés 104
Pour 207
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrin
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuétan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt

Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

MM.

Michel d'Allières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard

Ont voté contre

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	206
Majorité absolue des suffrages exprimés	104
Pour	206
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 181)

sur l'amendement n° 387 de M. André Méric au nom du groupe socialiste tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 26 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	101
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche

François Autain
Germain Authié

Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle

Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarín
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth

Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarín
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	100
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 182)

sur l'article 27 du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifié par les amendements n° 152 de la commission spéciale et n° 388 rectifié du groupe socialiste (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse

André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Boeuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes

Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet

Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte

Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	101

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.